

Conditions Générales Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES.....	2
I.1. Objet des Conditions Générales.....	2
I.2. Modification des Conditions Générales.....	2
I.3. Entrée en relation, identification des clients et délai de rétractation.....	2
I.4. Unicité de comptes, compensation et connexité des opérations.....	2
I.5. La constitution de gage.....	2
I.6. Sûretés additionnelles.....	3
I.7. Communications.....	3
I.8. Forme et exécution des ordres du client.....	3
I.9. Preuve.....	4
I.10. Signalement et redressements d'erreurs.....	4
I.11. Mandats et procurations.....	4
I.12. Enregistrement des communications téléphoniques et données personnelles.....	4
I.13. Renseignements commerciaux.....	5
I.14. Rupture de relations entre la Banque et le client.....	5
I.15. Responsabilité.....	5
I.16. Frais et commissions.....	6
I.17. Loi applicable.....	6
I.18. Réclamations.....	6
I.19. Compétence judiciaire et lieu d'exécution des obligations.....	6
II. FONCTIONNEMENT DES COMPTES BANCAIRES.....	6
II.1. Comptes avec plusieurs titulaires.....	6
II.2. Retraits.....	7
II.3. Dépôts à terme.....	7
II.4. Intérêts.....	7
II.5. Comptes en monnaies étrangères.....	7
II.6. Comptes épargne.....	8
II.7. Métaux précieux.....	8
II.8. Location de coffre-fort.....	8
III. SERVICES D'INVESTISSEMENT ET SERVICES AUXILIAIRES.....	8
III.1. Champ d'application.....	8
III.2. Classification des clients.....	8
III.3. Profil d'investisseur.....	8
III.4. Le dépôt des instruments financiers, Garantie des Dépôts, Garantie des Investisseurs.....	9
III.5. Les dépôts cachetés.....	10
III.6. Ordres sur instruments financiers.....	10
III.7. Conflits d'intérêt.....	10
III.8. Commissions payées ou perçues dans le cadre des services d'investissement.....	11
IV. SERVICES DE PAIEMENT.....	12
IV.1. Champ d'application.....	12
IV.2. Moyens de paiement.....	12
IV.3. Dispositions spécifiques aux paiements intra-communautaires.....	12
A) Dispositions applicables aux paiements effectués par des clients en tant que consommateurs et non-consommateurs.....	12
B) Dispositions spécifiques aux paiements effectués par les clients en tant que consommateurs.....	13
C) Dispositions spécifiques aux paiements effectués par les clients en tant que non-consommateurs.....	14
D) Dispositions applicables aux domiciliations de créances européennes.....	14
V. LE CREDIT DOCUMENTAIRE ET LES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT.....	15
VI. SERVICES BILNET.....	15
VI.1. Définitions.....	15
VI.2. Services BILnet.....	15
VI.3. Accès aux services BILnet.....	15
VI.4. Codes personnels du client.....	16
VI.5. Responsabilité du client.....	16
VI.6. Opposition / Blocage d'accès / Blocage d'opérations.....	16
VI.7. Accès technique.....	16
VI.8. Utilisation des services BILnet.....	16
VI.9. Transmission des ordres par le client.....	17
VI.10. Informations.....	17
VI.11. Messagerie Sécurisée.....	17
VI.12. Responsabilité de la Banque dans le cadre des services BILnet.....	17
VI.13. Droits d'auteur.....	18

Conditions Générales régissant les relations entre Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme et ses clients.

Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, est agréée par et placée sous le contrôle de la Commission de surveillance du secteur financier, établie à L-1150 Luxembourg, route d'Arlon 283.

I. DISPOSITIONS GENERALES

I.1. Objet des Conditions Générales

Article 1

Les relations entre la Banque et ses clients sont régies par les présentes Conditions Générales et les conventions spéciales qui peuvent être conclues entre la Banque et le client.

Le client peut obtenir un double des présentes sur demande adressée à la Banque.

I.2. Modification des Conditions Générales

Article 2

La Banque peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales, en informant le client au plus tard deux mois à l'avance par mailing, extraits de compte, ou par affichage sur le site BILnet, ou autre support durable pour tenir compte notamment de toute modification législative ou réglementaire, ainsi que des usages de la place et de la situation de marché. Ces modifications seront considérées comme approuvées si la Banque n'a pas reçu une opposition écrite du client avant l'entrée en vigueur de la modification. Si le client n'est pas d'accord avec les modifications, il a le droit de résilier la relation immédiatement par écrit et sans frais, avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

I.3. Entrée en relation, identification des clients et délai de rétractation

Article 3

L'identification des clients est régie par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Préalablement à l'entrée en relation d'affaires, le client remet à la Banque tous documents, pièces justificatives et renseignements concernant son statut juridique et fiscal, son domicile ou siège social et sa situation personnelle et professionnelle. Le client s'engage à informer la Banque de toute modification de son statut juridique ou fiscal, de son domicile ou siège social ou de sa situation personnelle.

Dans le cas où des avoirs sont remis à la Banque avant l'identification complète du client, ces avoirs seront déposés sur un compte bloqué qui ne porte pas d'intérêts et ne seront restitués au client que lorsque son identité aura été établie à l'entière satisfaction de la Banque. Le client s'interdit de faire état de ce compte à des tiers avant que son identification ne soit entièrement accomplie.

Aucun compte n'est ouvert au nom du client auprès de la Banque tant que le client n'aura pas rempli, à la satisfaction de la Banque, tous les documents d'ouverture de compte.

La ou les personnes ayant pouvoir de remettre à la Banque des ordres concernant un compte ou un produit remettent à celle-ci le spécimen de leur signature. Les clients sont tenus d'informer la Banque de toute modification apportée aux pouvoirs de signature. La signature du client apposée sur le dernier document contractuel liant le client et la Banque pourra servir de spécimen de signature.

Dans le cas d'une entrée en relation à distance, le client dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendrier à compter de la communication par la Banque au client de son numéro de compte pour se rétracter, sans pénalité et sans indication de motifs, aux conditions prévues ci-après. Si le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Pour exercer son droit de rétractation, le client notifie sa

rétractation à la Banque par lettre recommandée. Le délai est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration de celui-ci à l'adresse suivante :

Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, ACS / Comptes Online, 69, route d'Esch, L-2953 Luxembourg.

La rétractation de la demande d'entrée en relation à distance entraîne de plein droit la résolution des autres produits souscrits par le client. Tout remboursement consécutif à l'exercice du droit de rétractation du client sera exécuté dans les trente (30) jours suivant la réception par la Banque de la notification de rétractation du client. Tout remboursement se fera par virement bancaire aux donneurs d'ordre initiaux.

I.4. Unicité de comptes, compensation et connexité des opérations

Article 4

Tous les comptes d'un même client, qu'ils soient établis en une même monnaie ou en monnaies différentes, qu'ils soient de nature spéciale ou différente, qu'ils soient à terme ou immédiatement exigibles, ou encore qu'ils soient soumis à des taux d'intérêt différents, ne constituent en fait et en droit que des éléments d'un compte courant unique et indivisible, dont la position créditrice ou débitrice à l'égard de la Banque n'est établie qu'après conversion en monnaie ayant cours légal au Luxembourg au cours du jour de l'arrêté des comptes des soldes en monnaie étrangère.

Le solde débiteur du compte unique, après arrêté et conversion, est garanti par les sûretés réelles et personnelles attachées à l'un des sous-comptes. Il est immédiatement exigible, ainsi que les intérêts débiteurs et les frais.

Article 5

Sans préjudice de ce qui précède, il est convenu que la Banque a le droit de compenser, sans mise en demeure, ni autorisation préalable, à tout moment, le solde créditeur d'un sous-compte avec le solde débiteur d'un autre sous-compte, quels qu'ils soient et ce jusqu'à concurrence du découvert de ce dernier, en procédant à cet effet à des conversions de devises, s'il y a lieu.

Article 6

Sont connexes entre elles, toutes les opérations qu'un client traite avec la Banque. La Banque est dès lors autorisée à ne pas exécuter ses obligations si le client n'exécute pas l'une quelconque de celles existant à sa charge.

I.5. La constitution de gage

Article 7

Par l'effet des présentes, et conformément aux dispositions légales en vigueur, tous les documents, titres, créances, valeurs, effets de commerce confiés et à confier par le client ou pour son compte à la Banque pour quelque motif que ce soit, constituent de plein droit, au profit de la Banque, le gage établi pour sûreté du remboursement de tous montants dus à la Banque, en principal, intérêts, frais et accessoires. La Banque ne peut être contrainte à se dessaisir de ces valeurs.

Article 8

La Banque se réserve le droit de procéder, sans mise en demeure, à la réalisation de son gage conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 9

En application de ce gage général, à toutes fins utiles,

- les titres au porteur fongibles ou non fongibles, les métaux précieux en général, et toutes valeurs déposées par le client à la Banque sont transférés à titre de garantie entre les mains de la Banque,
- la Banque est autorisée à inscrire à son nom, dans les registres de l'émetteur, tous titres nominatifs à détenir par le client en ses comptes auprès de la Banque; tous autres titres négociables peuvent être munis par la Banque au nom et pour le compte du client, d'un endossement régulier indiquant que les titres ont été remis en garantie,
- tous titres et tous métaux précieux fongibles sont considérés comme inscrits à un compte spécial et, à cet effet, le compte ouvert au nom du client est déclaré d'un commun accord être un compte spécial constitué à cet effet.

Article 10

Pour toutes créances du client envers la Banque, la Banque accepte, par les présentes, leur affectation en gage en sa faveur.

I.6. Sûretés additionnelles

Article 11

Sans préjudice des garanties spéciales qu'elle a pu se faire accorder et de celles résultant de ce qui précède, la Banque est en droit de réclamer, à tout moment, la constitution de nouvelles sûretés ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées, pour se couvrir de tous les risques qu'elle court en raison des opérations traitées avec le client, que celles-ci soient échues ou à terme, pures et simples ou affectées d'une condition suspensive ou résolutoire.

I.7. Communications

Article 12

- a. La communication entre la Banque et le client s'effectue dans la ou les langue(s) convenue(s) entre les parties. Le client certifie qu'il maîtrise la ou les langues en question.
- b. Pour communiquer avec la Banque, le client peut utiliser les moyens de communication suivants : rendez-vous avec sa personne de contact, envoi d'un courrier écrit et dûment signé, d'un téléfax ou d'un courrier électronique, le téléphone ou la messagerie sécurisée de BILnet.
Le client qui communique son adresse e-mail à la Banque consent par ce simple fait à être contacté par la Banque par le biais de son adresse e-mail et autorise la Banque à transmettre par ce canal des informations et documents concernant leurs relations d'affaires. Le client autorise par ailleurs la communication par e-mail entre la Banque et les personnes agissant pour compte du client. Ce dernier déclare être conscient que l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données échangées par e-mail ne peuvent être garanties et il décharge la Banque de toutes conséquences dommageables directes et indirectes qui pourraient résulter de son utilisation. A défaut d'opposition de sa part, le client autorise la Banque à le contacter par e-mail, téléfax ou téléphone à des fins de développement de stratégies commerciales, de prospection et de marketing relatif à des produits bancaires, financiers et d'assurance, ou à d'autres produits promus par la Banque.
- c. Les communications de la Banque sont réputées faites dès qu'elles sont envoyées à la dernière adresse indiquée par le client ou mises à disposition via le service BILnet. En cas de décès de ce dernier, elles sont toujours valablement adressées à sa dernière adresse, ou à celle d'un des héritiers.
- d. La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la Banque est présumée être celle de

l'expédition. Le courrier retenu en dépôt à la Banque est considéré comme délivré à la date qu'il porte. Le double fait preuve de l'expédition.

- e. Lorsqu'une communication est retournée à la Banque avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y habite plus, la Banque est en droit de conserver cette communication dans ses dossiers, ainsi que tout le courrier postérieur destiné à ce client à la même adresse, sous la responsabilité de ce dernier.
- f. Dans les cas où le courrier du client est retenu à la Banque, celle-ci garde néanmoins la possibilité de contacter le client par tout moyen lorsqu'elle le jugera opportun, notamment en envoyant tout type de courrier à la dernière adresse communiquée par le client.
- g. La Banque informe le client sur les opérations effectuées sur son compte via les extraits de compte que la Banque lui adresse une fois par mois par courrier postal. Le client a la possibilité de choisir une fréquence d'envoi plus élevée. Il a également la possibilité de recevoir ses extraits via le site BILnet. Enfin, il peut domicilier sa correspondance auprès de la Banque, conformément à l'article 13 ci-après.

Article 13

Lorsque le client donne instruction à la Banque de domicilier auprès d'elle toute correspondance bancaire relative à son ou à ses comptes, cette domiciliation est faite aux termes et conditions suivants:

Cette instruction ne comporte aucune dérogation; elle est valable jusqu'à avis contraire de la part du client.

Le client reconnaît sans réserve que la Banque est en droit de considérer comme ayant dûment délivré à l'adresse du client toutes lettres et communications, à la date qu'elles portent, ceci par le seul fait que la Banque les retient par-devers elle à l'intention du client. Il s'ensuit que ce dernier assume l'entière responsabilité des conséquences généralement quelconques pouvant résulter de ce que les lettres, communications et avis concernant directement ou indirectement le compte ou les comptes concernés, ne sont pas envoyés à son adresse. Il renonce à se prévaloir à l'encontre de la Banque qu'il n'a pu avoir connaissance de leur contenu qu'au moment du retrait. Il a pris connaissance du fait que le service dont question est offert moyennant une commission annuelle suivant tarif.

Il se déclare par ailleurs d'accord à ce que la correspondance qui n'aura pas été retirée après un délai de 2 ans puisse être détruite par les soins de la Banque. En cas de clôture du dernier compte fonctionnant sous le même numéro de base, ce délai est ramené à 6 mois.

I.8. Forme et exécution des ordres du client

Article 14

- a. La Banque est en droit de ne pas exécuter les ordres qui ne lui sont pas parvenus par écrit et dûment signés.
- b. Tous les ordres donnés par téléfax, téléphone, ou tout moyen électronique ou autre sont exécutés par la Banque sous la responsabilité du client. Le fait d'introduire un ordre ne garantit pas son exécution. Le client déclare connaître et comprendre les risques, quels qu'ils soient, inhérents à toute connexion et à tout transfert de données sur réseau ouvert.
Le client s'engage d'avance à supporter toutes les conséquences :
 - de l'acceptation d'ordres donnés abusivement par un tiers non habilité
 - de malentendus ou d'erreurs pouvant résulter de la transmission d'ordres par téléfax, téléphone ou courrier électronique ;
 - de la non-réception ou de la réception tardive d'un ordre

transmis par télécopie ou courrier électronique, résultant notamment et non limitativement de dysfonctionnements techniques du système informatique, de surcharge du réseau Internet, de l'arrêt pour maintenance ou de la remise en état du système informatique de la Banque, de coupures de lignes téléphoniques, d'erreurs, de négligences ou fautes des fournisseurs d'accès à Internet, de tiers ou des clients ;

- de la non-exécution ou de l'exécution tardive d'un ordre transmis par courrier électronique, résultant d'absences de la personne de contact auprès de la Banque à qui l'ordre a été envoyé ;
- de tout vol, perte ou modification de données suite à l'accès illicite d'un tiers au système informatique du client, ou lors de la transmission d'une instruction par télécopie ou courrier électronique.

La Banque se réserve, sans y être obligée, le droit de surseoir à l'exécution de tels ordres, d'exiger de plus amples indications, voire une confirmation par téléphone, télécopie, tout moyen électronique ou par courrier, si elle estime qu'ils sont incomplets, confus ou qu'ils ne présentent pas un caractère d'authenticité suffisant.

En cas de confirmation d'un ordre précédemment donné, le client devra préciser sans ambiguïté qu'il s'agit d'une confirmation et qu'il y a lieu d'éviter toute duplication. A défaut, il devra supporter toutes les conséquences d'une éventuelle double exécution de l'ordre.

L'absence de confirmation n'engage pas la responsabilité de la Banque et n'affecte pas la validité des opérations exécutées conformément à ces ordres.

- c. Pour les types d'opérations où la signature autographe a été remplacée par une signature électronique, par un moyen d'accès électronique personnel et confidentiel, tel que la composition sur le clavier d'un numéro d'identification et/ou la communication électronique d'un mot de passe, ou par une empreinte digitale du client, celui-ci est opposable au titulaire avec la même valeur que la signature autographe.
- d. Les ordres de transfert sont exécutés conformément au numéro de compte et sont réputés dûment exécutés pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par le numéro de compte. La Banque est en droit d'admettre que le numéro de compte indiqué sur un ordre de transfert qui lui parvient est correct et correspond à celui du bénéficiaire désigné sur cet ordre de transfert, sans qu'elle soit tenue d'en vérifier la concordance.

I.9. Preuve

Article 15

Les livres et documents de la Banque seront considérés comme probants jusqu'à preuve du contraire. La preuve contre les reproductions micrographiques, électroniques ou selon toute autre méthode, effectuées par la Banque à partir de documents originaux ou ayant la valeur d'original, ne pourra être rapportée par le client que par un document de même nature ou par écrit.

Les données relatives aux opérations bancaires effectuées par le client peuvent faire l'objet d'un enregistrement sous forme électronique. Ces enregistrements permettent à la Banque de mieux protéger les données des clients. Les enregistrements qui sont gardés par la Banque constituent des preuves à suffisance de droit de ces opérations et des ordres y relatifs et ont la même valeur qu'un écrit. En particulier, le support électronique sur lequel sont stockées les données relatives aux opérations du client constituera une preuve formelle de celles-ci et des ordres y relatifs. La base des données électroniques peut être d'une nature physique quelconque, tels que bande magnétique, disque dur, Cd Rom ou autre.

La Banque peut enregistrer ses conversations téléphoniques avec

ses clients. L'enregistrement pourra être utilisé en justice avec la même valeur probatoire qu'un écrit.

La Banque et le client conviennent que la preuve des caractéristiques de l'ordre transmis sera constituée par l'enregistrement téléphonique effectué par la Banque.

I.10. Signalement et redressements d'erreurs

Article 16

- a. Sans préjudice de l'article 74, le client est tenu de signaler à la Banque les erreurs qui peuvent être contenues dans les documents et extraits de compte qui lui sont délivrés par la Banque, et ce même via le service BILnet. A défaut de réclamation par écrit dans les 30 jours à dater de l'expédition ou de la mise à disposition via le service BILnet des documents et extraits de compte, les indications qui y sont reprises sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et le client est censé avoir approuvé ces documents et extraits.
- b. La Banque peut à tout moment rectifier les erreurs matérielles commises par elle, notamment en débitant d'office le compte du client d'un montant crédité par erreur.
- c. Au cas où le client n'aurait pas reçu les documents, extraits de compte ou autres avis se rapportant à une opération déterminée dans les délais normaux d'acheminement du courrier par la poste ou de communication, le client est tenu d'en aviser immédiatement la Banque.

I.11. Mandats et procurations

Article 17

Sauf disposition expresse contraire, les mandats et procurations donnés par le client à la Banque ou à des tiers en rapport avec les relations entre la Banque et le client finissent par le décès du mandant. Ils restent valables jusqu'à leur révocation par le client ou tout autre événement qui met fin au mandat, régulièrement dénoncé à la Banque par lettre recommandée. La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée par les opérations effectuées conformément au mandat avant la réception de la notification de la fin de ce dernier, prévue à la phrase précédente.

I.12. Enregistrement des communications téléphoniques et données personnelles

Article 18

- a. Le client reconnaît et accepte que la Banque peut procéder à l'enregistrement des communications téléphoniques aux fins de traiter les ordres donnés par téléphone, de se réserver la preuve de toute transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale ainsi que d'assurer le suivi des services prestés et le contrôle de la régularité des opérations.
- b. La Banque enregistre et traite des données personnelles se rapportant à chaque client. Le refus de communiquer celles-ci à la Banque et l'interdiction qui lui serait faite de les enregistrer et de les traiter, tout en étant laissé à la discrétion du client, mettrait obstacle à une entrée en relation ou au maintien des relations existantes avec la Banque.

La Banque ne recueille que les informations utiles à l'exécution de sa mission et seulement dans le cadre de son service à la clientèle. A défaut d'opposition de sa part, le client autorise par ailleurs la Banque à procéder au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de développement de stratégies commerciales, de prospection et de marketing relatif à des produits bancaires, financiers et d'assurance, ou à d'autres produits promus par la Banque.

Le secret des affaires s'oppose à ce que la Banque se fasse l'intermédiaire pour la collecte et la transmission de ces informations à des tiers, si ce n'est sur instruction formelle de

son client ou en cas d'obligation légale contraignante.

Les données personnelles recensées sont susceptibles d'être traitées par des sociétés dont l'intervention est nécessaire dans le cadre de l'exécution des services à la clientèle. Ces sous-traitants et autres prestataires de services externes sont tenus de respecter les obligations en matière de protection des données personnelles ainsi que le secret professionnel conformément aux dispositions légales et/ou contractuelles applicables.

Les données personnelles, dont entre autres les enregistrements téléphoniques, sont conservées pendant le délai légal.

Conformément aux obligations légales et réglementaires propres à l'échange automatique d'informations avec les pays y ayant adhéré, la Banque est susceptible de communiquer certaines données personnelles liées au statut de résidence fiscale du client aux autorités fiscales luxembourgeoises. Les autorités fiscales luxembourgeoises communiqueront les données transmises par la Banque à chaque autorité fiscale étrangère compétente pour en recevoir communication en vertu des obligations légales et réglementaires précitées.

Dans certaines juridictions, les dispositions applicables aux (transactions impliquant des) instruments financiers et droits similaires exigent que l'identité des détenteurs (in)directs ou des bénéficiaires effectifs de ces instruments ainsi que leurs positions dans lesdits instruments soient révélées. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des instruments financiers (c'est-à-dire, qu'il est possible que les droits de vote ne puissent être exercés, que les dividendes ou autres droits ne puissent être perçus, que les instruments financiers ne puissent être vendus ou faire autrement l'objet d'actes de disposition) ou toute autre sanction ou mesure restrictive prévue par les dispositions susvisées. En cas d'investissement dans ce type d'instruments financiers, le client accepte de se conformer aux dispositions applicables précitées et donne expressément mandat à la Banque de révéler à sa discrétion l'identité du client et/ou du bénéficiaire effectif ainsi que leurs positions dans lesdits instruments financiers.

Le client qui communique à la banque des données à caractère personnel relatives à des tiers doit y être autorisé par ces tiers, les informer que la banque procède à des traitements de données à caractère personnel pour les mêmes finalités et selon les mêmes modalités que celles exposées dans le présent article et que ces informations sont susceptibles d'être transmises en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

c. Dans le respect de la législation applicable en la matière, la Banque se réserve le droit d'équiper ses bâtiments accessibles au public de systèmes de vidéosurveillance aux fins de sécurité des personnes et des biens et de prévention d'accidents.

d. Le client a le droit d'obtenir communication des informations qui le concernent et le droit d'y apporter des modifications, à condition de justifier de son identité, conformément à la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

I.13. Renseignements commerciaux

Article 19

Les renseignements commerciaux seront transmis par la Banque conformément aux usages et dans le respect du secret bancaire.

I.14. Rupture de relations entre la Banque et le client

Article 20

a. Sans préjudice de l'article 68, dans le cadre des conventions entre la Banque et le client pour lesquelles il n'a pas été stipulé

de terme, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin aux relations réciproques à tout moment, totalement ou partiellement, sans indication de motifs et avec effet immédiat, sauf convention contraire des parties.

b. Dans tous les cas, la Banque peut, soit qu'elle constate que la solvabilité de son client est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, soit qu'elle constate que sa responsabilité peut être engagée ou sa réputation mise en cause par la continuation de ses liens avec son client ou que les opérations de son client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, soit encore dans tous les cas où les réglementations ou les législations luxembourgeoises ou étrangères applicables à la Banque, au client ou aux avoirs déposés l'exigent ou le permettent, mettre fin avec effet immédiat, totalement ou partiellement, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques, auquel cas tous les termes stipulés pour les obligations du client deviendront caducs et les dispositions des articles 4 à 11 ci-avant seront appliquées.

I.15. Responsabilité

Article 21

La Banque, d'une façon générale, n'assume que des obligations de moyens à l'égard du client, et en aucun cas des obligations de résultat. Elle ne répond dans ses relations avec ses clients que de sa faute grave, elle ne répond pas des dommages directs ou indirects qui peuvent être causés par ou en relation avec:

- l'incapacité juridique du client, de ses mandataires, héritiers, légataires et ayants droit,
- le décès du titulaire du compte, aussi longtemps qu'il n'aura pas été notifié à la Banque,
- l'erreur quant à la dévolution successorale du client décédé,
- l'attestation inexacte par le mandataire d'un client décédé quant à l'information donnée aux héritiers du déposant sur l'existence du mandat, et l'indication inexacte, par le mandataire, de l'identité des héritiers informés,
- le défaut d'authenticité ou de validité des autorisations dont se prévalent les mandataires, organes et représentants de personnes morales, des entreprises en faillite, en gestion contrôlée, en liquidation judiciaire ou frappées d'autres mesures de gestion ou de liquidation prévues par la loi qui leur est applicable,
- le défaut d'authenticité de signature des ordres qui sont donnés à la Banque,
- les erreurs et retards de transmission des ordres, ainsi que le retard dans l'exécution d'un ordre, à moins que le client ait spécialement informé la Banque du délai dans lequel l'ordre devait être exécuté, auquel cas la Banque répond au maximum de la perte des intérêts que peut entraîner le retard,
- l'omission ou le retard pour dresser protêt,
- l'irrégularité des procédures d'opposition judiciaire ou extrajudiciaire,
- l'omission de procéder, ou de procéder correctement, aux retenues fiscales applicables,
- les actes de tiers chargés par la Banque de l'exécution des ordres du client, si le choix du tiers a été fait par le client ou si la Banque a fait le choix du tiers et lui a donné ses instructions avec les soins d'usage,
- la transmission de renseignements conformément à l'article 19 des présentes Conditions Générales,
- le défaut de réception par le client des communications de la Banque,
- des circonstances anormales et imprévisibles échappant à son contrôle, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ni lorsque des obligations légales prévues par la législation luxembourgeoise ou européenne l'empêchent de

- s'exécuter,
- o. tous événements généralement quelconques d'ordre politique, économique ou social de nature à troubler, désorganiser ou interrompre totalement ou partiellement les services de la Banque, alors même que ces événements ne seraient pas de force majeure,
 - p. l'indication de données fausses, inexactes, périmées ou incomplètes,
 - q. une fraude externe à la Banque,
 - r. l'exercice, par la Banque, de ses droits prévus aux articles 18, 20, 30 et 40 des présentes Conditions Générales,
 - s. le non respect par le client des recommandations et règles communiquées par la Banque quant à l'utilisation des moyens de paiement et Moyens de Connexion.

Il appartient au client de respecter l'ensemble des obligations fiscales, notamment déclaratives, qui lui sont imposées par les autorités compétentes à son égard en rapport avec sa relation avec la Banque, avec les avoirs sur ses comptes et dépôts dans les livres de la Banque, avec les opérations effectuées sur ses comptes et dépôts ou avec les revenus perçus directement ou indirectement par lui. Il appartient également au client de réclamer à la Banque tout document ou information nécessaire à cet effet.

I.16. Frais et commissions

Article 22

La Banque percevra une rémunération dont les conditions (montant et modalités de paiement) sont précisées dans le document de tarification. Le document de tarification en vigueur est à la disposition permanente du client sur le site BILnet ou auprès de la Banque.

Le client sera informé au plus tard deux mois à l'avance par mailing, extraits de compte ou par affichage sur le site BILnet de toute modification de la tarification. Ces modifications seront considérées comme approuvées si la Banque n'a pas reçu une opposition écrite du client avant l'entrée en vigueur de la modification. Lorsque le client n'accepte pas les modifications de la tarification, il est en droit de résilier la relation contractuelle immédiatement par écrit et sans frais avant l'entrée en vigueur des modifications.

Le client autorise la Banque à débiter son compte des tarifs, frais et commissions pour lesquels les extraits de compte, à défaut d'autres documents émis par la Banque, tiendront lieu de factures pour services rendus.

Sont à charge du client les frais occasionnés à la Banque à la suite de procédures tendant à la régularisation ou au recouvrement de sa créance, ou encore à la suite de mesures prises contre ce dernier par les autorités ou d'autres tiers.

La Banque peut exiger au titre de clause pénale forfaitaire une indemnité de EUR 400,- pour frais de gestion internes liés au recouvrement de créance.

I.17. Loi applicable

Article 23

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présentes Conditions Générales ou par des conventions spéciales, les relations entre la Banque et ses clients sont soumises à la loi luxembourgeoise.

I.18. Réclamations

Article 24

En cas de désaccord avec la Banque, le client a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), établie à L-1150

Luxembourg, route d'Arlon 283.

I.19. Compétence judiciaire et lieu d'exécution des obligations

Article 25

Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg seront seuls compétents pour toute contestation entre le client et la Banque, celle-ci pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de juridiction qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du client.

Sauf stipulation contraire, le siège de la Banque est le lieu d'exécution des obligations de la Banque envers le client et du client envers la Banque.

II. FONCTIONNEMENT DES COMPTES BANCAIRES

II.1. Comptes avec plusieurs titulaires

Article 26

Pour les comptes ouverts aux noms de plusieurs titulaires, ceux-ci ne sont pas, sauf disposition contraire, mandataires les uns des autres. Entre les co-titulaires d'un même compte, il y aura, dans tous les cas, solidarité passive pour toutes les obligations qui y sont attachées.

Sur demande des clients, les comptes peuvent être assortis de stipulations spéciales relatives au droit de disposition.

En cas de compte collectif avec solidarité, il est de stipulation expresse et essentielle que chacun des titulaires du compte aura à l'égard de la Banque le droit de disposer à son gré et sous sa seule signature de toutes les sommes ou valeurs portées au crédit dudit compte.

Chacun des titulaires pourra donc, séparément et à lui seul, retirer tout ou partie des sommes ou valeurs, en prescrire tel emploi que bon lui semble, donner l'ordre de vendre des anciens titres ou d'en acheter des nouveaux, exercer ses droits de souscription, émettre des chèques ou effectuer des remises, c'est-à-dire en fait et en droit de disposer du compte comme s'il en était l'unique titulaire. Chacun des titulaires pourra désigner ou révoquer seul tout mandataire ainsi que clôturer tout compte. Toutes les opérations généralement quelconques, tous paiements et règlements faits par la Banque sous la seule signature de l'un des déposants créanciers solidaires, seront libératoires pour elle à l'égard de l'autre ou des autres, comme du signataire lui-même, ainsi qu'à l'égard de celui ou de ceux qui serai(en)t décédé(s), des héritiers même mineurs, ou/et des représentants des uns ou des autres, comme de tout tiers quelconque, le tout, le cas échéant, sans préjudice des dispositions de la loi du 28 janvier 1948.

La Banque est expressément autorisée à inscrire à ce compte, en dehors des sommes versées de chaque titulaire sans autre affectation spécialement indiquée, le montant des intérêts de ces sommes, celui des coupons des titres déposés, comme encore celui du remboursement de ceux-ci.

La présente clause de compte collectif avec solidarité peut être résiliée à tout moment sans préavis et par simple lettre par chacun des titulaires du compte ou par la Banque auquel cas le compte continuera à fonctionner sous la signature conjointe de tous les titulaires. Le co-titulaire qui dénonce la solidarité se doit d'en informer l'(les) autre(s) co-titulaire(s) et la Banque n'a aucune obligation d'information à ce sujet.

Il est entendu qu'indépendamment des modalités que prévoient les co-titulaires conformément aux paragraphes ci-avant pour la disposition des avoirs, chaque co-titulaire d'un compte pourra obtenir de la part de la Banque, sans le concours des autres co-titulaires, toute information et tout document concernant ce compte et les avoirs y inscrits, tels que par exemple des duplicata des extraits de compte, des rapports patrimoniaux, des relevés de revenus, des rapports fiscaux, des copies des pièces de caisse et

instructions, des copies des documents d'ouverture de compte.

II.2. Retraits

Article 27

Le client qui souhaite prélever un montant supérieur ou égal à dix mille euros (EUR 10.000,-) à une date déterminée doit en aviser le guichet au moins 3 jours ouvrables avant cette date. Pour les devises, le délai de préavis devra être fixé d'un commun accord entre les parties. Par ailleurs, les parties conviennent que la Banque a le droit de se libérer de son obligation de restitution autrement qu'en espèces, au moyen d'un virement ou par la remise d'un chèque par exemple.

Le Client est informé qu'en vertu de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles de transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg une déclaration doit être déposée à l'Administration des douanes et accises au cas où il souhaite faire sortir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des espèces ou instruments négociables au porteur d'une valeur égale ou supérieure à EUR 10.000 ou contrevaletur; au cas où ces sommes sont amenées à quitter l'Union européenne, cette déclaration doit être déposée en vertu du règlement (CE) no 1889/2005 du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

II.3. Dépôts à terme

Article 28

Exception faite des dépôts structurés, en ce qui concerne les dépôts à terme, soit à préavis, soit à échéance fixe, la Banque peut autoriser exceptionnellement le remboursement anticipé. Sauf avis contraire du client reçu deux jours ouvrables avant l'échéance, les dépôts à terme (sauf dépôts structurés) peuvent être renouvelés d'office pour une période de même durée, aux conditions en vigueur au moment du renouvellement. Les dépôts à échéance fixe prennent cours au plus tôt deux jours ouvrables après la date de réception des instructions ou de la convention signée avec la Banque.

II.4. Intérêts

Article 29

A défaut de convention spéciale contraire, les dispositions suivantes sont d'application :

- Les comptes à vue en monnaie nationale et étrangère ne sont productifs d'intérêts créditeurs que suivant convention en ce sens. Selon l'évolution des marchés de la devise concernée, les comptes créditeurs peuvent être soumis à un taux d'intérêt négatif. Dans ce cas, la Banque est autorisée à prélever les montants de ces intérêts sur les comptes des clients.
- Le taux d'intérêt débiteur est appliqué de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs, sous réserve des conditions particulières, sans préjudice des frais de clôture d'usage. Ce taux est fixé par la Banque sur base des conditions du marché en appliquant au taux applicable aux emprunteurs de premier ordre un supplément pouvant atteindre 10 unités de pourcentage. La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant, en quelque manière que ce soit, le titulaire d'un compte à opérer des dépassements sur ce compte.

En cas de non-paiement à l'échéance, l'intérêt convenu est augmenté, au titre de clause pénale, de 5 unités de pourcentage. Il en est de même, après mise en demeure, de l'intérêt déterminé conformément à l'alinéa précédent.

La Banque peut mettre en suspens la comptabilisation d'intérêts débiteurs et/ou d'autres commissions et charges sur des créances contentieuses, sans en avertir le client et sans

préjudice quant au droit de la Banque de les revendiquer ultérieurement à compter de la date de mise en suspens.

La Banque peut, sans y être obligée, apurer un solde débiteur éventuel d'un compte en le compensant avec le solde créditeur d'un autre compte du même client, en procédant le cas échéant à la vente, à due concurrence, d'instruments financiers que la Banque choisit de façon discrétionnaire.

- Les intérêts débiteurs produits par les comptes sont capitalisés trimestriellement, sinon selon toute autre fréquence des arrêts de compte.

Dans la computation des intérêts tant créditeurs que débiteurs, la Banque peut prendre en compte des dates de valeur conformément au document de tarification visé à l'article 22 et en accord avec la législation applicable.

- La Banque pourra faire varier les taux d'intérêts débiteurs conventionnels en s'inspirant des variations des taux pratiqués sur le marché de l'argent. Elle informera ses clients de toutes modifications relatives à ces taux soit par courrier, soit par tout autre moyen de communication.
- Sauf disposition expresse contraire dans la documentation crédit applicable, pour tous les prêts, crédits, lignes de crédit, facilités de caisse et autres avances (le « Crédit »), il est entendu que lorsque le taux d'intérêt appliqué au Crédit est fonction d'un taux de référence externe (type Euribor, Libor, Eonia, etc.) auquel s'ajoute la marge de la Banque, ledit taux d'intérêt ne peut être inférieur à cette marge.

II.5. Comptes en monnaies étrangères

Article 30

- Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs des clients en monnaies étrangères sont détenus auprès de correspondants établis soit dans le pays d'origine de la devise en question, soit dans un autre pays. Le client supporte, proportionnellement à sa part, toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque dans le pays de la monnaie ou dans celui où les fonds sont investis, suite à des mesures prises par ces pays ou des pays tiers, ainsi que suite à des événements de force majeure, de soulèvement ou de guerre, ou d'autres actes extérieurs à la Banque.
- Sans préjudice des dispositions des articles 4 et suivants des présentes Conditions Générales relatives à l'unicité de compte, à la compensation et à la connexité, la Banque remplit ses obligations dans la monnaie dans laquelle le compte est libellé. Le client ne peut pas exiger la restitution des avoirs dans une monnaie autre que celle dans laquelle ces avoirs sont libellés. En cas d'indisponibilité de la monnaie concernée, la Banque peut, mais n'y sera jamais obligée, remettre les fonds dans le montant correspondant en monnaie nationale, toutes pertes de change ou autres étant à la charge du client. En outre, en cas de perturbations du marché des changes pour la devise concernée, la Banque peut prendre, dans l'intérêt du client, toutes les mesures conservatoires qu'elle jugera adéquates, et notamment refuser toute opération de change impliquant cette devise ainsi que toute opération impliquant des valeurs mobilières libellées dans cette devise.
- La Banque exécute valablement ses obligations résultant des comptes en monnaies étrangères en procédant aux écritures de crédit ou de débit dans le pays de la monnaie auprès de la banque correspondante ou auprès de la banque désignée par le client. Dans ce dernier cas, le client supporte également le risque d'insolvabilité de cette banque.
- Les dépôts à l'étranger étant soumis aux lois, règlements et usances du lieu de dépôt, le client donne mandat à la Banque de prendre toutes les dispositions nécessaires ou utiles visant à la mise en conformité avec ces lois, règlements et usances,

notamment en procédant le cas échéant à des opérations de change ou de transfert des avoirs du client.

II.6. Comptes épargne

Article 31

a. En principe, seules les opérations de caisse, c'est-à-dire les prélèvements et versements, peuvent faire l'objet d'un mouvement sur un compte épargne, à l'exclusion en particulier de toute opération sur titres. A titre exceptionnel, la Banque peut accepter au crédit toute opération ayant pour effet d'alimenter le compte épargne ainsi que, au débit, les virements et autres transferts en faveur du seul titulaire. Le prélèvement des frais bancaires par le débit du compte est autorisé.

La Banque se réserve le droit de limiter le montant total des fonds pouvant être placés en compte épargne.

b. Les sommes versées en compte épargne à vue produisent des intérêts, bonifiés le 31 décembre de chaque année, dont le taux peut être modifié par la Banque à tout moment en fonction des conditions du marché. La Banque se réserve le droit de fixer un dépôt minimum pour l'ouverture d'un compte épargne à vue, ainsi que pour les versements subséquents.

c. La demande d'ouverture d'un compte épargne jeunes pour un mineur d'âge doit, en principe, être présentée par le représentant légal du mineur. Un compte épargne jeunes peut être ouvert depuis la naissance de l'enfant jusqu'à l'âge de sa majorité. A la majorité du titulaire, le solde du compte peut être transféré d'office par la Banque sur un compte épargne à vue.

Les sommes versées en compte épargne jeunes produisent des intérêts, qui sont bonifiés le 31 décembre de chaque année, à un taux spécial, qui peut être modifié par la Banque à tout moment en fonction des conditions du marché. La Banque se réserve le droit de fixer un dépôt minimum pour l'ouverture d'un compte épargne jeunes ainsi que pour les versements subséquents.

Le capital et les intérêts d'un compte épargne jeunes restent bloqués jusqu'à la majorité du titulaire. La Banque peut, mais n'est pas obligée, autoriser, pour des motifs valables, un remboursement anticipé des avoirs en compte sur demande écrite et avec l'accord des représentants légaux.

II.7. Métaux précieux

Article 32

Les métaux précieux peuvent être déposés en dépôt fongible, non fongible ou en compte métaux précieux. Dans cette dernière hypothèse, la Banque peut autoriser des opérations au comptant ou à terme. Le cas échéant, des conditions spéciales s'appliquent.

II.8. Location de coffre-fort

Article 33

La location de coffres-forts mis à la disposition de ses clients par la Banque est régie par une convention spéciale.

III. SERVICES D'INVESTISSEMENT ET SERVICES AUXILIAIRES

III.1. Champ d'application

Les articles 34 à 61 concernent les services d'investissement et services auxiliaires tels que définis à l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et s'appliquent exclusivement à ces services. Les autres dispositions des Conditions Générales s'appliquent à ces services chaque fois que les présents articles n'y dérogent pas expressément.

La lettre d'aperçu des risques, qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales, fournit les explications sur les

caractéristiques et risques essentiels par type d'instrument financier.

III.2. Classification des clients

Article 34

La Banque classe les clients qui souscrivent auprès d'elle des produits et/ou des services d'investissement dans les trois catégories suivantes : les contreparties éligibles, les clients professionnels et les clients privés. La classification dans les catégories susvisées a une influence sur le degré de protection dont bénéficient les clients quand ils souscrivent des produits ou services d'investissements auprès de la Banque.

La catégorie des **contreparties éligibles** bénéficie de la protection la moins élevée : quand la Banque traite avec une contrepartie éligible, les règles de conduite qui concrétisent la protection de l'investisseur ne sont pas applicables. Il en va de même pour les règles d'attribution des ordres et du principe de la "meilleure exécution". Exemples de contreparties éligibles : les banques, entreprises d'assurance, entreprises d'investissement, gouvernements nationaux, banques centrales.

Les règles de protection et d'attribution des ordres et le principe de la "meilleure exécution" s'appliquent bien pour les **clients professionnels**, mais ceux-ci sont présumés avoir l'expérience et la connaissance nécessaires pour prendre eux-mêmes leurs décisions d'investissement et pour apprécier correctement et supporter les risques financiers liés à ces investissements. Exemples de clients professionnels : il s'agit principalement des grandes entreprises qui remplissent deux des trois critères suivants : (1) total du bilan : 20 millions d'euros (2) chiffre d'affaires net : 40 millions d'euros (3) capitaux propres : 2 millions d'euros. Sous certaines conditions une personne physique peut également être traitée comme client professionnel.

Les **clients privés** bénéficient d'un degré de protection le plus élevé car toutes les règles précitées leur sont applicables. Ils bénéficient également des informations détaillées sur la banque et ses produits et services ainsi que sur les transactions exécutées à leur demande. Il s'agit principalement de la grande majorité des personnes physiques.

La Banque informe ses clients par écrit sur leur classement dans l'une de ces catégories. Les clients ont la possibilité de demander des changements de catégorie suivants :

- un client privé peut renoncer à une partie de la protection qui lui est accordée et demander d'être considéré comme client professionnel;
- un client classé par défaut comme client professionnel peut demander d'être considéré comme contrepartie éligible;
- un client professionnel peut demander de pouvoir bénéficier d'un degré de protection plus élevé et demander d'être considéré comme client privé;
- un client classé par défaut comme contrepartie éligible peut demander d'être considéré comme client professionnel.

Le client qui souhaite opérer un changement de classification doit en faire la demande auprès de sa personne de contact. La Banque décide de façon discrétionnaire si elle refuse ou accepte la demande du client.

Enfin, la Banque se réserve le droit de changer de sa propre initiative la classification de ses clients.

III.3. Profil d'investisseur

Article 35

Avant de prêter des services d'investissement à ses clients privés et professionnels, la Banque établit avec ces derniers leur profil d'investisseur. Dans ce cadre, les clients concernés communiquent à la Banque des informations sur leur connaissance et expérience en matière d'investissement, sur leurs objectifs d'investissement

et sur leur surface financière.

Le client s'engage à informer la Banque de tout changement des informations qu'il a fourni à la Banque dans ce cadre.

III.4. Le dépôt des instruments financiers, Garantie des Dépôts, Garantie des Investisseurs

Article 36

La Banque peut accepter en dépôt tous titres luxembourgeois ou étrangers et n'assume envers le déposant d'autres obligations que celles prévues par les articles 1927 et suivants du Code Civil.

Article 37

Sauf stipulation contraire du client ou de la Banque, les titres sont déposés en compte fongible. En conséquence, la Banque ne sera tenue envers le déposant que de lui restituer des titres de même nature sans concordance de numéros.

Article 38

La constitution de tout dépôt de valeurs mobilières implique l'ouverture d'un compte courant espèces, à moins que le titulaire n'en entretienne déjà un. Les débits et crédits relatifs aux achats et ventes de titres, aux opérations sur titres et aux paiements de commissions peuvent être comptabilisés sur le compte espèces relatif au dépôt titres.

Article 39

Les droits de garde et les autres frais relatifs au dépôt de titres sont débités périodiquement du compte courant du client, sans autre instruction de sa part.

Article 40

La Banque est autorisée à faire garder les valeurs remises en dépôt, pour le compte et aux risques du client, auprès de correspondants et/ou de centres de dépôt collectifs choisis par elle au Luxembourg et à l'étranger (dépositaires), tant à l'intérieur de l'Espace Economique Européen qu'en-dehors de celui-ci.

Les dépôts à l'étranger étant soumis aux lois, règlements et usances du lieu de dépôt, le client donne mandat à la banque de prendre toutes les dispositions nécessaires ou utiles visant à la mise en conformité avec ces lois, règlements et usances, notamment en procédant le cas échéant à des ventes ou transferts des valeurs remises en dépôt. D'autre part, les droits des clients en rapport avec leurs valeurs peuvent varier en fonction de ces lois et usances. Il peut notamment arriver que dans un pays déterminé, la réglementation ne permette pas d'identifier séparément les valeurs qui appartiennent au dépositaire de celles des déposants; dans ce cas, les valeurs des déposants pourraient ne pas être ségréguées de celles du dépositaire. Il est également possible que les dépositaires regroupent les valeurs de tous les déposants sur un compte global. La Banque ne sera tenue de restituer les valeurs à ses clients que dans la mesure où elles lui ont été restituées par les dépositaires, notamment en cas de faillite de ces derniers.

Les dépositaires peuvent détenir une sûreté, un privilège ou un droit de compensation sur les valeurs déposées auprès d'eux.

La Banque ne sera responsable des actes ou omissions de ces dépositaires, ou en cas d'insolvabilité de ces dépositaires, que s'il s'avère qu'elle a été négligente lors du choix de ces dépositaires.

Ces dépôts ne sont considérés comme définitifs qu'après confirmation de leur enregistrement par le tiers dépositaire. Le cas échéant, les ordres de bourse portant sur ces dépôts ne seront exécutables qu'après cette confirmation.

Article 41

Garantie des dépôts

La Banque participe à un système de garantie des dépôts assuré par le Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg (FGDL).

En cas d'indisponibilité des dépôts et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le FGDL couvre en principe les dépôts éligibles auprès de la Banque jusqu'à concurrence d'un montant de EUR 100.000. Des informations relatives notamment au FGDL, à la garantie des dépôts et aux formalités d'indemnisation sont disponibles sur le site internet du FGDL (www.fgdl.lu), dans le formulaire-type et sur demande adressée par le client à la Banque.

Protection des investisseurs

La Banque participe au Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg (SIIL) assurant la protection des investisseurs.

Le SIIL protège en principe les créances résultant de l'incapacité de la Banque de rembourser les fonds dus ou de restituer des instruments détenus, administrés ou gérés pour le compte du client en relation avec des opérations d'investissement jusqu'à concurrence d'un montant de EUR 20.000. Des informations sur l'éligibilité à et l'étendue de la protection offerte par le SIIL, les conditions d'indemnisation ou les formalités d'indemnisation pourront être communiquées par la Banque sur demande.

Article 42

Les titres déposés doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques, en bon état matériel, non frappés d'opposition, de déchéance, de séquestre, en quelque lieu que ce soit, et munis de tous les coupons à échoir.

Le client est responsable du dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou des vices apparents ou cachés des valeurs déposées par lui. Tout titre reconnu comme étant de mauvaise livraison après sa mise en dépôt, est, dans la mesure du possible, retiré du dépôt titres du client. Dans le cas contraire, le client est tenu de remplacer immédiatement les titres. A défaut, le compte espèces du client est débité au cours du jour sans limite de délai.

Article 43

Les certificats nominatifs déposés auprès de la Banque doivent faire l'objet d'un endossement ad hoc par la personne au nom duquel ils sont enregistrés.

A défaut d'endossement, la Banque est exonérée de toute responsabilité quant aux conséquences généralement quelconques pouvant en résulter pour toutes opérations effectuées sur les titres dont question, notamment les opérations de capital, de paiement de dividendes, de demandes de transfert, de cession, de vente, etc.

Article 44

Le retrait de valeurs ne peut avoir lieu que moyennant un délai susceptible de varier suivant le lieu de dépôt.

Article 45

En cas de perte de titres déposés, en dehors des cas de force majeure et sous réserve de l'article 40, la Banque pourra au choix restituer des titres de même valeur ou en payer la contre-valeur, sans que sa responsabilité puisse s'étendre au-delà.

Article 46

La Banque exécute d'office, sauf instruction contraire, les actes d'administration usuels et les opérations de régularisation d'après

les publications et moyens d'information dont elle dispose. Il appartient au client d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la conservation des droits liés aux valeurs en dépôt, en particulier l'octroi d'instructions pour l'exécution de conversions, l'exercice ou l'achat/vente de droits de souscription, l'exercice de droits d'option ou de conversion. A défaut d'instruction du client dans les délais impartis, la Banque est en droit, sans toutefois y être tenue, d'agir, selon sa propre appréciation, pour autant que le disponible en compte du client le permette.

Article 47

Outre le remboursement des frais encourus, la Banque sera en droit de débiter le compte du client pour ses services d'une commission variant d'après la nature de l'opération.

Article 48

Sauf instruction contraire du client notifiée à la Banque en temps utile, le produit net des coupons payables et des titres remboursables est porté d'office au crédit du compte du client dans la devise correspondante. Lorsqu'il n'existe pas de compte dans la devise correspondante, la Banque se réserve la faculté soit d'ouvrir un tel compte, soit de convertir le produit net en monnaie nationale. Le client est tenu de rembourser la Banque, à première demande, les coupons et titres remboursables dont elle a donné crédit et qu'elle n'a pu encaisser. La Banque est autorisée à débiter d'office le compte du client.

Article 49

En cas de procédure de tirage au sort, la Banque utilise pour les valeurs déposées en compte fongible, une méthode garantissant une chance égale à tous les déposants.

III.5. Les dépôts cachetés

Article 50

La Banque peut accepter les dépôts cachetés. Il est interdit au client de placer en dépôt cacheté des objets nuisibles ou dangereux. La Banque est en droit de vérifier le contenu de dépôt en présence du déposant.

En cas de perte, la Banque est libérée de ses obligations en payant à son gré soit la valeur déclarée par le déposant au moment du dépôt, soit la valeur réelle du dépôt au jour où la perte a été constatée. Dans les cas de force majeure et de fait du Prince, la Banque est libérée d'office.

III.6. Ordres sur instruments financiers

Article 51

La Banque se charge d'exécuter ou faire exécuter tous les ordres d'achat ou de vente de titres au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger conformément aux instructions données par le client et conformément aux lois et usages de la place de leur exécution. Pour les clients privés et professionnels, l'exécution des ordres est en outre régie par la Politique d'Exécution des Ordres que chaque client concerné a reçu et accepte sans réserve.

Article 52

Lorsqu'un client, de sa propre initiative et en-dehors d'un contrat de gestion de fortune ou de conseils en investissement, donne un ordre portant sur une action cotée en Bourse (tel que défini dans la Politique d'Exécution des Ordres), sur un instrument du marché monétaire, sur une obligation, une part d'OPC ou un autre instrument financier non complexe, la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'opération envisagée correspond bien au profil d'investisseur du client et ce dernier ne bénéficie dès lors pas de la protection des règles de conduite pertinentes.

Le client s'engage, avant de souscrire des parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM"), à consulter le document "informations clés pour l'investisseur", qui contient des informations importantes sur les caractéristiques de l'OPCVM. Le client peut consulter ce document sur le site internet de la Banque ou l'obtenir auprès de sa personne de contact.

Article 53

Sauf instructions contraires, tous les titres achetés sont placés en dépôt et soumis au droit de garde dès la date d'achat.

Article 54

Les clients sont tenus, au moment de la remise de leurs ordres, de constituer la couverture des titres à acheter ou de livrer les titres à vendre. En cas d'absence ou d'insuffisance de la couverture, la Banque a le choix soit de refuser les ordres d'achat ou de vente, soit de les exécuter partiellement ou totalement.

Article 55

Sauf stipulation contraire, les ordres de bourse sont valables jusqu'à la fin du mois pendant lequel ils ont été donnés. Le renouvellement ne s'effectue que sur demande expresse du client. Les ordres portant la mention "valable jusqu'à exécution ou révocation" ou une mention équivalente expirent de plein droit le dernier jour de l'année de leur réception par la Banque.

Article 56

La Banque se réserve le choix du lieu d'exécution des ordres. Elle est autorisée à exécuter ou à faire exécuter les ordres du client en dehors d'une Bourse ou d'un système multilatéral de négociation (tels que définis dans la Politique d'Exécution des Ordres). Dans tous les cas, les ordres à transmettre aux correspondants ne seront exécutés que si leur transmission est matériellement possible en temps utile, compte tenu des usages locaux.

Article 57

Lorsque le client détient des options, la Banque n'est aucunement obligée, à défaut d'instructions du client, de prendre une initiative quelconque à leur échéance, à moins que ces options n'aient été souscrites par la Banque dans le cadre d'une gestion de fortune.

Article 58

La Banque se réserve la faculté de se porter contrepartie pour l'exécution des ordres d'achat ou de vente de titres, tout en conservant le droit de porter à charge du client les courtages et frais d'usage.

Article 59

La Banque adresse aux clients professionnels et aux contreparties éligibles les informations essentielles relatives à l'exécution de leurs ordres. Aux clients privés elle adresse un rapport détaillé relatif à l'exécution des ordres au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de l'exécution par un tiers.

De même, la Banque adresse à ses clients au moins une fois par an un relevé des instruments financiers et des fonds qu'ils ont en dépôt auprès d'elle.

Pour les transactions effectuées dans le cadre d'une gestion de fortune, les rapports sont délivrés conformément au contrat de gestion de fortune.

III.7. Conflits d'intérêt

Article 60

Tant la Banque que le groupe de sociétés auquel elle appartient ont pris des dispositions pour détecter, prévenir et gérer les

éventuels conflits d'intérêts. Aussi, une Politique sur les conflits d'intérêts a été élaborée à l'échelle du groupe afin d'empêcher les éventuels conflits d'intérêts d'avoir un effet négatif sur les clients. Comme dans le cadre de leur Politique d'Intégrité et de leur Code de Déontologie, le groupe et l'ensemble de ses filiales plaident pour le respect le plus scrupuleux de toutes les obligations légales et réglementaires en vigueur, et ils appliquent donc des normes internes très strictes. Ces dernières se traduisent sous la forme d'instructions particulières et de procédures d'exploitation traitant de l'identification, de la prévention et de la gestion de conflits d'intérêts éventuels liés à sa clientèle.

Les mesures applicables sont toujours adaptées aux activités et services que la Banque propose à ses clients, et se traduisent dans les principes suivants: prévention des flux non nécessaires d'informations, informations claires sur les conflits d'intérêts, prévention de toute influence injustifiée, introduction de dispositions organisationnelles et application stricte des obligations légales et réglementaires.

Sur simple demande, un client peut obtenir de plus amples renseignements sur cette politique en matière de conflits d'intérêts.

III.8. Commissions payées ou perçues dans le cadre des services d'investissement

Article 61

Les informations communiquées ci-dessous concernant les commissions payées ou perçues par la Banque sont étroitement liées aux conflits d'intérêts. L'organisation structurelle de la banque, ses systèmes, la séparation des tâches et la ségrégation des activités qui y sont prévues ainsi que plus généralement sa Politique sur les conflits d'intérêts ont pour objectif d'éviter que les conseils/recommandations et choix d'investissement ne soient biaisés.

En effet, la Banque est organisée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir d'informations confidentielles qui filtrent entre les entités opérationnelles qui doivent agir de façon indépendante les unes des autres. Dès lors, des mesures diverses sont mises en place pour prévenir/contrôler l'échange d'informations entre personnes exposées à des conflits d'intérêts dans le cadre de leurs activités. Ces mesures peuvent être physiques (par exemple des contrôles d'accès à certains lieux), électroniques (par exemple la protection des informations par des mots de passe), opérationnelles (par exemple la direction d'entités par des personnes différentes) ou procédurales (par exemple l'interdiction de faire circuler de l'information sensible). Il s'agit de réelles barrières à la transmission d'informations confidentielles (non publiques ou susceptibles de modifier le cours d'un titre par exemple) pour éviter que celles-ci ne soient échangées avec des personnes relevant d'un autre département, si cet échange devait conduire à nuire aux intérêts d'un ou plusieurs clients ou à différents clients entre eux.

En application de la Politique sur les conflits d'intérêts et conformément aux principes énoncés ci-avant, la négociation des commissions est menée indépendamment de l'activité commerciale. Les conseils et recommandations d'investissement n'étant pas influencés par les avantages payés ou perçus, la Banque agit toujours au mieux des intérêts de ses clients.

Sur simple demande, un client peut obtenir de plus amples détails sur la nature, le montant des commissions ou, lorsque le montant ne peut être établi, de son mode de calcul.

La Banque perçoit ou paie les commissions suivantes :

a. Commissions reçues : commission de distribution des OPC

- Simple exécution d'ordres des clients

Afin de permettre à sa clientèle de bénéficier d'opportunités d'investissement diversifiées, la Banque lui offre une gamme étendue de produits et notamment d'Organismes de

Placement Collectif (OPC) "maison", "groupe" ainsi que des OPC de tiers dont elle assure la distribution et auxquels les clients peuvent souscrire de leur propre initiative, la Banque ne donnant ni avis, ni conseils.

En contrepartie de la mise à disposition de ces produits aux clients, de l'information qui leur est fournie et de sa mise à jour (prospectus, historique, rendement, ...), l'OPC ou ses représentants peuvent rémunérer la Banque par une commission calculée généralement sur base de la commission de gestion de celui-ci qui varie, selon les cas de figure, en fonction des classes d'actifs, des investissements réalisés/encours atteints, de la valeur nette d'inventaire (VNI), de sa périodicité, des taux négociés aux termes des contrats de distribution, du nombre de parts en circulation, etc.

Le taux moyen usuel de la commission perçue sur la commission de gestion, toutes tranches et tous instruments financiers confondus est généralement de l'ordre de 0 à 70%.

- Conseil d'investissement et gestion discrétionnaire

La Banque peut bénéficier de cette même commission lorsque le client souscrit à ces mêmes produits sur base d'un conseil d'investissement (rémunéré ou non) ou sur base d'une recommandation générale. De même, la Banque ou la société de gestion à laquelle la gestion discrétionnaire aura été déléguée peuvent percevoir des OPC ou de leurs représentants, lorsque ces derniers sont placés dans les portefeuilles des clients, une commission établie sur base des critères susmentionnés.

Cette commission est destinée à maintenir une politique de sélection de fonds de tiers qui vise à répondre au mieux aux besoins du client. Il s'agit d'un outil de gestion qui a pour but d'optimiser la satisfaction de l'investisseur et qui vise à contribuer à maximiser le ratio return/risque de ses investissements par la diversification dans des classes d'actifs variées, des zones géographiques diverses, des segments de marché plus étendus ou plus spécifiques et des styles de gestion ciblés. L'expertise et le savoir-faire des gestionnaires externes dont le client bénéficie sont renforcés et la qualité du service qui lui est rendu en est accrue. Ceci suppose dans le chef de la Banque ou de la société de gestion à laquelle la gestion discrétionnaire aura été déléguée une recherche de l'expérience en gestion, un examen de l'industrie des fonds et l'analyse du processus. Cette politique est basée sur des critères objectifs tant quantitatifs que qualitatifs, tels que : performance, récurrence de celle-ci, style de gestion, capacité de gérer le risque, capacité de surperformer le marché, rigueur à respecter le style de gestion etc. qui nécessitent une infrastructure dédiée (analyse de la stratégie d'investissement, due diligence, rencontres et proximité avec les gestionnaires d'OPC visites sur site et suivi des performances, de la stratégie d'investissement, de la conformité des portefeuilles au style de gestion. Ce suivi permanent justifie la récurrence des avantages.

- b. Prestations non-matérielles reçues

La Banque peut recevoir de ses intermédiaires, par exemple, des analyses financières qu'elle peut utiliser parmi d'autres éléments pour déterminer la stratégie d'investissement choisie ainsi que pour enrichir les conseils d'investissement fournis. La sélection de ces intermédiaires se fait sur base de critères objectifs tant qualitatifs que quantitatifs et ne tient pas compte de ces avantages. Par ailleurs, la procédure de sélection des intermédiaires est également en adéquation avec la politique en matière de conflits d'intérêts.

- c. Commissions payées et/ou reçues en qualité d'apporteurs d'affaires

Afin d'étendre son potentiel de clientèle, la Banque peut faire appel à des apporteurs d'affaires qui ne disposent pas de service de banque dépositaire ou n'offrent pas de services

d'investissement et ouvre ainsi l'accès à ces services. La Banque sélectionne les apporteurs d'affaires avec lesquels elle travaille, notamment sur base de critères spécifiques mais aussi de leur honorabilité. L'apporteur sélectionne la banque qui correspond le mieux aux besoins du client et peut vérifier cette adéquation tout au long de la relation. Ce processus de sélection fonctionnant à double sens fait en sorte que la relation entre la Banque et le client soit stable et durable et que les intérêts du client soient sauvegardés tout au long de la relation entre la Banque et le client.

La Banque peut rémunérer ses apporteurs d'affaires en leur payant, le cas échéant de façon échelonnée, une commission calculée sur base soit d'une partie des commissions perçues sur les transactions effectuées par le client, soit d'un montant en fonction des avoirs en dépôt, soit encore d'un montant proportionnel aux droits d'entrée du client dans certains OPC.

Afin de répondre au mieux aux besoins et attentes du client, la banque peut mettre le client en rapport avec un établissement financier tiers qui est plus à même, de par son activité et/ou de par sa situation géographique, à répondre aux besoins spécifiques de certains clients. Dans ce cadre, la banque peut être rémunérée soit sous forme d'une commission unique en fonction des avoirs en dépôt auprès de ce tiers, soit sous forme d'une rétrocession de la commission perçue par cet établissement tiers.

IV. SERVICES DE PAIEMENT

IV.1. Champ d'application

Article 62

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 66, les dispositions de ce chapitre IV s'appliquent exclusivement aux services de paiement que la Banque fournit aux clients. La Banque fournit un service de paiement lorsqu'elle exécute un paiement initié par le payeur (par exemple un virement ou un ordre permanent), lorsqu'elle exécute un paiement initié par le bénéficiaire (par exemple une domiciliation), lorsqu'elle met à disposition du client des moyens de paiement qui permettent d'initier des paiements via les bénéficiaires (par exemple des cartes de crédit ou cartes de paiement), ou encore lorsqu'elle met à disposition du client d'autres moyens de paiement (tels que des chèques, chèques bancaires, cartes d'accès au guichet automatique ou tout autre moyen de paiement) ou tout autre Moyen de Connexion. Ces prestations de service peuvent être régies par des conditions spéciales et/ou des guides d'utilisation spécifiques.

Les autres dispositions des présentes Conditions Générales s'appliquent à ces services chaque fois que les présents articles ou des conditions spéciales n'y dérogent pas expressément.

IV.2. Moyens de paiement

Article 63

La Banque peut délivrer à la demande d'un titulaire d'un compte des chèques, chèques bancaires, cartes de crédit, cartes de paiement, cartes d'accès au guichet automatique ou tout autre moyen de paiement. Ils peuvent être régis par des conditions spéciales et/ou des guides d'utilisation spécifiques.

En utilisant les moyens de paiement précités ou en donnant instruction à la Banque d'effectuer un paiement, le client reconnaît que celle-ci pourra recourir à des banques correspondantes ou des prestataires de service qui peuvent être localisés en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, que ce soit dans ou en dehors de l'Union Européenne. Ces banques correspondantes ou prestataires de service opèrent conformément à leur législation locale et peuvent être amenés, en vertu de cette législation locale à accorder aux autorités de leur pays un accès aux données

personnelles stockées dans leurs centres de traitement.

Article 64

En cas de perte, de vol ou d'utilisation fautive, abusive ou frauduleuse des moyens de paiement remis par la Banque, le client est tenu de le signaler immédiatement selon les modalités convenues à cet effet. La remise des moyens de paiement au client, ou le cas échéant à son mandataire, pourra se faire par voie postale. Le client est informé que les moyens de paiement fournis par des prestataires tiers font l'objet de règlements spécifiques.

Article 65

Tous les moyens de paiement et les Moyens de Connexion délivrés restent la propriété de la Banque et doivent lui être restitués à première demande.

IV.3. Dispositions spécifiques aux paiements intra-communautaires

Article 66

Les articles 66 à 80 s'appliquent exclusivement aux opérations et services de paiement visés à l'annexe de la loi relative aux services de paiement, transposant la directive européenne 2007/64/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, lorsqu'ils sont fournis en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE) en dehors de la zone euro, et lorsque :

- à la fois la banque du payeur et celle du bénéficiaire sont situées au Luxembourg, ou
- la banque du payeur est située au Luxembourg et celle du bénéficiaire est située dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen (ou l'inverse), ou
- dans le cas des opérations de paiement dans lesquelles intervient une seule banque et cette dernière est située au Luxembourg.

Les autres dispositions des Conditions Générales s'appliquent à ces services et opérations chaque fois que les articles 66 à 80 n'y dérogent pas expressément.

Les opérations et services de paiement non visés par les articles 66 à 80 sont régies par les autres dispositions de ces Conditions Générales.

Classification des opérations de paiement

Article 67

Selon que le client pour compte de qui la Banque effectue les opérations de paiement visées aux articles 66 à 80 agit en tant que consommateur ou en tant que non-consommateur, les règles applicables à ces opérations peuvent varier.

Sont des **consommateurs** au sens des présentes Conditions Générales les personnes physiques qui, lorsqu'elles effectuent l'opération de paiement, agissent dans un but autre que leur activité commerciale ou professionnelle.

Tous les autres clients appartiennent à la catégorie des **non-consommateurs**.

A) Dispositions applicables aux paiements effectués par des clients en tant que consommateurs et non-consommateurs

Les articles 68 à 73 s'appliquent aux paiements visés à l'article 66 que ceux-ci soient effectués pour compte de clients agissant en tant que consommateurs ou non-consommateurs tels que définis à l'article 67.

Durée et résiliation des contrats ayant pour objet la prestation de services de paiement

Article 68

Sauf indication contraire, les contrats ayant pour objet la prestation de services de paiement sont conclus pour une durée indéterminée.

Le client peut résilier un contrat de paiement, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, à tout moment avec effet immédiat.

La Banque peut résilier un contrat de paiement conclu pour une durée indéterminée moyennant un préavis de deux mois.

Le tout sans préjudice de l'article 20 b).

Ordres de paiement et leur révocation

Article 69

Le client donne les ordres de paiement à la Banque conformément à l'article 14, en indiquant le numéro de compte du bénéficiaire et le numéro de compte à débiter.

Sous réserve de ce qui suit, un ordre de paiement devient irrévocable à partir du moment où il est reçu par la Banque.

Néanmoins, lorsqu'un paiement est initié par ou via le bénéficiaire, le client ne peut pas révoquer l'ordre après l'avoir transmis ou après avoir donné son consentement à l'exécution de l'opération au bénéficiaire.

En cas de domiciliations de créances, le payeur peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Lorsque le client a expressément demandé que l'exécution de l'ordre commencera un jour convenu, le client peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

Réception des ordres

Article 70

Le moment de réception de l'ordre de paiement ou de révocation est le moment où l'ordre est reçu par la Banque. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable bancaire pour la banque, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable bancaire suivant. Les ordres qui parviennent à la Banque un jour ouvrable bancaire après 16h sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable bancaire suivant.

Délais d'exécution maximums pour les virements

Article 71

Les délais d'exécution maximums pour les virements visés à l'article 66 sont déterminés comme suit :

a. pour les virements en euro

- effectués à partir d'un compte en euro, le délai d'exécution maximal est d'un jour ouvrable bancaire, sachant que ce délai est rallongé d'un jour ouvrable bancaire si le virement a été initié sur support papier;
- effectués à partir d'un compte dans une autre monnaie, et qu'il a donc une conversion monétaire avant l'envoi des fonds, le délai d'exécution maximal est de 4 jours ouvrables bancaires

b. pour les virements dans une devise d'un Etat relevant de l'EEE ne faisant pas partie de la zone euro, le délai d'exécution maximal est de 4 jours ouvrables bancaires.

Les délais précités commencent à courir à partir du moment de réception de l'ordre de paiement tel que défini à l'article 70. Le virement est considéré comme ayant été exécuté à partir du moment où la banque du bénéficiaire a reçu les fonds. Il est entendu qu'il s'agit de délais maximums et qu'ils ne sont valables que pour autant qu'il y ait une provision suffisante en compte.

Cours de change

Article 72

Sauf convention contraire, le taux de change appliqué en cas de conversion monétaire effectuée par la Banque pour les devises qu'elle gère est le taux de change indiqué par THOMSON REUTERS au moment de la transaction de change, augmenté d'une marge commerciale qui peut varier entre 0,1 et 0,6%. La liste des devises étrangères gérées par la Banque est publiée sur le site internet de la Banque sous la rubrique « cours de change ». Pour les opérations de change impliquant des devises étrangères non gérées par la Banque, le client peut contacter la Banque pour connaître le taux de change du jour.

Remboursement des paiements initiés par ou via le bénéficiaire

Article 73

L'exécution des paiements initiés par ou via le client en tant que bénéficiaire se fait sous réserve du droit au remboursement qui peut être accordé au payeur en vertu de la législation applicable ou les accords interbancaires. Par conséquent, le client autorise irrévocablement la Banque, lorsqu'elle reçoit une demande de remboursement, à débiter son compte du montant ainsi remboursé sans avertissement préalable.

B) Dispositions spécifiques aux paiements effectués par les clients en tant que consommateurs

Les articles 74 à 78 s'appliquent uniquement aux paiements visés à l'article 66 effectués pour compte de clients agissant en tant que consommateurs tels que définis à l'article 67.

Notification des paiements non autorisés ou mal exécutés

Article 74

Les clients qui constatent une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée doivent sans tarder en informer la Banque par écrit.

Par dérogation à l'article 16 a), les opérations de paiement telles que visées à l'article 66 et effectuées pour compte des clients agissant en tant que consommateurs, sont réputées avoir été approuvées par ces derniers si la Banque n'a pas reçu une réclamation écrite dans les treize mois suivant la date de débit.

Remboursement des paiements initiés par ou via le bénéficiaire

Article 75

Dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités de son compte, le client peut demander le remboursement d'un paiement qu'il a autorisé en tant que consommateur et qui a été initié par ou via le bénéficiaire pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a. l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée; et
- b. le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le client pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées et des circonstances pertinentes, sans que le client ne puisse invoquer des raisons liées à une opération de change; et
- c. le client n'a pas donné à la Banque son consentement à l'exécution du paiement, sur base d'informations que le bénéficiaire a mis à sa disposition 4 semaines au moins avant l'échéance.

Le client fournit à la Banque les éléments factuels en rapport avec

le paiement. Dans un délai de 10 jours ouvrables bancaires suivant la réception de la demande de remboursement, complétée par les informations factuelles en rapport avec le paiement, la Banque soit rembourse le montant de l'opération soit informe le client de son refus de rembourser.

Responsabilité en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'un ordre de paiement

Article 76

Sous réserve de l'article 74, de l'article 14 d) et de l'article 21 n), les règles qui suivent s'appliquent en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'un ordre de paiement sont les suivantes :

a. Paiements initiés par le payeur

La banque du payeur est responsable de la bonne exécution du paiement à l'égard du payeur, à moins qu'elle ne puisse démontrer au payeur que la banque du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement dans le délai, auquel cas c'est la banque du bénéficiaire qui est responsable de la bonne exécution du paiement à l'égard du bénéficiaire.

b. Paiements initiés par ou via le bénéficiaire

La banque du bénéficiaire est responsable à l'égard du bénéficiaire de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du payeur et de la mise à disposition des fonds dès leur réception. La banque du payeur est responsable à l'égard du payeur de la bonne exécution du paiement.

Contestations

Article 77

Si le client conteste une opération de paiement au motif qu'elle n'aurait pas été autorisée par lui, il appartient à la Banque d'apporter la preuve conformément à l'article 15 que l'opération en question a bien été autorisée par le client. En l'absence de consentement du client, l'opération est réputée non autorisée.

Responsabilité en cas d'exécution d'opérations de paiement non autorisées

Article 78

Sous réserve des articles 74, 14 d) et 21 n), s'il s'avère qu'une opération de paiement n'a pas été autorisée par le client, la Banque rétablira le compte du client dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

C) Dispositions spécifiques aux paiements effectués par les clients en tant que non-consommateurs

Les articles 79 à 80 s'appliquent uniquement aux paiements visés à l'article 66 effectués pour compte de clients agissant en tant que non-consommateurs tels que définis à l'article 67.

Notification des paiements non autorisés ou mal exécutés

Article 79

Les clients qui constatent une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée doivent sans tarder en informer la Banque par écrit.

Les opérations de paiements telles que visées à l'article 66 et effectuées pour des clients non-consommateurs, sont réputées avoir été approuvées par ces derniers si la Banque n'a pas reçu une réclamation écrite dans les 30 jours suivant l'expédition ou la mise à disposition via les services BILnet des extraits de compte.

Contestations

Article 80

Si le client estime qu'une opération de paiement n'aurait pas été autorisée par lui, c'est à lui d'en rapporter la preuve. Jusqu'à preuve du contraire, une opération exécutée est réputée avoir été autorisée par le client.

D) Dispositions applicables aux domiciliations de créances européennes

L'article 81 s'applique aux domiciliations de créances européennes. A moins qu'il n'y soit dérogé expressément, les articles 66 à 80 s'y appliquent également.

Article 81

a. Généralités

La domiciliation de créances européenne SEPA (Single Euro Payments Area) est une opération de paiement en Euros par laquelle le bénéficiaire se fait autoriser par le payeur, en vertu d'un mandat (ci-après « le mandat »), à prélever le(s) montant(s) à payer directement du compte bancaire du payeur, et où le payeur et le bénéficiaire peuvent être établis dans deux pays différents de l'Espace Economique Européen.

Contrairement aux domiciliations nationales, où le payeur remet le mandat à sa banque, qui s'occupe ensuite de le gérer, dans le cadre des domiciliations européennes, le payeur remet le mandat au bénéficiaire et la gestion du mandat incombe à ce dernier.

Il existe deux schémas pour les domiciliations européennes :

- le schéma « SEPA SDD CORE » (SEPA Direct Debit Core), et
- le schéma « SEPA SDD B2B » (SEPA Direct Debit Business to Business).

Dans le mandat, le bénéficiaire et le payeur doivent opter pour l'un ou l'autre de ces schémas, sachant que le schéma CORE est ouvert tant aux consommateurs qu'aux non-consommateurs, tels que définis à l'article 67, alors que le schéma B2B est réservé aux non-consommateurs.

b. Dispositions communes aux schémas CORE et B2B

Le client peut s'opposer à ce que son compte soit débité dans le cadre des domiciliations européennes. Il a également le droit de donner instruction à la Banque

- de limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant et/ou à une certaine périodicité ;
- de bloquer tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés.

Il appartient au payeur et au bénéficiaire de régler entre eux tout différend qui peut surgir concernant l'exécution ou l'inexécution d'un mandat de domiciliation. Les obligations de la Banque sont indépendantes des arrangements contractuels pouvant exister entre le payeur et le bénéficiaire.

Le client s'engage à respecter les termes des mandats qu'il signe.

c. Dispositions concernant le schéma CORE

A moins que le client ne se soit opposé à ce que son compte soit débité dans le cadre des domiciliations européennes, la Banque est autorisée à débiter son compte des montants des demandes de paiement qui lui seront présentées dans le cadre du schéma CORE des domiciliations de créances européennes.

Le client a la possibilité d'obtenir le remboursement des montants débités de son compte dans le cadre du schéma CORE des domiciliations européennes, s'il fait sa demande de remboursement dans les 8 semaines à compter de la date à laquelle son compte a été débité desdits montants. Le remboursement d'un montant débité dans le cadre des domiciliations européennes effectuées selon le schéma CORE

n'est pas subordonné aux conditions énoncées à l'article 75.
d. Dispositions concernant le schéma B2B

Le client doit immédiatement informer la Banque de tout nouveau mandat soumis au schéma B2B qu'il signe, en fournissant soit une copie dudit mandat qu'il certifie conforme, soit toutes les informations y contenues. Il doit immédiatement informer la Banque en cas d'annulation ou de modification d'un mandat qu'il a signé.

Lors de la première demande de paiement basée sur un mandat de type B2B, la Banque vérifie si les informations transmises par le bénéficiaire via sa banque relatives au mandat correspondent avec la copie du mandat ou les informations y relatives fournies par le client. Si les informations ne concordent pas, ou si le client n'a pas fourni les informations concernant le mandat, la Banque tentera de joindre le client afin d'obtenir confirmation du mandat auprès lui. Si elle n'est pas en mesure d'obtenir cette confirmation dans les délais qui lui sont impartis, elle peut refuser l'exécution du paiement. Les conséquences de cette non-exécution sont à charge du client.

Si le mandat ne contient pas d'informations sur le caractère récurrent ou unique de l'autorisation de prélèvement, la Banque pourra considérer qu'il s'agit d'une autorisation récurrente.

Les montants débités sur base d'un mandat soumis au schéma B2B ne sont pas sujets au remboursement prévu à l'article 75.

Le client est tenu d'informer la Banque s'il ne pourra plus être considéré comme non-consommateur.

e. Reprise des domiciliations nationales existantes

Dans le cadre de la reprise des mandats existants au niveau national vers le système de domiciliations de créances européennes la Banque est autorisée, sauf contrordre du client, à continuer à débiter le compte des demandes de paiement qui lui seront présentées dans le cadre des domiciliations de créances européennes sur base de mandats existants au niveau national.

Les mandats nationaux existants, donnés par des clients consommateurs, seront exécutés selon le schéma CORE. Les mandats nationaux existants, donnés par des clients non-consommateurs seront, aux choix de leur bénéficiaire, exécutés selon le schéma B2B ou le schéma CORE.

V. LE CREDIT DOCUMENTAIRE ET LES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT

Article 82

a. Crédit documentaire

Sauf convention contraire, les crédits documentaires seront régis par les "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" publiées par la Chambre de Commerce Internationale; les termes commerciaux seront interprétés conformément aux "Règles Internationales pour l'Interprétation des Termes Commerciaux" (Incoterms) de ladite chambre.

b. Opérations d'encaissement

Les opérations d'encaissement pour lesquelles la Banque obtient mandat sont régies par les règles uniformes relatives aux encaissements établies par la Chambre de Commerce Internationale à Paris dans la mesure où les dispositions qu'elles contiennent ne sont pas contraires aux Conditions Générales et spéciales en vigueur à la Banque.

VI. SERVICES BILNET

Les articles 83 à 95 décrivent le fonctionnement et déterminent les conditions et modalités d'utilisation des Services BILnet. Ils s'appliquent exclusivement aux Services BILnet. Les autres dispositions des Conditions Générales s'appliquent à ces services chaque fois que les présents articles n'y dérogent pas expressément.

VI.1. Définitions

Article 83

Service BILnet : Services et informations proposés par la Banque à travers tous les moyens électroniques et de communication par Internet.

Moyens de Connexion : outils d'accès aux services BILnet (TANcard, Smartcard, Token ou tout autre moyen de connexion ou moyen électronique d'authentification).

VI.2. Services BILnet

Article 84

La Banque propose au client différents types de services (tels que consultation des extraits de compte, informations sur les produits et marchés financiers, transmission d'ordres par voie électronique, services d'investissement, services bancaires et services connexes) par le biais du site BILnet, du Centre de contact, du BILnet Mobile, d'un autre moyen électronique ou de tout autre moyen de son choix. Les services peuvent différer en fonction du support de connexion (PC, smartphone, ...) et/ou du Moyen de Connexion utilisés. Les caractéristiques essentielles des produits et services offerts en ligne sont détaillées sur le site BILnet.

Le client peut demander et/ou souscrire à de nouveaux produits ou services par le biais du site BILnet.

Les services BILnet sont conçus selon les règles applicables au Grand Duché de Luxembourg.

Si le client n'est pas résident luxembourgeois, il lui appartient de vérifier de manière préalable et sous sa seule et entière responsabilité que la réglementation qui lui est applicable l'autorise à utiliser les services BILnet.

La Banque décline toute responsabilité pour le cas où un client non résident, en raison de l'utilisation des services BILnet, serait en contravention avec une réglementation de toute nature.

Dans le cas de figure où le Client a donné un mandat ou une procuration relative aux services BILnet, le Client en assumera la pleine et entière responsabilité. Par ailleurs, le cas échéant, les articles suivants concernant les services BILnet ne sont pas seulement applicables au client, mais également au mandataire.

Pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'exécuter un ordre avec plus de deux signatures conjointes par les services BILnet.

Le client communique à la Banque les limites d'utilisation pour chaque Moyen de Connexion qui est mis à sa disposition. A défaut, la Banque peut considérer que les limites d'utilisation fixées par un client pour un Moyen de Connexion déterminé sont également valables pour les autres Moyens de Connexion. La Banque peut également fixer des limites aux opérations en fonction du support de connexion et/ou du Moyen de connexion utilisés.

Le client s'engage à utiliser les services BILnet conformément aux conditions régissant ce service.

VI.3. Accès aux services BILnet

Article 85

L'accès aux services BILnet peut se faire au moyen de Moyens de Connexion ou tous autres certificats électroniques délivrés et gérés par des tiers de confiance, notamment Luxtrust SA, une autorité de certification qui délivre et gère les certificats électroniques conformément à la législation luxembourgeoise en matière de commerce et de signature électronique (ci-après "Tiers de Confiance").

Dans ce cas, la délivrance et la gestion des certificats relève de l'entière responsabilité du Tiers de Confiance. Par ailleurs, dans la mesure où le Tiers de Confiance offre le choix au Client entre un

certificat professionnel et/ou certificat privé, il incombe au Client d'effectuer le choix approprié en fonction du titulaire du compte (compte ouvert au nom d'une personne morale, respectivement au nom d'une personne physique).

Par ailleurs, il incombe au Client de faire le choix approprié des Moyens de Connexion et du support de connexion.

VI.4. Codes personnels du client

Article 86

L'identifiant, les mots de passe et codes PIN, l'empreinte digitale du client et les Moyens de Connexion constituent les codes d'accès personnels propres à chaque client (ci-après les "Codes personnels").

L'utilisation des Codes personnels pour accéder aux services BILnet et pour signer ou valider des instructions dépend de l'ordre donné ainsi que du Moyen de Connexion et du support de connexion employés.

VI.5. Responsabilité du client

Article 87

Le client doit veiller à garder strictement confidentiels tous les Codes personnels et à ne les inscrire sur aucun document. Il s'engage à n'enregistrer que ses propres empreintes digitales sur son appareil dans le cadre de l'authentification via empreinte digitale. Il s'engage en outre à respecter toutes les recommandations de l'émetteur du Moyen de Connexion, destinées à préserver la sécurité de ses Codes personnels, de même que les principes en matière de sécurité reprises sur le site BILnet. Le client est seul responsable du choix de son mot de passe et d'une quelconque faute ou imprudence dans la garde des Codes personnels.

Le client peut avoir accès aux services BILnet par tout moyen adéquat quelque soit son emplacement. Afin de réduire les risques d'accès par des personnes non autorisées aux codes confidentiels d'accès du client, celui-ci ne doit se connecter que directement au site BILnet de la Banque et non pas indirectement, p.ex. à travers des liens. Tout accès indirect par le client au site de la Banque se fait à ses propres risques.. Internet se présente comme un réseau international ouvert, dont la structure et les spécificités sont connues du client. La Banque a pris les mesures nécessaires afin de garantir un traitement sécurisé des opérations via Internet. La Banque n'assume qu'une obligation de moyens dans ce domaine.

VI.6. Opposition / Blocage d'accès / Blocage d'opérations

Article 88

En cas de perte, de vol ou d'usage fautif, abusif ou frauduleux de l'un des Codes personnels ou Moyens de Connexion ou, en cas d'envoi postal, de la non-réception dans un délai raisonnable des Moyens de Connexion, ou en cas de constat d'un abus ou de présomption ou de risque d'abus, le client devra faire opposition conformément à la procédure applicable à ce moment au Moyen de Connexion concerné, disponible auprès de l'émetteur de ce dernier.

Dans le cas de figure où la Banque est l'émetteur du Moyen de Connexion, le Client déclenche le blocage sur le site BILnet même (onglet "blocage d'accès"). S'il ne peut accéder au site, il informe immédiatement par téléphone la Hotline BILnet (tél. +352 4590 4590) de l'opposition et confirmera immédiatement cette opposition par lettre envoyée à la Banque. En cas de contestation sur la date d'opposition, celle-ci est réputée effectuée à la date de réception de la lettre par la Banque. Toute opposition entraînera l'invalidation des Codes personnels, qui seront susceptibles d'être remplacés avec l'accord de la Banque.

Par dérogation à l'article 78, le client supporte jusqu'à concurrence de 150 euros les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou, si le client n'est pas parvenu à préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés, au détournement d'un instrument de paiement. La Banque et le client conviennent que le client supporte toutes les pertes occasionnées sans que le montant maximal ci-dessus ne s'applique, lorsque: (1) ces pertes résultent d'un agissement frauduleux du client, ou lorsque celui-ci n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à ses obligations liées à l'utilisation des Moyens de Connexion, ou (2) le client utilise les services BILnet à des fins professionnelles ou commerciales. Sauf agissement frauduleux de sa part, le client ne supporte pas les conséquences financières résultant de l'utilisation d'un Moyen de Connexion perdu, volé ou détournée survenues après la notification susvisée.

La Banque se réserve le droit de bloquer ou de restreindre l'accès aux services BILnet pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement ou à la présomption d'une utilisation non autorisée, fautive, abusive ou frauduleuse de l'instrument de paiement. La Banque peut bloquer une opération spécifique initiée par le client à l'aide d'un Moyen de Connexion ou le Moyen de Connexion lui-même. La Banque notifiera le blocage du moyen de paiement ou du Moyen de Connexion aux clients concernés par tout moyen qu'elle jugera adéquat et si possible avant le blocage et au plus tard immédiatement après, à moins que pour des raisons de sécurité le fait de donner cette information ne soit pas acceptable ou interdit en vertu de la législation. Afin d'obtenir le déblocage de l'opération de paiement, de l'instrument de paiement ou du Moyen de Connexion bloqué, le client pourra soumettre sa demande de déblocage à la Banque conformément à la loi luxembourgeoise.

VI.7. Accès technique

Article 89

Il appartient au client de s'équiper de manière appropriée, notamment en matière informatique, de télécommunications et de sécurité pour accéder aux services BILnet, et de maintenir cet équipement.

Tous les coûts et frais d'équipements, de communications, télécommunications et autres frais nécessaires à la connexion et à l'utilisation des services BILnet ainsi que toute autorisation nécessaire y afférente sont à la charge du client.

Le client devra en outre télécharger un logiciel de communication sur son ordinateur, respectivement une application sur son support de connexion, dans le respect des consignes de la Banque.

Pour tous renseignements nécessaires à l'installation et l'utilisation du site BILnet ou du BILnet Mobile, le client pourra s'adresser à la Hotline BILnet de la Banque.

VI.8. Utilisation des services BILnet

Article 90

L'utilisation des services BILnet implique l'échange d'informations et la transmission d'ordres par voie électronique et sous forme cryptée, en recourant à tout moyen de télécommunication public. Le client déclare connaître et comprendre les caractéristiques fonctionnelles des moyens de télécommunication (Internet, etc.) et les limites techniques, les risques d'interruption, les temps de réponses pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques, quels qu'ils soient, inhérents à toute connexion et tout transfert de données notamment sur réseau ouvert.

VI.9. Transmission des ordres par le client

Article 91

Le fait d'introduire un ordre ne garantit pas son exécution.

Les informations obtenues lors d'une consultation sont à considérer sous réserve des opérations en cours.

Les ordres peuvent être limités par le client quant à leur montant (seuil minimum/plafond maximum) ou exclus par le signalement d'un seuil/plafond égal à zéro. La Banque peut également fixer des limites aux opérations en fonction du Moyen de connexion et/ou du support de connexion.

L'exécution d'une opération est refusée lorsque le système informatique de la Banque décèle une discordance (ex. PIN ou mot de passe personnel erroné) dans le calcul de contrôle ou encore une transmission de données incomplète.

En cas d'insuffisance des garanties, des provisions et des couvertures ou en cas de solde débiteur du compte du client, la Banque se réserve le droit d'interrompre l'exécution des ordres jusqu'à régularisation de la situation financière par le client. En cas d'interruption automatique de la passation d'ordres, le client ne peut se prévaloir d'aucune action à l'encontre de la Banque pour toute opération qu'il n'aurait pu réaliser de ce fait.

Après avoir transmis un ordre, le client peut en demander l'annulation tant que l'ordre n'a pas été exécuté. Toutefois, l'annulation d'un ordre n'est jamais garantie, l'ordre ayant pu être exécuté avant que la confirmation de cette exécution n'ait été enregistrée.

Achat et/ou vente de valeurs mobilières

Les ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières sont réalisés au départ et au profit d'un des comptes ou dépôt titre du client.

Les ordres du client portant sur des valeurs mobilières doivent indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte l'opération, la quantité et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

La Banque pourra refuser tout ordre qui ne serait pas conforme à ces prescriptions ou qui porterait sur des valeurs mobilières traitées sur des marchés autres que ceux auxquels les services BILnet donnent accès. Un nombre d'ordres reçus sont exécutés selon un "straight through processing" système, ce qui signifie que les ordres sont automatiquement traités et transmis, le cas échéant aux différents intermédiaires pour exécution. Ceci est notamment le cas lors de l'achat et la vente de valeurs mobilières avec lesquelles la Banque a un lien direct.

La Banque n'est dès lors pas en mesure d'assurer et sera donc déchargée de toute obligation vis à vis du client avant l'exécution de l'opération.

Le client devra lire attentivement le document intitulé "Lettre d'Aperçu des Risques" consultable sur le site BILnet et les informations qui lui semblent utiles pour apprécier les caractéristiques des opérations ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

La Banque n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'opportunité d'une opération ordonnée par le client. Le client reconnaît avoir pris note que la Banque fournit sur demande des conseils en investissement.

Le client déclare accepter les risques inhérents aux opérations passées sur ces marchés financiers qu'il s'agisse du risque spéculatif ou du manque éventuel de liquidité.

Si une incohérence entre l'ordre passé (notamment la limite de prix dont il est assorti) avec les conditions du marché est constatée, la Banque se réserve le droit d'interrompre automatiquement l'ordre.

Le client est expressément informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. L'ordre est exécuté seulement si les conditions du marché le

permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Dans le cas où l'ordre n'aurait pu être transmis, pour quelque raison que ce soit, la Banque informe le client de cette situation dans les meilleurs délais. L'ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au client d'émettre le cas échéant un nouvel ordre.

Sauf instruction ultérieure du client à sa personne de contact ou aux guichets de la Banque, les valeurs mobilières achetées ne pourront pas être livrées physiquement.

VI.10. Informations

Article 92

Aucun conseil en investissement n'est donné par le service BILnet. Les informations offertes par la Banque qu'elles soient de nature générale (telles des informations de marché) ou de nature spécifique (telles que des produits d'investissement) sont fournies à titre purement indicatif et ne constituent en aucun cas une offre, ni une sollicitation à l'achat ou à la vente. Elles sont données sans aucune responsabilité ou obligation de la part de la Banque et ne peuvent en aucun cas être considérées comme des informations complètes sur les sujets concernés. Les informations de marché et de produits d'investissement sont des informations recueillies par la Banque auprès de différentes sources et reproduites telles quelles ou émises par des fournisseurs tiers. Elles n'ont donc aucune valeur de conseil juridique, comptable ou fiscale et ne valent que pour le moment où elles ont été données.

VI.11. Messagerie Sécurisée

Article 93

La messagerie Sécurisée via BILnet est destinée à servir de moyen de communication entre le client et la Banque. Les ordres que les clients transmettent à la Banque par la messagerie sécurisée de BILnet seront exécutés dans les limites et conditions suivantes :

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres portant sur des instruments financiers disponibles dans la partie transactionnelle de BILnet. De même, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres de transfert vers des comptes de tiers.

Le support électronique des données de la Banque sur lequel sont stockés les messages du client constituent une preuve formelle suffisante des instructions du client.

Le client accepte expressément que la Banque ne pourra être tenue pour responsable des dommages résultant de l'acceptation d'ordres transmis via la messagerie sécurisée au cas où ils auraient été donnés abusivement par un tiers non-habilité.

Le client reconnaît que la Banque a le droit de surseoir à l'exécution des ordres, d'exiger de plus amples indications si elle estime qu'ils sont incomplets, confus ou nécessitent des vérifications supplémentaires pour s'assurer de leur exactitude.

Etant donné que les messages que les clients envoient à la banque via la messagerie sécurisée nécessitent un traitement manuel, aucun délai d'exécution des instructions transmises via ce canal ne pourra être garanti.

VI.12. Responsabilité de la Banque dans le cadre des services BILnet

Article 94

Outre l'application de l'article 21 des présentes Conditions Générales, la Banque ne répond pas des dommages directs et indirects qui peuvent être causés par ou en relation avec:

a. toute erreur ou négligence du client, du fournisseur de services Internet du client ou d'un tiers, notamment dans l'installation et l'utilisation des services BILnet,

- b. l'interruption, l'arrêt ou le dysfonctionnement des services BILnet qui pourraient résulter notamment de l'arrêt pour maintenance ou de la remise en état du système informatique de la Banque, de pannes techniques ou surcharge du réseau, de coupure des lignes téléphoniques, d'erreurs, de dysfonctionnements du support de connexion du client,
- c. un virus affectant le logiciel mis à disposition et que ni le système de protection du client ni les mesures prises par la Banque ou son sous-traitant n'auraient permis de déceler,
- d. le défaut de réception d'informations suite au changement d'adresse e-mail, aussi longtemps qu'il n'aura pas été notifié à la Banque,
- e. le service de certification fourni par le Tiers de Confiance,
- f. le niveau de sécurité des procédures, méthodes et moyens de communication externes utilisés ou nécessaires dans le cadre de l'activation et de l'utilisation de l'authentification via reconnaissance d'empreinte digitale, qui découlent notamment des choix et des implémentations du constructeur de l'appareil ou des logiciels et systèmes d'opération utilisés sur celui-ci.

VI.13. Droits d'auteur

Article 95

Les droits d'auteur concernant le site BILnet et BILnet Mobile appartiennent à la Banque. Toute représentation ou reproduction totale ou partielle du site, des marques, logos ou éléments figurant sur le site ou accessibles via BILnet Mobile sous quelque forme que ce soit, est interdite sans autorisation préalable et écrite de la Banque.

La Banque et ses concédants sont propriétaires de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les logiciels, programmes et applications mis à disposition du client. Le client n'acquiert qu'un simple droit d'utilisation sur ces logiciels, programmes et applications. Il s'engage à les utiliser dans le respect des consignes et prescriptions de la Banque et ne peut, sous quelque forme ou manière que ce soit, les mettre à la disposition de tiers ou les copier, décompiler, adapter ou altérer.

La seule version authentique des présentes Conditions Générales est la version française. En cas de contradiction avec des versions dans une autre langue, seule la version française fait foi.



Date et lieu de signature

Nom

Références de l'agent de Vente

Identifiant

Prénoms

Par la présente, le client déclare avoir pris une copie et avoir lu et compris les Conditions Générales et la Lettre d'Aperçu des Risques. Il s'engage par sa signature à les accepter et à les respecter.

Signature

CONDITIONS GENERALES



Aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers

Table des matières

Aperçu général des risques essentiels liés aux instruments financiers.....	2
I. Risque d'insolvabilité.....	2
II. Risque d'absence de revenu ou de remboursement.....	2
III. Risque de liquidité.....	2
IV. Risque de change.....	2
V. Risque d'inflation.....	2
VI. Risque de taux.....	2
VII. Risque de volatilité du cours.....	2
VIII. Risque pays.....	3
IX. Risque de crédit dans le cas où l'achat des instruments financiers est financé au moyen de crédits.....	3
X. Autres risques.....	3
Caractéristiques des instruments financiers et risques spécifiques relatifs à certains instruments financiers.....	4
I. LES OBLIGATIONS.....	4
A. Description.....	4
B. Caractéristiques.....	4
C. Risques.....	4
D. Modalités des obligations.....	4
E. Fonctionnement et performances.....	6
II. LES ACTIONS.....	6
A. Description.....	6
B. Caractéristiques.....	7
C. Risques.....	7
D. Modalités des actions.....	7
E. Valeurs apparentées.....	7
F. Fonctionnement et performances.....	8
III. ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF.....	8
A. Description.....	8
B. Risques.....	9
C. Modalités des fonds.....	9
D. Fonctionnement et performances.....	9
E. Placements alternatifs.....	9
F. Définition.....	9
G. Formes.....	9
H. Risques.....	10
I. Fonctionnement et performances.....	11
V. INSTRUMENTS DÉRIVÉS.....	11
A. Description.....	11
B. Les options.....	11
C. Les warrants.....	12
D. Les contrats à terme (futures / forwards).....	13
VI. PRODUITS STRUCTURES.....	14
A. Les produits structurés dont le capital est protégé.....	14
B. Les produits structurés ou dépôts structurés dont le capital n'est pas protégé.....	14
C. Fonctionnement et performances.....	15
Risques liés à l'utilisation d'un crédit à des fins d'investissement dans des produits financiers.....	16
I. Les produits de crédit de type lombard.....	16
A. Définition.....	16
B. Risques.....	16

Aperçu général des risques essentiels liés aux instruments financiers

La Banque attire plus particulièrement l'attention du client de détail quant aux risques exposés dans ce document alors que son niveau d'expérience, de connaissance et d'expertise est moins élevé que celui d'un client professionnel ou d'une contrepartie éligible.

I. Risque d'insolvabilité

Le risque d'insolvabilité du débiteur est la probabilité, dans le chef de l'émetteur de la valeur mobilière, de ne plus être en mesure de faire face à ses engagements (comme payer les intérêts ou rembourser le capital initial). La solvabilité d'un émetteur peut changer à la suite de l'évolution générale de l'économie ou des changements relatifs à l'entreprise et/ou au secteur d'activité de l'émetteur pendant la durée de l'instrument financier. Ceci peut être dû notamment à des changements conjoncturels, à des changements relatifs à l'entreprise, au secteur d'activité et/ou au pays concernés ainsi qu'à des évolutions politiques engendrant des conséquences économiques importantes. Une détérioration de la solvabilité de l'émetteur a des répercussions défavorables sur l'évolution du cours des valeurs mobilières concernées.

La qualité de l'émetteur d'une valeur mobilière est donc très importante. Bien évaluer ce risque est primordial. Plus la situation financière et économique de l'émetteur est faible, plus le risque de ne pas être remboursé (ou de ne l'être qu'en partie seulement) est grand. Le taux d'intérêt offert par ce genre d'émetteur sera bien évidemment plus élevé que celui qu'offrirait, pour un papier similaire, un débiteur de meilleure qualité. Un élément de réponse à ce problème est le rating (évaluation du risque établie par un organisme indépendant). Plus élevé sera le rating, moins important sera le risque. Les agences de notation émettent toutefois une appréciation liée au temps et ne sont pas infaillibles. Les ratings peuvent être revus pendant la durée de l'instrument.

II. Risque d'absence de revenu ou de remboursement

Le risque d'absence de revenu est la probabilité que l'investisseur ne puisse pas retirer de revenu de son placement. Il en résulte une perte absolue en raison de l'inflation et une perte relative par rapport à un placement rémunérateur (coût d'opportunité).

Le risque de capital (ou de remboursement) est la probabilité que l'investisseur ne récupère pas, à l'échéance ou lors de la sortie de son placement, la totalité de sa mise initiale. Quand on investit en actions par exemple, le risque de capital est important, car le capital investi fluctue en fonction de la situation financière et économique de l'entreprise.

III. Risque de liquidité

En cas de liquidité insuffisante du marché, l'investisseur risque de ne pas pouvoir vendre ses valeurs mobilières au prix du marché. En principe, il faut distinguer l'illiquidité déterminée par le jeu de l'offre et de la demande de l'illiquidité due à des caractéristiques inhérentes à la valeur mobilière ou aux usages du marché. L'illiquidité en fonction de l'offre et de la demande existe lorsqu'il y a exclusivement ou presque exclusivement de l'offre (cours vendeur) ou exclusivement ou presque exclusivement de la demande (cours acheteur) pour une valeur mobilière à un certain cours. Dans ces circonstances, l'exécution d'un contrat d'achat ou de vente n'est pas réalisable

immédiatement et/ou seulement partiellement (exécution partielle) et/ou à des conditions défavorables. En outre, des coûts de transactions plus élevés peuvent trouver application. Une illiquidité en raison des caractéristiques inhérentes à la valeur mobilière ou aux usages du marché se présente, par exemple, en cas d'une longue procédure de transcription d'opérations sur actions nominatives, de délais d'exécution longs en raison des usages du marché ou d'autres limitations de commerce, d'un besoin de liquidité à court terme qui ne peut pas être couvert par la vente des valeurs mobilières.

IV. Risque de change

Les cours des devises fluctuant l'une par rapport à l'autre, il existe un risque de change lorsque les valeurs mobilières sont libellées dans une monnaie étrangère. Les éléments essentiels influençant le cours des devises d'un pays sont notamment le taux d'inflation d'un pays, les différences des taux d'intérêts par rapport à l'étranger, l'appréciation de l'évolution de la conjoncture, la situation politique et la sécurité de l'investissement. En outre, des événements d'ordre psychologique, tels que des crises de confiance dans les dirigeants politiques, sont susceptibles d'affaiblir la devise d'un pays.

V. Risque d'inflation

L'investisseur est susceptible de subir des dommages pécuniaires à la suite d'une dévaluation de la monnaie. A cet égard, il faut prendre en compte la valeur réelle du patrimoine existant ainsi que le rendement réel qui devrait être obtenu au moyen de ce patrimoine. Il faut se baser sur les intérêts réels, c'est-à-dire, la différence entre le taux d'intérêt nominal, facial et le taux d'inflation.

VI. Risque de taux

Le risque de taux est le risque lié à une modification des taux d'intérêt sur le marché entraînant une baisse du cours du titre.

Pour les placements à taux fixe, comme les obligations, le risque de taux se traduit par le risque qu'une modification des taux n'engendre une modification du cours de l'obligation et donc une plus-value ou une moins-value. En cas de vente sur le marché secondaire avant l'échéance à un moment où le taux du marché est supérieur au taux nominal de l'obligation, l'épargnant supportera une moins-value; par contre, si le taux du marché est inférieur au taux nominal, l'épargnant réalisera une plus-value.

Exemple : une obligation à dix ans émise en 2016 et dont le taux est fixé à 3 % verra sa valeur diminuer si le taux du marché passe à 4 % en 2017. Par contre, si le taux tombe à 2 %, sa valeur augmentera.

Pour les placements à taux variable, comme les actions, une augmentation des taux d'intérêt a en général un impact négatif sur l'évolution du cours des actions.

VII. Risque de volatilité du cours

Le risque de volatilité est la probabilité que le cours d'un placement à revenu variable soit soumis à des fluctuations, plus ou moins fortes, entraînant une plus-value ou une moins-value. L'investisseur enregistrera une moins-value en cas de baisse du

cours et une plus-value en cas de hausse du cours.

Notamment, des facteurs irrationnels peuvent influencer l'évolution générale des cours, comme par exemple des tendances, des opinions ou des rumeurs susceptibles d'entraîner des diminutions considérables des cours, bien que la situation financière et les perspectives des entreprises n'aient pas évolué défavorablement.

En outre, les changements dans l'activité d'une économie de marché ont toujours des répercussions sur l'évolution du cours des valeurs mobilières. Les cours fluctuent selon le rythme des phases de régression ou d'essor conjoncturels de l'économie. La durée et l'étendue des cycles économiques de régression et d'essor varient ainsi que les répercussions sur les différents secteurs de l'économie. En outre, le cycle de conjoncture peut être différent selon les pays. L'absence de prise en considération ou une fausse analyse de l'évolution de la conjoncture lors d'une décision d'investissement peuvent mener à des pertes. Il faut notamment prendre en considération les répercussions du cycle de conjoncture sur l'évolution des cours.

VIII. Risque pays

Bien qu'étant solvable, il est possible qu'un débiteur étranger ne puisse pas effectuer les paiements des intérêts et de ses dettes à l'échéance ou même rester totalement en défaut à cause de capacités ou disponibilités de transfert inexistantes dans son pays d'origine. Ce risque inclut d'une part le danger d'une instabilité économique et d'autre part celui d'une instabilité politique. Ainsi, des paiements auxquels l'investisseur a droit peuvent faire défaut en cas de manque de devises ou de limitations de transferts à l'étranger. En ce qui concerne les valeurs mobilières émises dans une monnaie étrangère, il se

peut que l'investisseur reçoive les paiements en une devise qui n'est plus convertible en raison de limitations de change. En principe, il n'existe pas de moyens pour se protéger contre un tel risque.

IX. Risque de crédit dans le cas où l'achat des instruments financiers est financé au moyen de crédits

Les achats de valeurs mobilières financés au moyen de crédits contiennent plusieurs risques supplémentaires. D'une part, des sûretés supplémentaires peuvent être exigées en cas d'un dépassement du crédit en raison de l'évolution du cours des avoirs nantis. Si l'investisseur n'est pas en mesure de se procurer de telles sûretés, la banque peut être contrainte de vendre les titres déposés à un moment défavorable. D'autre part, la perte subie lors d'une évolution du cours défavorable est susceptible d'être supérieure à l'investissement personnel initial. Des fluctuations des cours des valeurs mobilières nanties peuvent influencer négativement la capacité de rembourser les prêts. Il faut être attentif au fait que l'effet de levier provoqué par des achats de valeurs mobilières à crédit génère une sensibilité plus importante aux fluctuations de cours proportionnellement et présente ainsi des chances plus élevées de gains mais aussi en même temps des risques de pertes plus importants. Les risques de tels achats augmentent avec l'importance de l'effet de levier.

X. Autres risques

Dans les autres risques on regroupera tous les risques bien spécifiques liés à un placement, par exemple le risque supplémentaire engendré par l'effet de levier sur des produits optionnels. Ces risques sont détaillés ci-après pour chaque produit.

Caractéristiques des instruments financiers et risques spécifiques relatifs à certains instruments financiers

I. LES OBLIGATIONS

A. Description

Les obligations sont des titres négociables, nominatifs ou dématérialisés, émis par une société commerciale ou une collectivité publique. Les obligations sont acquises par des investisseurs qui ainsi prêtent des capitaux à l'émetteur. Lors de l'émission, la valeur nominale d'une obligation correspond à une division du montant global de l'emprunt. Il y a des obligations soit à intérêts fixes, soit à intérêts variables. La durée ainsi que le mode de remboursement sont préétablis. L'acheteur d'une obligation (le créancier) est titulaire d'un droit de créance à l'égard de l'émetteur (le débiteur).

B. Caractéristiques

1) Rendement

Paiements d'intérêts, augmentations de valeur possibles

2) Durée

À court terme (< à 4 ans), à moyen terme (4-8 ans) ou à long terme (> à 8 ans)

3) Paiement

Sauf dispositions contraires, les emprunts sont remboursés soit à l'échéance de l'obligation, soit par annuités, soit à des dates différentes par tirage au sort

4) Intérêts

Les intérêts dépendent des modalités de l'emprunt et peuvent être fixes ou variables.

C. Risques

1) Risque d'insolvabilité

L'émetteur risque d'être temporairement ou définitivement insolvable, entraînant son incapacité de payer les intérêts ou de rembourser l'emprunt. Ainsi, en cas d'insolvabilité de l'émetteur, le créancier peut subir non seulement une perte de revenus (non-paiement des intérêts) mais également une perte de capital. La solvabilité d'un émetteur peut changer à la suite de l'évolution générale de l'économie ou des changements relatifs à l'entreprise et/ou au secteur d'activité de l'émetteur pendant la durée de l'emprunt. Le risque d'insolvabilité est plus ou moins important selon que l'obligation est émise par un Etat ou par une entreprise. Ceci peut être dû notamment à des changements conjoncturels, à des changements relatifs à l'entreprise, au secteur d'activité et/ou au pays concernés ainsi qu'à des évolutions politiques engendrant des conséquences économiques importantes. Une détérioration de la solvabilité de l'émetteur a des répercussions défavorables sur l'évolution du cours des valeurs mobilières concernées.

2) Risque de taux

L'incertitude relative sur l'évolution des taux d'intérêts fait que l'acheteur d'une valeur mobilière à taux fixe est soumis à un risque de chute de cours si les taux d'intérêts augmentent. La sensibilité des obligations à une évolution des taux dépend notamment de la durée restant à courir et du niveau nominal des intérêts.

3) Risque de remboursement anticipé

L'émetteur d'une obligation a la possibilité de prévoir à son profit un droit de remboursement anticipé auquel il pourra avoir recours en cas de diminution du niveau des taux d'intérêts dans le marché. Un tel remboursement anticipé peut mener à des changements des rendements

attendus.

4) Risque des obligations à lots

Des emprunts amortissables par tirage au sort, dont la durée est difficilement déterminable, peuvent mener à des changements inattendus dans le rendement attendu d'une obligation.

5) Risques spécifiques de certaines obligations

En ce qui concerne certains types d'obligations, des risques supplémentaires peuvent exister: par exemple, Floating Rate Notes, Reverse Floating Rate Notes, Zero Bonds, obligations en monnaie étrangère, obligations convertibles, obligations sur indices ou options, obligations subordonnées etc.

Concernant ces types d'obligations, l'investisseur est invité à s'informer des risques énoncés dans le prospectus d'émission et à ne pas acquérir de tels titres avant d'être certain d'en avoir mesuré tous les risques.

6) Risque de liquidité

Selon le marché de négociation de l'obligation concernée, l'investisseur aura plus ou moins de facilité à acheter/vendre ladite obligation. C'est le risque de liquidité. Ainsi, par exemple, une obligation traitée par seulement deux contreparties sera bien plus difficile à acheter ou vendre, et ce à un prix raisonnable, en raison de cette faible « profondeur de marché ».

En revanche, une obligation dont la souche représente un montant important, qui a les faveurs de beaucoup d'intermédiaires de marché sera un investissement particulièrement liquide pour le client.

Vendre une obligation peu liquide représente un risque de céder l'instrument à un cours plus bas, d'une manière moins rapide, et avec plus de difficultés opérationnelles. Les conséquences directes sont une réactivité potentielle moins grande, un prix sur le marché secondaire dégradé (d'autant plus que le montant à vendre est important), et un manque à gagner pour le client.

Un écart important entre le prix proposé à l'achat et à la vente par les contreparties est un exemple très visible de manque de liquidité. Ainsi, cet écart peut représenter plusieurs dizaines ou centaines de points de base, ce qui induit un coût très important pour le client lorsque sa durée de détention n'est pas assez longue pour l'amortir. Dans un environnement de taux bas, cette durée de détention peut se mesurer en mois.

7) Risque de perte partielle ou totale de l'investissement

L'investisseur s'expose à une perte partielle ou intégrale des fonds investis notamment en cas de faillite de l'émetteur.

D. Modalités des obligations

Les obligations peuvent encore être différenciées selon des caractéristiques spécifiques.

1) Selon le type d'intérêt :

a) Obligations à taux flottant (FRN –Floating Rate Note) : obligations à taux d'intérêt variable. Le taux est fixé régulièrement pour la période suivante (par exemple, tous les six mois, pour la prochaine période de six mois) sur la base d'un taux d'intérêt de référence sur le marché monétaire international, majoré d'un supplément fixe.

Dans le cas d'un Reverse Floating Rate Note, le taux d'intérêt de l'obligation augmente resp. diminue si le taux du marché diminue resp. augmente.

b) Obligations à coupon zéro (zero bonds) : obligations

sans intérêts annuels, mais dont les intérêts sont capitalisés jusqu'à l'échéance.

- c) Obligations à taux fixe.
- d) Obligations à taux d'intérêt progressif (step-up) : obligations pour lesquelles des coupons différents sont fixés pour les diverses sous-périodes de l'emprunt. Les coupons augmentent au fil des ans.
- e) Par exemple : 2% pour les deux premières années, 3% pour les années 3 et 4, et 4% pour les deux dernières années.
- f) Obligations indexées : obligations dont le rendement est lié à l'évolution de l'un ou l'autre indice de référence.

2) Selon le type de remboursement

- a) Obligations perpétuelles : obligations à durée indéterminée, avec coupons fixes, sans remboursement du principal.
- b) Obligations convertibles : obligations qui permettent à l'investisseur de choisir entre la conversion ou le remboursement de l'emprunt obligataire, durant une période donnée et à des conditions fixées d'avance. La conversion est irréversible. L'investisseur peut toutefois opter pour une conversion anticipée.
Il y a un risque d'insolvabilité qui dépend de la qualité de l'émetteur; un risque de liquidité qui peut être élevé car le marché secondaire pour ce type de placement est en général étroit; un risque de change pour les obligations convertibles dans d'autres devises; et un risque de volatilité du cours entraînant une moins-value.

Une obligation convertible subordonnée est, en cas de dissolution de la société émettrice, ou dans d'autres cas (comme une faillite), subordonnée envers tous les créanciers actuels et futurs.

Le prix de conversion, à savoir le prix auquel l'obligation peut être convertie en actions, est fixé d'avance et n'est pas influencé par l'évolution du cours de l'action sous-jacente. Il correspond généralement à la valeur nominale de l'obligation divisée par le nombre d'actions auquel le titulaire a droit en cas d'exercice de son droit de conversion.

- c) Titres de créance "reverse convertible" : instruments qui sont remboursés soit en espèces (au pair, si l'action sous-jacente a fortement progressé), soit en actions sous-jacentes (si le cours de celles-ci a chuté de manière sensible), mais toujours au choix de l'émetteur de l'obligation.

Les titres de créance reverse convertible servent souvent un coupon élevé, mais exposent l'investisseur à la baisse du cours de l'action sous-jacente. L'investisseur se voit récompensé du risque qu'il prend d'être payé en actions dépréciées par un haut coupon. D'un point de vue technique, ce produit est généralement la combinaison d'un placement monétaire et de la vente d'un put. La prime perçue pour le put permet de financer le coupon élevé. Le Client peut donc être considéré comme le vendeur d'un put octroyant à l'émetteur le droit de lui livrer, à la date d'échéance, le sous-jacent, y compris si sa valeur est nulle.

L'investisseur qui choisit un reverse convertible doit porter une grande attention à la qualité de l'action sous-jacente, puisqu'il est susceptible de se voir rembourser en actions à l'échéance. De même, l'investisseur risque de ne pas obtenir le remboursement total du principal, mais une somme moindre équivalant à la valeur des titres sous-jacents à l'échéance. Il y a alors un risque de volatilité du cours

entraînant une moins-value.

- d) Obligations avec warrant (cum-warrant): obligations à mi-chemin entre les obligations et les actions, à laquelle est lié un titre conférant au détenteur le droit de souscrire dans un délai donné et à des conditions fixées d'avance à une ou plusieurs actions de la même entreprise. Pour cet instrument, trois lignes de cotation en bourse peuvent exister : (i) l'obligation avec le warrant attaché (cum-warrant), (ii) le warrant et (iii) l'obligation avec le warrant détaché (ex-warrant). Il est possible de vendre le warrant séparément, dans ce cas l'obligation devient ex-warrant. En cas d'exercice du warrant, le détenteur acquiert une action. L'obligation devient également ex-warrant de par l'exercice du warrant et elle continue de courir.

Il y a un risque d'insolvabilité qui dépend de la qualité de l'émetteur; un risque de liquidité qui peut être élevé car le marché secondaire pour ce type de placement est en général étroit; un risque de change pour les obligations avec warrant dans d'autres devises; et un risque de volatilité du cours entraînant une moins-value.

- e) Obligations structurées (structured notes): instrument hybride généralement émis par des institutions financières et recourant à une combinaison de techniques financières complexes pour, par exemple, offrir un rendement et/ou un remboursement associé à un sous-jacent comme une action, un panier d'actions, un indice d'actions ou à un taux d'intérêt...etc. Ils ont toujours une échéance prédéterminée. Plusieurs variantes (et combinaisons de variantes) sont possibles (entre autres : avec ou sans garantie de capital investi; avec ou sans distribution d'un coupon intermédiaire; sur base du sous-jacent....etc).
- f) Obligations de jouissance : les obligations de jouissance représentent des droits patrimoniaux tels qu'énoncés dans les conditions de ces obligations. Il s'agit généralement de créances d'une valeur nominale donnant droit au bénéficiaire. En principe, il faut distinguer les obligations de jouissance à distribution fixe ou variable des obligations de jouissance avec droit d'option ou de conversion.
Il y a un risque de non-distribution d'intérêts ou de réduction du remboursement du principal, ainsi qu'un risque de faillite de l'émetteur qui pourrait entraîner une perte totale du montant investi.

3) Selon l'émetteur

- a) Bons de Caisse : Le bon de caisse est une obligation émise par un établissement de crédit, représentant une reconnaissance de dette par laquelle un établissement de crédit (l'emprunteur) déclare avoir reçu une somme déterminée du prêteur (l'investisseur qui achète le bon de caisse) et s'engage à la lui restituer à un terme convenu, tout en payant un intérêt lui aussi convenu d'avance. Il garantit un rendement certain et connu d'avance (le capital, majoré des intérêts). Le taux d'intérêt, déterminé au moment où le placement est effectué, est fixe pendant toute la durée convenue du placement. Il y a de nombreuses variantes de bons de caisse.

Le bon de capitalisation est un bon de caisse où l'intérêt annuel n'est pas distribué mais ajouté chaque fois à la somme de départ (capitalisé). A l'échéance, le porteur du bon de caisse récupère sa mise de départ plus l'ensemble des intérêts capitalisés. Corporate bonds

Une obligation émise par une entreprise ou "corporate bond" est un titre de créance représentatif d'une

participation dans un emprunt émis par une entreprise du secteur privé. Il y a un risque d'insolvabilité qui dépend de la qualité de la société émettrice; un risque de liquidité qui dépend de l'existence et du fonctionnement d'un marché secondaire pour le titre; un risque de change pour les obligations libellées dans d'autres devises; et un risque de taux d'intérêt entraînant une baisse du cours du titre.

b) Government bonds

a) Obligations émises par un Etat. Les emprunts d'Etat les plus connus et traités sont principalement le Bund (Allemagne), les OAT (France), les BTP (Italie), les Gilts (Royaume-Uni), les Treasury Bonds (Etats-Unis), les OLO (Belgique). Ces obligations émises par des Etats offrent généralement une bonne signature, c'est-à-dire une bonne garantie de remboursement bien que la crise ait démontré qu'il faut quand même être attentif au rating de chaque pays. Elles sont le plus souvent émises à moyen, long ou très long terme (30 ans par exemple) I.

Le risque le plus important est le risque de taux d'intérêt entraînant une baisse du cours du titre: en cas de vente sur le marché secondaire à un moment où le taux du marché est supérieur au taux nominal dont sont assorties les obligations faisant partie d'une "ligne", l'investisseur supportera une moins-value. En effet, le cours de l'obligation baissera jusqu'à un niveau où le rendement (le taux d'intérêt rapporté au cours) sera égal au taux de rendement d'une nouvelle émission sur le marché primaire. Dans le cas inverse (taux du marché inférieur au taux nominal), l'épargnant réalisera une plus-value.

b) Bons d'Etat : un titre à revenu fixe et coupon annuel, émis en euro par l'Etat. Forme de placement, il est destiné aux investisseurs non-professionnels et ressemble par bien des aspects au bon de caisse. Il y a un risque de taux d'intérêt entraînant une baisse du cours du titre selon lequel, en cas de vente sur le marché secondaire à un moment où le taux du marché est supérieur au taux nominal du bon d'Etat, l'épargnant supportera une moins-value.

c) Eurobonds :

Une euro-obligation est un emprunt obligataire émis simultanément sur les marchés des capitaux de deux ou plusieurs pays. La monnaie d'émission peut être une autre que celle du pays du débiteur. Le débiteur peut être un Etat national, une autorité locale ou une entreprise privée. L'émission est reprise par un syndicat bancaire international et placée auprès d'investisseurs qui résident pour la plupart en dehors du pays du débiteur et de la monnaie d'émission.

Il y a un risque sur le débiteur, qui dépend de la qualité de l'émetteur (évaluée par les agences de notation, par le biais du rating). Le risque de liquidité dépend de la taille de l'émission, de l'existence et du fonctionnement d'un marché secondaire pour le titre.

d) Caractéristiques d'échéances :

a) Obligations perpétuelles : obligations à durée indéterminée, avec coupons fixes, sans remboursement du principal.

b) Obligations *put/call* : une obligation assortie d'une option *call* permet à l'émetteur de rembourser anticipativement l'emprunt à un cours et une date déterminés; une obligation assortie d'une option *put* permet à l'investisseur de demander le remboursement anticipativement de l'emprunt à un cours et une date déterminé.

e) Caractéristiques de ranking/collateral :

a) *Unsecured bonds*: obligations qui ne bénéficient pas d'un rang supérieur par manque de l'octroi d'une sûreté réelle ou personnelle aux obligataires.

b) Obligations subordonnées : obligations qui ne sont remboursées dans l'ordre des créanciers qu'après les dettes et obligations ordinaires et juste avant les actionnaires. Les emprunts subordonnés présentent un plus grand risque.

En cas d'obligations subordonnées, les investisseurs ont intérêt à s'informer du rang de l'obligation par rapport aux autres obligations de l'émetteur. En effet, en cas de faillite de celui-ci, ces obligations ne pourront être remplies qu'après le paiement de tous les créanciers bénéficiant d'un rang supérieur.

c) *Contingent Convertibles* (CoCo): obligations à mi-chemin entre les obligations et les actions qui sont remboursables en actions suite à la survenance de certains événements dans le chef de l'émetteur, comme par exemple dans le cas d'une insuffisance de capitaux propres.

d) "*Covered bonds*": obligations garanties par certains actifs (tels que des créances hypothécaires ou détenues à l'égard d'entités publiques). Les titulaires des *covered bonds* bénéficient d'un droit de recours prioritaire sur les actifs garantissant les *covered bonds*. Si ces actifs sous-jacents n'engendrent pas suffisamment de revenus, l'émetteur reste tenu du remboursement intégral des *covered bonds*.

E. Fonctionnement et performances

1) Conditions positives

Lorsque les conditions de marché sont bonnes, la valeur en capital des obligations a tendance à ne pas présenter de forte volatilité, et celle-ci présente un profil de rendement très stable dans le temps. Par ailleurs, les fondamentaux des émetteurs sont généralement bons, et ceux-ci n'ont pas de problème pour payer les coupons ou procéder au remboursement du capital à l'échéance.

La performance totale de l'instrument aura tendance à être à la fois stable et positivement orientée jusqu'à son échéance.

De plus, dans cet environnement la liquidité de marché est bonne, avec un équilibre sain sur le marché secondaire entre acheteurs et vendeurs, et ainsi de bonnes conditions pour acheter ou vendre en quantité des instruments à des cours intéressants.

2) Conditions négatives

Lorsque les conditions de marché sont mauvaises, la valeur en capital des obligations a tendance à être volatile, et celle-ci présente un profil de rendement peu stable dans le temps. En effet, les fondamentaux des émetteurs se dégradent, les investisseurs sont plus nerveux sur la capacité des émetteurs à honorer les paiements de coupons et les remboursements de capital à l'échéance.

De plus, dans cet environnement difficile, la liquidité de marché est bien moins bonne qu'à l'habitude. Lors des périodes de stress, le marché secondaire présente un déséquilibre très important entre acheteurs et vendeurs, avec une liquidité dégradée, et ainsi de mauvaises conditions pour acheter ou vendre en grande quantité des instruments à des cours raisonnables.

II. LES ACTIONS

A. Description

L'action est un titre délivré à l'actionnaire pour constater ses

droits dans une société et qui peut être nominatif ou dématérialisé. L'action se présente comme une fraction du capital social d'une société dite de capitaux. L'actionnaire a notamment droit à une part des bénéfices de l'entreprise sous la forme d'un dividende (pour autant que l'assemblée générale décide de distribuer un dividende), un droit de vote à l'assemblée générale (sauf bien entendu dans le cas d'actions sans droit de vote) et un droit à une partie de la valeur de liquidation de l'entreprise en cas de dissolution de la société (pour autant bien entendu qu'il subsiste un solde après liquidation).

À distinguer des actions : les parts bénéficiaires qui ne sont pas représentatives du capital social ni d'un apport matériel et ne peuvent pas avoir de valeur nominale. Dans la plupart des cas, elles sont émises en contrepartie d'un apport autre que financier dans la société, autrement dit un apport non évaluable. Elles donnent droit à une partie du bénéfice au cours de la vie de la société et/ou à la dissolution de celle-ci. Leurs titulaires ne peuvent exercer leurs droits de vote que dans des cas limités

B. Caractéristiques

1) Rendement

Dividendes et augmentations de cours sont possibles.

2) Droits de l'actionnaire

Droits pécuniaires et de participation; ces droits sont déterminés par la loi et les statuts de la société émettrice.

3) Cession d'actions

Sauf disposition légale contraire, la cession des actions dématérialisées s'opère, en principe, sans formalités spécifiques alors qu'il existe souvent des limitations concernant les actions nominatives.

C. Risques

1) Risque d'entreprise

Les actions constituent du capital à risque : la société qui les émet n'est donc pas tenue de les rembourser. L'acheteur d'actions n'est pas un créancier mais un apporteur de capital et devient ainsi "copropriétaire" de la société de capitaux. Il participe par conséquent à l'évolution de la société ainsi qu'aux chances et risques y relatifs, ce qui peut entraîner des développements inattendus de l'investissement. Le cas extrême consiste en la faillite de la société émettrice susceptible d'entraîner la perte totale des sommes investies. De plus, une transaction sur ces instruments peut se traduire pour l'investisseur par des engagements financiers et d'autres obligations supplémentaires, y compris des passifs éventuels, en sus du coût d'acquisition.

2) Risque de cours

Les cours des actions peuvent être soumis à des fluctuations imprévisibles entraînant des risques de pertes. Des augmentations ou diminutions des cours à court, moyen ou long terme alternent sans qu'il soit possible de définir la durée de ces cycles. En principe, il faut distinguer le risque général de marché du risque spécifique attaché à l'entreprise elle-même. Chacun de ces deux risques considérés seul ou cumulativement influence l'évolution du cours des actions.

Il y a toujours un risque de revendre à perte une action (c'est-à-dire à un cours inférieur à celui de l'achat).

3) Risque de dividendes

Le dividende est un revenu variable. La société peut décider, pour diverses raisons, de ne pas distribuer de dividende, ou de limiter le dividende certaines années.

4) Risque de liquidité

La liquidité désigne la possibilité d'acheter et de vendre des actions rapidement sans impacter leur valeur

marchande. Par conséquent, le manque de liquidité peut empêcher un investisseur de vendre des actions à leur valeur marchande, l'obligeant éventuellement à vendre les instruments à un prix inférieur au prix attendu.

Une distinction est généralement établie entre un manque de liquidité causé par l'offre et la demande du marché et un manque de liquidité dû aux caractéristiques inhérentes à une action (telles que la capitalisation boursière ou le flottant de la société). Un manque de liquidité se pose lorsque l'offre ou la demande d'une action à un certain prix est extrêmement faible. Dans de telles circonstances, les ordres d'achat ou de vente peuvent ne pas être exécutés immédiatement et/ou être exécutés seulement partiellement (exécution partielle) et/ou à des conditions défavorables. En outre, des coûts d'opérations plus élevés peuvent s'appliquer.

5) Risque de perte totale de l'investissement

L'investisseur s'expose à une perte intégrale des fonds investis.

D. Modalités des actions

Les actions peuvent encore être différenciées selon des caractéristiques spécifiques.

1) Actions préférentielles

actions qui donnent droit à un dividende plus élevé et/ou à une priorité en cas de liquidation de la société.

2) Actions sans droit de vote

actions qui donnent droit à un dividende qui ne peut être inférieur à celui accordé aux actions avec droit de vote.

E. Valeurs apparentées

Le tracker (appelé également Exchange Traded Funds ou ETF) est un produit hybride à mi-chemin entre les actions et les sicav (ci-dessous, 1(a)): c'est un fonds indiciel coté en bourse.

Il offre aux investisseurs la possibilité d'investir en une seule transaction dans un portefeuille diversifié d'actions, d'obligations, de matières premières ou d'un secteur de l'économie. Pas besoin d'acheter les différents titres constitutifs de l'indice, puisqu'en investissant dans un tracker, on investit directement dans la performance de l'indice : au même titre que la sicav indicielle, le tracker est un instrument financier passif qui suit le plus fidèlement possible l'évolution d'un indice boursier sous-jacent. Les trackers peuvent être différenciés suivant leur stratégie d'investissement :

1) Les trackers « long »

spéculation sur la hausse de l'indice sous-jacent. Le cours du tracker évolue positivement quand la valeur de l'indice est en hausse. Par contre, le client perd de l'argent quand cet indice est en baisse.

2) Les trackers « short »

spéculation sur la baisse de l'indice sous-jacent. Le cours du tracker évolue positivement quand la valeur de l'indice est en baisse. Par contre, le client perd de l'argent quand cet indice est en hausse

3) Les trackers « simple »

réplication 1 : 1 des composants de l'indice boursier sous-jacent (delta-one). La performance du tracker évolue plus en moins dans la même proportion que l'indice sous-jacent.

4) Les trackers « avec levier »

le prix du tracker évolue en fonction du levier (ETF leveraged) Ainsi un tracker à levier 2 multiplie par deux l'évolution de l'indice sous-jacent, à la hausse et à la baisse. L'utilisation de ce type de trackers est à hauts risques.

5) Les trackers à réplication « physique »

le gestionnaire du tracker achète et vend tous les titres composant son indice de référence en tenant compte de ses pondérations.

6) Les trackers à réplique « synthétique »

le gestionnaire du tracker n'achète pas directement les titres composant son indice, mais il utilise des produits dérivés (futures/swaps) pour reproduire la performance de l'indice.

Comme les actions cotées, les trackers sont cotés en continu en Bourse, leur liquidité est assurée par les émetteurs ainsi que par des teneurs de marché, et redistribuent les dividendes une à deux fois par an, après décompte de la commission de gestion.

Un tracker suit un indice mais n'offre pas en tant que tel de protection directe du capital.

Le risque sur le cours est surtout fonction de l'évolution générale de la Bourse et des valeurs dans lesquelles le tracker est investi. Le cours d'un tracker peut fluctuer, tout comme celui d'une action. L'indice étant basé sur un panier diversifié, le tracker n'est pas soumis à de trop grandes fluctuations, sauf pour les trackers avec levier, dont l'évolution du prix de bourse dépend de l'effet du levier, plus le levier est haut, plus la volatilité du tracker augmente. Un levier de 4 par exemple augmente la volatilité du tracker de façon significative et le risque de perdre de l'argent s'amplifie.

De nouveaux risques pèsent sur ces instruments financiers: Le risque de décorrélation de la performance de l'ETF par rapport au benchmark que le gérant essaye de répliquer.

Pour les ETF à effet de levier, le coût de financement de ce levier peut être très important et affecter sensiblement la performance de l'ETF.

F. Fonctionnement et performances

1) Conditions positives

La performance d'un investissement en actions dépend directement des performances de l'entreprise et donc de sa capacité à générer des bénéfices. Certaines situations économiques peuvent favoriser l'investissement en actions. En période de croissance, l'économie se porte bien, la consommation est forte, les entreprises font de bons résultats, ce qui a un impact positif sur les actions.

2) Conditions négatives

Détenir des actions en cas de récession, peut impliquer des pertes en capital importantes. L'économie se contracte, la consommation baisse, les entreprises font de moins bon résultat, ce qui impacte négativement le marché des actions.

III. ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF

A. Description

Un Organisme de Placement Collectif (OPC) ou un fonds d'investissement est une société ou une indivision organisée qui collecte l'argent d'un certain nombre d'investisseurs dans le but de le placer en divers avoirs suivant le principe de la répartition des risques et de faire bénéficier leurs actionnaires ou participants des résultats de la gestion de leurs actifs.

Une distinction est faite entre les organismes de placement de type contractuel (fonds commun de placement, qui n'a pas de personnalité juridique et constitue un capital indivis, administré par une société de gestion pour le compte des participants) et de type statutaire (société d'investissement; l'émetteur est alors une société (qui possède une personnalité juridique) qui émet des actions).

On distingue encore l'organisme d'investissement à capital variable et l'organisme d'investissement à capital fixe :

1) Open-ended

Dans un fonds ouvert (open-ended), le nombre de parts et, par conséquent, de participants n'est de prime abord pas déterminable. Le fonds pourra émettre des parts nouvelles ou racheter des parts déjà émises. A l'égard de l'investisseur, le fonds est obligé de racheter, à charge du fonds, les parts au prix de rachat convenu (la VNI – Valeur Nette d'Inventaire) et conformément aux dispositions contractuelles

Exemple : une SICAV, ou société d'investissement à capital variable, a la possibilité d'augmenter quotidiennement le capital (émission de nouvelles actions) ou de le réduire (rachat d'actions existantes). Les revenus de placements peuvent être mis en paiement sous forme de dividendes ou être capitalisés. Son unique objet est le placement en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire, selon le principe de diversification, de fonds recueillis auprès du public. Au sein d'une même SICAV, il est possible de créer différents compartiments, chacun avec sa propre composition de portefeuille et ses propres objectifs d'investissement.

2) Closed-ended

Dans un fonds fermé (closed-ended), l'émission est limitée à un nombre déterminé de parts. Contrairement aux fonds ouverts, il n'y a pas d'obligation pour le fonds de racheter les parts. Les parts peuvent seulement être vendues à des tiers ou, le cas échéant, à la bourse. Le prix obtenu se détermine en fonction du jeu de l'offre et de la demande.

Enfin, il y a des OPC avec protection de capital (qui offrent une protection complète ou partielle du capital en garantissant à l'échéance au moins le remboursement de la valeur d'inventaire initiale) ou sans. Cette protection peut prendre la forme suivante : La société de gestion d'un produit avec protection de capital peut respecter l'engagement de protection du capital à l'échéance en investissant par exemple au départ une fraction de la mise initiale dans un produit financier à revenu fixe. Dans ce cas, la société de gestion investira x% de la mise initiale dans le but de garantir la protection de capital de cette mise à l'échéance. Le restant de la mise (100-x)% sera utilisé dans l'espoir d'obtenir un rendement supplémentaire sur le produit avec protection de capital.

Caractéristiques :

a. Investisseurs avertis

Certaines parts d'OPC sont réservées à des catégories d'investisseurs spécifiques, e.g. professionnels ou contreparties éligibles. Le client de détail n'aura donc pas en principe la possibilité d'investir dans ces OPC.

1) Gestion

La gestion des actifs est confiée à des spécialistes qui investissent les montants collectés dans divers actifs (actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats immobiliers, devises, placements à terme, etc.), en respectant la politique d'investissement de l'organisme d'investissement décrite dans le prospectus. L'investisseur n'a aucun droit de regard sur la politique d'investissement suivie par l'OPC. Pour savoir si un OPC répond à ses besoins, il doit se référer au prospectus d'émission de celui-ci.

Les OPC sont gérés dans l'intérêt exclusif des participants.

2) Investissements

Les OPC réinvestissent les fonds qui leur sont confiés par leurs investisseurs selon le principe de la répartition des risques, en respectant les limitations d'investissement imposées par la loi concernant la diversification des actifs financiers ainsi que par la stratégie d'investissement

définie dans le prospectus.

3) Obligation d'information

Les OPC sont tenus de respecter les dispositions relatives à l'information des investisseurs, comme la publication d'un prospectus d'émission, d'un DICI (Document d'Information Clé pour l'Investisseur) pour les fonds UCITS, d'un rapport annuel et d'un rapport semestriel.

B. Risques

En général, l'investisseur doit s'informer des risques spécifiques de chaque fonds en consultant notamment le prospectus y relatif. Ce prospectus est mis à la disposition du public selon les modalités suivantes : soit sur le site internet du promoteur du fonds, soit sur demande auprès du distributeur.

1) Risque de gestion

Etant donné que le rendement des investissements d'un fonds d'investissement dépend, entre autres, des aptitudes des gérants et de la qualité de leurs décisions, des erreurs d'appréciation dans la gestion du fonds peuvent mener à des pertes ou à des moins-values.

2) Risque de chute du prix des parts

Les parts des fonds d'investissement sont soumises au risque de baisse de leur cours, ces diminutions reflétant une baisse de valeur correspondante des titres ou devises composant les avoirs du fonds, toutes autres choses restant égales. Plus la diversification des investissements est grande, moins les risques de pertes seront importants. A l'inverse, les risques sont plus importants en présence d'investissements plus spécialisés et moins diversifiés du fonds. Il faut donc être attentif aux risques généraux et spécifiques qui sont attachés aux actifs et aux devises contenues dans le fonds. Il y a des OPC à échéance fixe et avec protection de capital, mais aussi des OPC sans terme fixe et sans protection de capital.

3) Il peut y avoir un risque de liquidité, en particulier pour certaines SICAF

malgré leur cotation en bourse, la liquidité varie très fort d'une action à l'autre et dans le temps. En période de marché pessimiste, les disagios sont parfois importants et il est difficile de vendre.

4) Risque de perte totale de l'investissement

L'investisseur s'expose à une perte intégrale des fonds investis.

C. Modalités des fonds

- 1) Les OPC monétaires investissent de façon prépondérante en liquidités et en valeurs à court terme (moins d'un an), telles que les dépôts à terme, les certificats de trésorerie, les obligations ayant une échéance rapprochée, le papier commercial et les certificats de dépôt.
- 2) Les OPC d'obligations investissent principalement en valeurs à revenu fixe dont l'échéance est supérieure à trois ans; une distinction est faite entre les OPC obligataires sans terme fixe et ceux à terme fixe (les "fonds fixes").
- 3) Il y a un risque de taux égal au risque de taux d'une obligation ordinaire avec une échéance restant à courir égale à l'échéance moyenne du portefeuille d'obligations du fonds obligataire. Le risque de taux existe durant toute la période du placement. Il y a aussi un risque de change levé pour les OPC qui investissent dans des monnaies volatiles. Le risque de volatilité dépend de l'échéance : plus l'échéance (qui reste à courir) est lointaine et plus le coupon est bas, plus ce risque est élevé.
- 4) Les OPC d'actions investissent principalement en actions de sociétés et accessoirement en produits dérivés

comme les warrants, les options, etc.

- 5) Les OPC mixtes investissent tant en actions qu'en obligations.
- 6) Les OPC immobiliers investissent principalement en biens immobiliers ou dans d'autres OPC immobiliers ou dans des certificats fonciers (comme des SICAFI : une société d'investissement à capital fixe à vocation immobilière).
- 7) Les SICAFI sont sensibles aux taux d'intérêt, qui pèsent sur les cours lorsque la tendance est à la hausse; et donnent un rendement incertain vu que les revenus annuels dépendent des revenus locatifs des immeubles et des frais éventuels d'entretien et de réparation. Les revenus peuvent même disparaître temporairement si l'immeuble se vide ou s'il faut consentir des périodes de gratuité pour convaincre un candidat occupant.
- 8) Des "fonds de fonds" sont des OPC qui investissent dans d'autres OPC.
- 9) Les OPC indiciels sont des OPC qui investissent uniquement dans des actions et dont le but est de suivre l'évolution de la bourse dans sa totalité. L'indice est un instrument de mesure reflétant l'évolution générale des actions cotées en bourse. Il porte soit sur toutes les actions cotées soit sur une partie de celles-ci. Une augmentation de taux exerce en général un impact négatif sur le cours des actions et indirectement sur celui d'une SICAV d'indice.

D. Fonctionnement et performances

1) Conditions positives

L'évolution de la performance des OPC est fonction de sa politique d'investissement et des actifs sous-jacents. La performance de l'OPC devrait bénéficier d'un environnement porteur pour ses actifs sous-jacents.

2) Conditions négatives

L'évolution de la performance des OPC est fonction de sa politique d'investissement et des actifs sous-jacents. La performance de l'OPC devrait être négativement impactée dans un environnement qui pénaliserait ses actifs sous-jacents.

E. Placements alternatifs

F. Définition

Les fonds de placement alternatifs sont des fonds qui se distinguent des fonds classiques, investissant dans des actions ou des obligations, par leur style d'investissement.

La finalité des fonds alternatifs est de dégager une performance positive dans tout environnement de marché, indépendamment de l'évolution des marchés d'actions et d'obligations. La gestion alternative travaille sur des inefficiences des marchés et sur les opportunités d'arbitrage, et peut avoir recours notamment aux techniques de l'effet de levier, les ventes à découvert et les produits dérivés. Le gestionnaire d'un fonds alternatif peut donc faire appel à un grand nombre de catégories de placements différentes.

La directive européenne 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (GFIA) apporte des modifications importantes au cadre légal de la gestion et de la commercialisation en Europe de certains placements alternatifs. Bien entendu, la directive ne régit pas les fonds alternatifs mais seulement les gestionnaires de tels fonds, mais les règles ont un impact indirect sur les fonds eux-mêmes aussi. Vous trouverez quelques exemples ci-dessous.

G. Formes

Les formes les plus connues de placement alternatif sont:

- 1) Les "hedge funds", dont le style d'investissement comprend le plus souvent des ventes à découvert, des effets de levier ou des instruments financiers dérivés. Les hedge funds sont en général peu liquides : il peut exister des périodes de préavis et des délais relativement longs pour les rachats de parts.
- 2) Les "private equity fund" (capital-risque, financement de rachats de société).
Les fonds de private equity ne sont en général pas cotés. Ils ont recours à des capitaux « privés » pour financer des investissements dans des entreprises, dans des projets real estate, dans des projets de Leveraged Buy-Out.....etc. En général les investissements dans ces fonds sont réservés aux gros investisseurs puisque le montant minimum à l'entrée est souvent important.

H. Risques

Les investissements alternatifs présentent généralement des risques élevés, additionnels à ceux encourus dans le cadre d'une gestion traditionnelle en actions et en obligations. Ces risques peuvent être substantiels et aller jusqu'à la perte de tous ces investissements. Quelques risques additionnels importants sont mentionnés (d'une manière non exhaustive) ci-dessous. Il appartient donc à l'investisseur de s'assurer lui-même que ces risques sont en adéquation avec sa situation personnelle et financière globale.

1) Risque de l'effet de levier

Les stratégies de placement peuvent être liées à des risques élevés. Beaucoup de fonds et de fonds de fonds alternatifs utilisent dans leurs stratégies la vente d'actifs à découvert, des produits dérivés et du levier. L'effet de levier fonctionne selon le mécanisme suivant : l'effet de levier consiste pour le fond à emprunter des capitaux ou à utiliser des instruments dérivés pour démultiplier l'exposition de son portefeuille. Cela a pour effet de multiplier la sensibilité du fonds aux actifs sous-jacents en proportion du levier utilisé. Par exemple, en faisant appel aux effets de levier, une évolution de faible amplitude du marché peut déjà conduire à d'importants gains ou à des pertes substantielles. Dans certains cas, la totalité du placement est susceptible de disparaître. L'investisseur doit alors être prêt à supporter des fluctuations de cours parfois considérables.

Suite à la directive GFIA les gestionnaires des fonds alternatifs sont tenus de communiquer des informations concernant le niveau général de levier employé, l'effet de levier résultant de l'emprunt de liquidités, de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés, le réemploi des actifs et les principales sources de l'effet de levier pour leurs fonds alternatifs. De plus, les autorités compétentes de chaque Etat-Membre peuvent imposer des limites au niveau de levier qu'un gestionnaire peut appliquer.

2) Absence de transparence

Souvent, l'investisseur en placement alternatifs ne dispose que peu d'informations. Les stratégies parfois forts complexes des fonds de placement manquent fréquemment de transparence pour l'investisseur. Les changements de stratégie, qui peuvent conduire à un accroissement sensible des risques, sont souvent mal compris, voire totalement mésestimés par les investisseurs.

Suite à la directive GFIA les gestionnaires des fonds alternatifs doivent rendre disponible pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, des informations à l'égard des investisseurs et des autorités compétentes.

3) Une liquidité potentiellement limitée

Les placements alternatifs ont des degrés de liquidité fort

divers. La liquidité peut être très limitée. Dans le cadre de "hedge funds" (open ended), les rachats ne sont possibles que mensuellement, trimestriellement ou annuellement, moyennant un préavis de plusieurs semaines, et pour un certain pourcentage de l'investissement total détenu par l'investisseur; pour cette raison, une sortie complète de l'investissement peut s'étendre sur une durée plus ou moins longue. Pour les "private equity funds", la période de "lock up" peut atteindre une durée supérieure à 10 ans. Les responsables de ces véhicules d'investissement ont même le droit de suspendre les rachats sous certaines conditions ou à leur libre appréciation.

La seule possibilité pour un investisseur de sortir avant terme de son investissement dans un fonds de private equity est de passer par le marché secondaire (qui n'est pas disponible pour tout fonds de private equity et est en général réservé aux investisseurs institutionnels). Si une contrepartie est intéressée par la position existante de l'investisseur, elle pourrait lui racheter moyennant une décote qui peut être significative. Dans certains cas, il faut l'accord du management du private equity fund pour la cession des parts.

4) Une réglementation minimale

Généralement, les fonds alternatifs sont dérégulés : souvent, ils ne sont pas soumis à des règles de contrôle comme les fonds de placement traditionnels. Une première étape afin de résoudre cette lacune a été prise par l'adoption de la directive GFIA susmentionnée, qui vise à réglementer les gestionnaires de certains fonds alternatifs.

Les structures d'investissements alternatifs (véhicules d'investissement) peuvent revêtir des formes juridiques variées (simples contrats; sociétés; limited partnership; trusts; sicavs, etc) offrant une grande souplesse.

Beaucoup de fonds dans ce secteur sont domiciliés dans un centre "offshore" géographiquement très éloignés, comme les Bahamas, les Bermudes, les Iles Cayman, Panama, pour des raisons fiscales. Ils sont donc fréquemment soumis à une réglementation minimale en matière de protection des investisseurs (exigences en matière de sécurité des investissements; de répartition des risques; de fonds propres des véhicules d'investissement; etc); en particulier, la législation comptable ne permet pas toujours d'assurer que les valeurs des actifs concernés soient correctement reflétées dans les documents comptables y relatifs. Et même si elle existe, la surveillance prudentielle peut y être faible, voire nulle.

Les gestionnaires des fonds alternatifs qui sont soumis à la directive GFIA, sont soumis à une surveillance prudentielle. En plus, les gestionnaires sont tenus de désigner un dépositaire qui est responsable du suivi adéquat des flux financiers du fonds alternatif et de la conservation des instruments financiers du fonds.

De nombreux problèmes ou retards peuvent survenir dans l'exécution d'ordres d'achat ou de vente de parts de ces fonds pour lesquels la Banque ne peut assumer aucune responsabilité. L'applicabilité des droits n'est pas systématiquement garantie. En cas de litige de droit civil, les investisseurs peuvent être confrontés à des problèmes pour faire valoir des titres de propriété et de créances envers les tiers et les émetteurs, en raison d'insuffisances juridiques ou autres dans certaines législations. Le défaut de paiements des émetteurs concernés n'est pas à exclure.

L'investisseur intéressé par des placements alternatifs et notamment par des "fonds offshore" doit être conscient de ces risques (même si la directive GFIA y apporte déjà

quelques nuances).

Ce tableau met en évidence les différences entre la gestion traditionnelle et la gestion alternative :

	gestion alternative	gestion traditionnelle
stratégies	positions longues et courtes sont autorisées	uniquement des positions longues
objectif de performance	cherche un rendement absolu dans les marchés haussiers et baissiers	visé à surperformer l'indice de référence
techniques de gestion	recours à l'effet de levier et aux produits dérivés	usage limité d'effet de levier et de produits dérivés
corrélation entre gérants	basse : une même stratégie peut donner des résultats divergents	élevée : une même stratégie donne en général des résultats similaires
limites d'investissement	faibles : la gestion n'est pas soumise à la directive européenne 2009/65/CE sur les OPCVM mais sous certaines conditions à la directive européenne 2011/61/CE sur les gestionnaires de fonds alternatifs.	élevées : la gestion est soumise à la directive européenne 2009/65/CE sur les OPCVM.

e. Risque de perte totale de l'investissement

L'investisseur s'expose à une perte intégrale des fonds investis.

I. Fonctionnement et performances

1) Conditions positives

L'évolution de la performance des fonds alternatifs est fonction de sa politique d'investissement et des actifs sous-jacents. La performance de fonds alternatifs devrait bénéficier d'un environnement porteur pour ses actifs sous-jacents, suivant la direction des expositions prises et ce en proportion du levier et de l'exposition.

2) Conditions positives

L'évolution de la performance des fonds alternatifs est fonction de sa politique d'investissement et des actifs sous-jacents. La performance de fonds alternatifs devrait bénéficier d'un environnement porteur pour ses actifs sous-jacents, suivant la direction des expositions prises et ce en proportion du levier et de l'exposition.

V. INSTRUMENTS DÉRIVÉS

A. Description

Le dérivé est l'instrument financier dont la valeur évolue compte tenu de l'évolution d'un actif de base dit "sous-jacent" (underlying). Cet actif peut être un indice boursier, une action, un taux d'intérêt, un couple de devise, une matière première, voire même un autre dérivé.

Les instruments (ou produits) financiers dérivés ont été mis au point pour couvrir les risques liés au sous-jacents qu'ils entendent couvrir (dans un but de couverture) mais sont également utilisés dans un but purement spéculatif.

On peut distinguer : les options, les warrants et les transactions à terme (futures et forwards)

B. Les options

1) Description

Les options sont des instruments dérivés dont la valeur évolue compte tenu de l'évolution du sous-jacent. La partie qui achète une option reçoit le droit d'acquérir ("call") ou de vendre ("put") l'actif sous-jacent à une certaine échéance ou pendant une certaine période pour un prix de base déterminé (le strike price) et ce contre paiement d'une prime à sa contrepartie, le vendeur de l'option.

Les transactions sur options donnent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, de conclure une transaction pendant la durée de vie de l'option (options américaines) ou à une échéance déterminée (options européennes). Le vendeur de l'option est engagé de façon ferme alors que l'acheteur dispose d'une simple faculté qu'il est libre ou non d'exercer;

On distingue :

- les options listées qui sont des contrats traités en bourse et standardisés quant à la quantité du sous-jacent et à l'échéance de la transaction
- les options de gré à gré (hors bourse) qui sont traités directement entre deux parties

2) Caractéristiques

- L'actif sous-jacent : actif sur lequel porte l'option (indice boursier, instrument financier, matières premières,...)
- Echéance: la durée de l'option est la période allant du jour de sa souscription jusqu'au jour de l'échéance du droit d'option.
- Parité : cette relation fait ressortir le nombre d'unités du sous-jacent que le titulaire d'une option peut acheter (call) ou vendre (put) par l'exercice de son droit d'option.
- Le Prix d'Exercice (Strike Price) : prix auquel l'acheteur de l'option peut soit acheter (Call Option) soit vendre (Put Option) l'actif sous-jacent. Il est fixé entre les parties lors de l'achat de l'option.
- La Maturité : Date de fin de validité du contrat qui correspond au dernier jour où l'on peut exercer une option américaine, ou le seul jour où l'on peut exercer une option européenne, Pour les options listées, ces dates d'échéance sont standardisées.
- L'achat d'un call ou d'un put : l'acheteur d'une option call espère que, lors de la durée de l'option, le prix de la valeur sous-jacente augmente ce qui entraîne une augmentation de la valeur de son droit d'option. Par contre l'acheteur d'une option put peut faire des bénéfices lorsque le prix de la valeur sous-jacente diminue.
- La vente d'un call ou d'un put : le vendeur d'une option call anticipe une baisse de valeur du sous-jacent alors que le vendeur d'un put peut faire des bénéfices en cas de hausse de la valeur du sous-jacent.

3) Risques

Une option est un instrument pour investisseur averti, ayant la connaissance et l'expérience des produits dérivés et capable de supporter des pertes qui peuvent pour la partie vendeuse être illimitées lorsque les fluctuations de prix vont à l'encontre des anticipations de l'investisseur, les options peuvent, du fait de l'effet de levier, multiplier les pertes.

Sur les marchés organisés d'options, une contrepartie centrale se place entre l'acheteur et le vendeur d'options de manière à garantir un bon fonctionnement du marché même en cas de défaillance du vendeur. Le vendeur d'options est tenu d'apporter une marge initiale (initial margin - caution) visant à garantir le respect de ses engagements. Si la valeur de sa position se détériore il sera tenu d'apporter une marge supplémentaire (margin call - appel de marge).

Dans tous les cas, nous vous recommandons de vous référer au paragraphe des risques des documents

d'informations clés relatifs aux produits d'investissement
packagés de détail et fondés sur l'assurance.

a) Risque lié à l'évolution du cours du sous-jacent

Les options sont traitées en bourse ou hors bourse et sont soumises à la loi de l'offre et de la demande. Un facteur important dans la détermination du cours de l'option est de savoir s'il existe un marché suffisamment liquide pour l'option en l'espèce ainsi que l'évolution réelle ou attendue du cours de la valeur sous-jacente correspondante.

Une option call perd de la valeur lorsque le cours de la valeur sous-jacente diminue alors que le contraire vaut pour l'option put.

Le cours d'une option n'est pas seulement déterminé par des changements de cours de la valeur sous-jacente, mais aussi par une série d'autres facteurs déterminant le prix, comme par exemple la durée de l'option, la volatilité observée du cours de la valeur sous-jacente, le niveau des taux d'intérêt... Par conséquent, le risque d'une perte de valeur de l'option peut exister même si le cours de la valeur sous-jacente reste inchangé.

b) Risque de contrepartie

L'acheteur de l'option de gré à gré porte un risque que la contrepartie ne puisse pas tenir ses engagements. Ce risque est nul dans le cas des options cotées : la chambre de compensation s'occupera de gérer les appels de marges des contreparties déficitaires et de payer les gains des contreparties excédentaires.

c) Risque de volatilité

La volatilité d'un sous-jacent est l'appréciation du marché quant aux mouvements attendus par rapport à sa moyenne.

Le vendeur de l'option porte le risque d'une augmentation de la volatilité (signifiant davantage de risque de mouvement sur le sous-jacent) ; l'acheteur de l'option porte le risque d'une diminution de la volatilité (moins de risque de mouvement sur le sous-jacent).

d) Risque de taux

Les taux sans risque de la devise du contrat vont avoir une incidence sur la valeur de la prime de l'option.

e) Risque de dividende

Si le sous-jacent paie des dividendes (fonds, actions, ETF, indice), toute modification de l'anticipation des dividendes futurs payés va avoir une incidence sur la valeur de la prime de l'option.

En règle générale, toute rémunération payée par le sous-jacent impactera le prix de la prime.

f) Risque de livraison physique

Certains contrats vont permettre la livraison physique du sous-jacent. Ainsi, l'investisseur devra avoir les moyens financiers de financer cette livraison ou de livrer le sous-jacent.

g) Valeur temps

L'acheteur d'une option paye une prime en fonction de la durée de l'option : plus l'option est longue, plus elle est chère.

La valeur temps représente la dépréciation journalière de la valeur de la prime en raison du temps qui passe. Ce risque est porté par l'acheteur de l'option.

h) Risque de liquidité

En fonction des sous-jacents et des maturités, la liquidité de certains contrats d'options cotés est très faible lorsque la probabilité d'exercice est trop importante ou pas assez importante.

i) Risque de l'effet de levier

Lorsque le prix de la valeur sous-jacente varie, le prix de l'option peut varier dans une proportion bien

supérieure, c'est l'effet de levier. En traitant sur les options l'investisseur accroît donc la volatilité de son résultat à la hausse comme à la baisse. Le risque attaché à l'achat et à la vente d'une option augmente avec l'importance de l'effet de levier de l'option.

j) L'achat d'une option

L'achat d'une option est un investissement hautement volatil et la probabilité que l'option arrive à échéance sans aucune valeur est très élevée. Dans ce cas de figure, l'investisseur aura perdu la totalité de la somme utilisée pour l'achat de la prime (plus les commissions). Suite à l'achat d'une option, l'investisseur peut maintenir la position jusqu'à l'échéance, effectuer une opération de sens opposé, ou bien, pour les options de type "américain", l'exercer avant l'échéance. Une option de type « européen » peut uniquement être exercée à sa date d'échéance.

L'exercice de l'option peut impliquer soit le règlement en numéraire d'un différentiel soit l'achat ou la livraison de l'actif sous-jacent. Si l'option a pour sous-jacent des contrats futures, l'exercer sous-entendra prendre une position en futures et accepter les obligations afférentes qui consistent à s'adapter aux marges de garantie.

k) La vente d'une option

La vente d'une option comporte, en général, la prise d'un risque plus élevé que son achat.

En effet, même si le prix obtenu pour l'option est fixe et limité, les pertes que peut subir le vendeur sont elles potentiellement illimitées.

Si le prix de marché de l'actif sous-jacent évolue de façon défavorable, le vendeur de l'option se verra dans l'obligation de répondre aux appels de marges afin de maintenir la position. Si l'option vendue est de type "américain", le vendeur pourra être appelé à tout moment par l'acheteur désirant exercer son option et conclure la transaction sur l'actif sous-jacent. Au cas où l'option vendue a pour sous-jacent des contrats futures, le vendeur prendra une position en futures et sera soumis aux obligations concernant l'adaptation des marges de garantie.

L'exposition du vendeur au risque peut être réduite en tenant une position sur le sous-jacent (titres, indice ou autre) correspondant à celui lié à l'option vendue. Par exemple le vendeur d'un call sur action peut détenir l'action sous-jacente, mais dans ce cas il a un risque à la baisse de cette action.

l) Risque de perte totale de l'investissement

La perte à laquelle s'expose l'investisseur dépend du type d'option et de la nature de la transaction :

- achat d'une option Call ou Put: la perte est limitée à la prime payée
- vente d'une option Call : l'investisseur reçoit la prime mais s'expose à une perte illimitée
- vente d'une option Put : l'investisseur reçoit la prime mais s'expose à une perte considérable (mais pas illimitée)

C. Les warrants

1) Description

Un warrant se définit comme le droit d'acheter ou de vendre un actif financier dans des conditions de prix et de durée définies à l'avance. Ainsi, le call warrant donne le droit d'acheter un sous-jacent donné à un prix fixé (le prix d'exercice) jusqu'à une date donnée (l'échéance), et le put warrant donne le droit de vendre à un prix fixé (le prix d'exercice) jusqu'à une date donnée (l'échéance) ce sous-jacent. L'acheteur du warrant dispose donc d'un

droit, qu'il a payé, sur le sous-jacent. S'il décide d'exercer son droit, il peut acheter (call warrant) ou bien vendre (put warrant) le sous-jacent au prix d'exercice, jusqu'à l'échéance. Un warrant est un titre négociable : l'acheteur de warrant peut s'en séparer à tout moment en le revendant en bourse. Le sous-jacent est très variable et peut reposer sur des actions, des indices, des devises et des matières premières.

Le warrant est un titre financier représentatif de l'achat d'une option.

2) Caractéristiques

Un warrant porte donc les mêmes caractéristiques qu'une option (cfr supra, pour rappel Sous-jacent, Maturité, Prix d'exercice) auxquelles s'ajoutent 2 notions:

- La Parité : Nombre de warrants qu'il faut détenir pour pouvoir acheter (Warrant Call) ou vendre (Warrant Put) UNE unité du Sous-jacent au Prix d'exercice
- La Coupure : Quantité minimale de warrant(s) négociable. Elle est généralement faible afin de favoriser les transactions sur de petits montants.

3) Risques

Le détenteur d'un warrant porte donc à la fois le risque lié à n'importe quel titre financier (risque de spread, liquidité, cotation en bourse, risque émetteur) AINSI QUE CELUI supporté par l'acheteur d'une option (effet de levier, risque sur le sous-jacent, risque de taux, de volatilité, valeur temps et de perte intégrale de la prime payée).

Dans tous les cas, nous vous recommandons de vous référer au paragraphe des facteurs de risque du prospectus d'émission du warrant et du paragraphe relatif aux risques des documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

L'investisseur s'expose à une perte intégrale des fonds investis.

D. Les contrats à terme (futures / forwards)

1) Description

Dans un contrat à terme, les parties s'entendent pour acheter / vendre un actif à une date et à un prix déterminés. A l'origine, ces contrats ont été créés pour se couvrir face à un risque de marché. Ils sont devenus, par la suite, de véritables instruments de spéculation.

Les futures sont des contrats traités en bourse et standardisés quant à la quantité du sous-jacent et à l'échéance de la transaction. Un future contient une obligation pour les deux parties : l'acheteur de future s'engage, à l'échéance du contrat, à recevoir le sous-jacent, moyennant paiement au vendeur d'une somme appelée le «montant dû». De son côté, le vendeur de future prend l'engagement de livrer à l'échéance le sous-jacent en échange du montant dû.

Les forwards sont des contrats de gré à gré (hors bourse) négociés directement entre 2 parties sur un sous-jacent donné et pour un terme fixé de commun accord.

2) Caractéristiques :

a) Marge initiale exigée (pour les contrats traités en bourse) : qu'il s'agisse d'un achat ou d'une vente à terme d'un sous-jacent, une marge initiale (initial margin) est fixée lors de la conclusion du contrat. Cette marge est en principe exprimée en pour-cent de la contre-valeur du contrat.

b) Marge complémentaire: pendant toute la durée du contrat, une marge complémentaire (variation margin) est déterminée et exigée de la part de l'investisseur (appel de marge). Elle représente le bénéfice ou la perte comptable, résultant de la modification de la valeur contractuelle ou du sous-jacent. Comme la

valeur d'un contrat évolue en fonction de différents paramètres (principalement le cours du sous-jacent) chaque partie peut être amenée, en cours de vie, à perdre de l'argent. Les appels de marge visent à s'assurer que les paiements finaux auront bien lieu. Concrètement, les gains/pertes potentielles sont observées et réglées de façon quotidienne (Mark-to-Market).

c) Liquidation : en principe, l'investisseur peut à tout moment, pendant la durée du contrat, dénouer ou liquider ce contrat avant la date d'échéance, soit par la vente du contrat ou la conclusion d'un contrat contraire. La liquidation met un terme aux positions de risques contractés: gains et pertes accumulés jusqu'à la liquidation sont concrétisés.

d) Exécution: les contrats non dénoués à leur échéance doivent être honorés par les parties concernées. Concernant les contrats ayant pour sous-jacent des matières premières, ils peuvent en principe être honorés aussi bien par livraison effective du sous-jacent qu'au moyen d'une compensation en espèces. Par contre les contrats ayant pour sous-jacent des taux de référence (à l'exception des devises) ne peuvent pas être honorés au moyen d'une livraison effective du sous-jacent. Dans le cas de la livraison effective du sous-jacent, la prestation contractuelle devra être intégralement fournie, alors que dans celui de la compensation en espèces, seule est à payer la différence entre le prix convenu lors de la conclusion du contrat et la valeur de marché actuelle au moment de l'exécution du contrat. C'est pourquoi l'investisseur a besoin de plus de liquidités pour un contrat prévoyant une livraison effective du sous-jacent que pour un contrat avec paiement en espèces.

3) Risques

Il s'agit d'un instrument sophistiqué de gestion financière. En plus, via l'effet de levier, les opérations sur le marché des futures peuvent aussi entraîner des pertes importantes pour les investisseurs s'adonnant à la spéculation et se trompant dans leurs prévisions. Les pertes peuvent en principe être illimitées. Le système de la marge initiale vise à éviter qu'un investisseur en défaillance n'engendre un risque systémique pour l'ensemble du marché.

Pour un achat à terme, la perte est limitée au montant de l'achat (on ne peut perdre plus que la valeur du titre, au cas où celui-ci tomberait à zéro). Par contre, en cas de vente à terme à découvert (sans avoir le titre en portefeuille), la perte possible est théoriquement illimitée.

a) Risque de variation de prix du sous-jacent

Si la valeur du contrat ou du sous-jacent augmente, le vendeur à terme devra quand même livrer le sous-jacent au prix initialement convenu, éventuellement bien inférieur au cours actuel. Pour le vendeur, le risque équivaut donc à la différence entre le prix convenu lors de la conclusion du contrat et la valeur de marché au jour d'échéance. Comme la valeur de marché peut théoriquement progresser de manière illimitée, le potentiel de pertes pour le vendeur est illimité et peut se situer sensiblement au-dessus des marges exigées. Si la valeur du contrat ou du sous-jacent baisse, l'acheteur à terme devra quand même accepter de recevoir le sous-jacent au prix initialement convenu, éventuellement nettement supérieur à la valeur de marché actuelle. Pour l'acheteur, le risque se limite donc à la différence entre le prix convenu lors de la conclusion du contrat et la valeur de marché à la date d'échéance.

L'acheteur risque donc au maximum une perte à hauteur du prix initialement convenu. Cette perte peut être sensiblement supérieure aux marges exigées.

Les transactions sont évaluées régulièrement (mark-to-market) et l'investisseur devra à tout moment disposer d'une marge de couverture suffisante. En cas d'insuffisance de marge en cours de transaction, l'investisseur devra fournir de la marge complémentaire endéans un très bref délai faute de quoi sa transaction sera liquidée anticipativement en principe à perte.

b) Liquidation difficile ou impossible

Afin de limiter les fluctuations de cours trop prononcées, une bourse peut fixer des limites de prix pour certains contrats. Dans un tel cas, l'investisseur doit garder à l'esprit que lorsqu'une limite de prix est atteinte, il peut s'avérer très ardu de dénouer le contrat, voire momentanément impossible de le dénouer. Aussi tout investisseur, avant de conclure un contrat à terme, devrait s'enquérir de l'existence de telles limites de prix.

Il ne sera pas toujours possible (dépendant du marché et des termes de la transaction) de passer à tout moment des opérations permettant d'écarter ou de réduire les risques relatifs à une transaction en cours.

c) Risque de liquidité

Comme pour tout actif financier il existe un risque de liquidité pour l'investisseur traitant des contrats à terme. Ce risque peut se manifester à un moment donné par un écart de prix très important entre les cours acheteurs et vendeurs imposant à l'investisseur de traiter sur un prix défavorable, sur une quantité moindre ou dans un délai beaucoup plus important que le délai moyen habituel.

En cas de revente du contrat d'option listés, l'écart de prix acheteur /vendeur pourrait être important et le volume traité ne pourrait pas permettre de clôturer toute la position dans de bonnes conditions financières et endéans un délai raisonnable.

d) Acquisition du sous-jacent lors de ventes à découvert

Vendre un sous-jacent à terme sans le posséder à la conclusion du contrat (vente à découvert), c'est en plus courir le risque de devoir acquérir le sous-jacent à un prix de marché actuel très défavorable, afin d'être en mesure, à l'échéance, d'honorer l'engagement de la livraison effective du sous-jacent.

e) Risques particuliers liés aux opérations à terme de gré à gré (hors bourse)

Il existe des risques particuliers liés aux opérations conclues de gré à gré c'est-à-dire directement entre deux contreparties sans passer par une bourse. Ces opérations ne sont pas standardisées et permettent à l'investisseur de traiter un produit sur mesure mais la transparence des prix peut être moindre. De plus l'investisseur n'est pas protégé par une contrepartie centrale et un système d'appel de marge, il a donc un risque supplémentaire sur sa contrepartie.

f) Risque de perte totale de l'investissement

Les futures et les forwards sont des engagements et ne nécessitent pas toujours la livraison d'une marge initiale.

En revanche en cas de perte avérée car l'exécution à maturité se fait à un prix beaucoup plus défavorable que le prix initial, l'investisseur pourrait avoir à faire face à une perte conséquente dépassant même le notionnel du contrat.

VI. PRODUITS STRUCTURES

Les produits structurés sont généralement émis par des banques. Ils combinent un ou plusieurs instruments financiers ou, le cas échéant, d'autres actifs. L'un d'entre eux, au moins, est un produit dérivé. Réunis, ils constituent un nouveau produit de placement. Les produits structurés peuvent se présenter sous différentes formes. Ils offrent un coupon garanti ou non et comportent parfois le risque de ne recevoir à l'échéance qu'une partie du capital initialement investi ou même de subir une perte totale de celui-ci.

On distingue deux grandes familles :

- des produits structurés dont le capital est totalement protégé à terme ;
- des produits structurés ou dépôt structuré dont le capital n'est que partiellement ou pas du tout protégé à terme et dont le montant de remboursement est calculé selon une formule prédéfinie ;

A. Les produits structurés dont le capital est protégé

1) Définition

Les produits structurés dont le capital est protégé sont le plus souvent apparentés à des obligations et comportent les risques associés.

2) Risques

Dans tous les cas, nous vous recommandons de vous référer au paragraphe des facteurs de risque du prospectus d'émission du produit structuré et du paragraphe relatif aux risques des documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

- a) S'agissant d'un produit apparenté à une obligation les risques y associés s'appliquent: risque de défaillance, de liquidité, de taux, de marge, etc. À cela s'ajoute le risque d'illiquidité lié à l'absence de marché secondaire permettant l'écoulement de ce type d'investissement avant leur échéance contractuelle (risque accru si le produit n'est pas coté en bourse);
- b) La rémunération, le coupon, d'un tel produit peut être fixé et connu dès le départ ou être variable et dépendre de l'application d'une formule prédéfinie. Dans ce cas, il est possible que le montant du coupon soit nul ou bien plus bas que le coupon espéré initialement.
- c) Risque de perte totale de l'investissement
Comme pour une obligation classique l'investisseur s'expose à une perte intégrale des fonds investis en cas de défaillance de l'émetteur même si le produit est capital garanti.

B. Les produits structurés ou dépôts structurés dont le capital n'est pas protégé

1) Définition

Ces produits sont conçus de manière à offrir un rendement plus élevé que celui proposé par le marché pour un débiteur donné à un moment donné. En contrepartie, le capital de ce type de produit n'est pas protégé. Le montant de son remboursement à l'échéance est calculé selon une formule exposée préalablement, généralement indexée sur l'évolution du cours d'une action, d'un panier d'actions ou d'un indice de référence ou d'un cours de change.

Le produit structuré est émis sous la forme d'un titre de dette ou d'une part de fond. Ces titres sont transférables et certains peuvent être traités en bourse.

Le dépôt structuré est un contrat bi-latéral entre une partie et une banque qui va conserver les fonds dans ses livres et rembourser le capital à l'échéance en fonction d'une

formule définie à l'émission et indexée au cours d'un sous-jacent (les Dépôts structurés de devises sont indexés à un cours de change)

2) Risques

Dans tous les cas, nous vous recommandons de vous référer au paragraphe des facteurs de risque du prospectus d'émission du produit structuré et du paragraphe relatif aux risques des documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance pour le produit structuré et les Dépôts structurés de devises.

- a) Le titre de dette (ou le dépôt)- étant émis par une banque, les risques suivants s'appliquent: risque de crédit, risque de liquidité, risque de marge, de taux, risque d'absence de marché secondaire qui permette à l'investisseur de récupérer le capital investi avant l'échéance (ce risque est accru si le produit n'est pas coté en bourse);
- b) La rémunération, le coupon, d'un tel produit peut être fixé et connu dès le départ ou être variable et dépendre de l'application d'une formule prédéfinie. Dans ce cas il est possible que le montant du coupon soit nul ou bien plus bas que le coupon espéré initialement.
- c) Risque de remboursement anticipé : Certains produits structurés (callable) peuvent être remboursés anticipativement par l'émetteur de sorte que l'investisseur pourrait ne pas retrouver de rendement similaire au rendement du produit initialement émis.

d) Risque de corrélation : certains produits structurés portent sur plusieurs sous-jacents et font porter un risque de corrélation entre les sous-jacents : le risque que les sous-jacents évoluent tous dans le même sens alors que dans les faits, un au moins ne se comporte pas comme les autres.

e) Risque lié aux options : les produits structurés se composent d'options qui sont la plupart du temps vendues pour obtenir le rendement escompté. Le prix du produit structuré (ou du dépôt structuré) pourrait alors évoluer en raison de la variation d'un des paramètres de marché de l'option : variation du prix du sous-jacent, de la volatilité, des rendements attendus du sous-jacent, des taux d'intérêts du contrat.

f) Risque de perte totale ou partielle de l'investissement : l'investisseur s'expose à une perte totale ou partielle des fonds investis en fonction de la formule de remboursement du capital à l'échéance. Si le ou les sous-jacents devaient subir une baisse significative de leur niveau initial, le capital pourrait être remboursé en dessous du pair.

C. Fonctionnement et performances

Compte tenu de l'univers possible des produits structurés, il est très fortement recommandé à l'investisseur de prendre connaissance des documents mis à disposition des émetteurs expliquant le fonctionnement des produits et leurs caractéristiques.

Risques liés à l'utilisation d'un crédit à des fins d'investissement dans des produits financiers

I. Les produits de crédit de type lombard

L'utilisation de produits de crédit (par exemple de type crédit lombard) augmente le risque pris par le preneur de crédit quand il finance l'achat de produits financiers avec de la dette. Le preneur de crédit prend un risque levragé sur les actifs financiers dans lesquels il investit.

A. Définition

Ces crédits permettent de financer l'achat d'actifs financiers. Le financement par de la dette de ces produits financiers fait prendre un risque en capital augmenté sur ces produits financiers à l'investisseur. On parle communément d'effet de levier.

B. Risques

- 1) L'investisseur doit supporter un coût lié à son crédit, le coût est lié au niveau du taux d'intérêt et à la durée pendant lequel le client maintient son crédit.
- 2) L'investisseur prend un risque levragé sur les actifs financiers dans lequel il investit, la perte sur son capital investi est magnifiée. Cette perte relative sur le capital augmente si la proportion de dette utilisée pour le financement augmente.

	Mode de financement	Montant Initial Investi dans un produit financier	Perte sur le produit financier	Valeur du produit financier après application de la perte	Coût du crédit sur la durée de financement	Valeur du portefeuille	Valeur du capital	Perte sur le capital
Capital	100	200	10%	180	1	179	79	21%
Dette contractée	100							

	Mode de financement	Montant Initial Investi dans un produit financier	Perte sur le produit financier	Valeur du produit financier après application de la perte	Coût du crédit sur la durée de financement	Valeur du portefeuille	Valeur du capital	Perte sur le capital
Capital	50	200	10%	180	1	179	29	42%
Dette contractée	150							

c. Ces produits de crédit sont soumis à des appels de marge. En cas de non-respect de ces appels de marge, l'établissement financier qui a consenti le crédit vendra les actifs dans le marché (risque de volatilité du cours et de liquidité sur les actifs financiers ainsi vendus).

1) Risque de perte totale de l'investissement

L'investisseur s'expose à une perte intégrale des fonds investis.

Le présent document est rédigé strictement à titre informatif et ne prétend pas décrire tous les risques inhérents aux investissements en instruments financiers. Il a plutôt pour objectif de fournir quelques informations de base afin de sensibiliser les clients de la Banque sur l'existence de risques inhérents à tout investissement en instruments financiers. Chaque client est invité à n'effectuer aucun investissement avant d'être sûr d'en maîtriser tous les risques et d'adapter ses investissements à sa fortune et à ses besoins. Le présent document n'a aucune valeur de conseil ou de recherche en investissement mais présente uniquement un résumé des caractéristiques de certains produits offerts par la Banque. Les informations sont valables à la date de la présente fiche produit mais peuvent varier dans le futur.

Le présent document ne contient pas les aspects fiscaux concernant l'investissement des instruments financiers décrits ci-dessous. Le traitement fiscal dépendra de la situation individuelle de chaque client et peut varier dans le temps. Chaque client est invité à chercher des avis spécifiques sur le traitement fiscal. Ce document ne tient pas compte de l'incidence de frais et commissions éventuels suite à l'achat et/ou la gestion des instruments financiers décrits ci-dessous.

Politique de Meilleure Exécution des Ordres

Table des matières

Objectifs	2
Considérations générales	3
A. BILnet.....	3
B. Ordres regroupés.....	3
C. Ventes à découvert.....	3
D. Instructions Spécifiques du Client.....	3
E. Ordres limités et exécution hors Bourse.....	3
F. Rémunération de la Banque.....	3
G. Classement des cinq premières plateformes d'exécution et informations sur la qualité d'exécution.....	3
H. Procédure de sélection des plateformes d'exécution.....	3
I. Informations demandées par le Client.....	3
J. Publication de la Politique.....	3
K. Modification de la Politique.....	3
L. Réclamations.....	4
Actions, Warrants & « Exchange Traded Funds »	5
A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions.....	5
B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier.....	5
C. Types d'Ordres.....	5
D. Transmission des Ordres.....	5
E. Ordres exécutés hors Bourse.....	5
F. Autres.....	5
Dérivés	6
A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions.....	6
B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier.....	6
C. Types d'Ordres.....	6
D. Transmission des Ordres.....	6
E. Ordres exécutés hors Bourse.....	6
Fonds d'investissement	7
A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions.....	7
B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier.....	7
C. Prix d'exécution.....	7
D. Transmission des Ordres.....	7
E. « Cut-Off ».....	7
F. Ordres exécutés hors Bourse.....	7
G. Types d'Ordres.....	7
Obligations	8
A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions.....	8
B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier.....	8
C. Types d'Ordres.....	8
D. Transmission des Ordres.....	8
E. Ordres exécutés hors Bourse.....	8
BSP / Certificats Fiduciaires / « Dual Currency Deposits » / Dérivés « OTC » (hors « FX »)	9
A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions.....	9
B. Transmission des Ordres.....	9
C. Ordres exécutés hors Bourse.....	9
D. Contrôle interne de la valorisation.....	9
Produits structurés de tiers	10
A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions.....	10
B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier.....	10
C. Transmission des Ordres.....	10
D. Ordres exécutés hors Bourse.....	10
Dérivés « FX » (options, change à terme et « swaps »)	11
A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions.....	11
B. Généralités concernant les Facteurs d'Exécution.....	11
C. Modalités d'exécution.....	11
D. Contrôle qualité.....	11
Annexe 1 : Intermédiaires Financiers pour l'exécution des Ordres	12
Annexe 2 : Glossaire	13

Objectifs

Le présent document vise à décrire la politique de meilleure exécution des ordres (la « **Politique** ») de Banque Internationale à Luxembourg (la « **Banque** » ou « **BIL** »). BIL est un établissement de crédit systémique agréé et supervisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, constitué sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social situé au 69, route d'Esch, L-2953 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, Luxembourg sous le numéro B-6307. BIL agit à la fois comme banque de détail, banque privée et banque des entreprises et est également agréé comme courtier d'assurance. Par ailleurs, ses activités sur les marchés financiers s'appuient sur ses salles de marchés basées à Luxembourg et Zurich.

La présente Politique a pour objectif d'assurer que la Banque met en œuvre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des Ordres (tels que définis dans le Glossaire), le meilleur résultat possible pour chaque Client (tel que défini dans le Glossaire), compte tenu du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'Ordre, de l'impact sur le marché ou encore toute autre considération relative à l'exécution de l'Ordre (les « **Facteurs d'Exécution** ») conformément à MiFID (tel que défini dans le Glossaire).

Pour chaque catégorie d'Instrument Financier (tel que défini dans le Glossaire), la présente Politique va notamment indiquer (i) le ou les Intermédiaires Financiers (tels que définis dans le Glossaire) sélectionnés par la Banque pour l'exécution des Ordres du Client et (ii) les critères de sélection de ces Intermédiaires Financiers.

À cet égard, la Banque a tenu compte des critères suivants pour déterminer l'importance relative des Facteurs d'Exécution :

- (a) les caractéristiques du Client, y compris sa catégorisation en qualité de client de détail ou professionnel ;
- (b) les caractéristiques de l'Ordre du Client, y compris le fait que l'Ordre implique une opération de financement sur titres ;

- (c) les caractéristiques des Instruments Financiers qui font l'objet de cet Ordre ; et
- (d) les caractéristiques des plateformes d'exécution vers lesquels cet Ordre peut être acheminé.

Aux fins de la présente Politique, on entend par « **plateforme d'exécution** » un marché réglementé, un système multilatéral de négociation (« *Multilateral Trading Facility* » ou MTF), un système organisé de négociation (« *Organised Trading Facility* » ou OTF), un Internalisateur Systématique, un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui exerce des fonctions analogues dans un pays tiers.

La Politique est portée à la connaissance des Clients afin de leur permettre de comprendre comment BIL exécute les Ordres sur chaque Instrument Financier et afin qu'ils puissent ainsi choisir BIL comme contrepartie ou intermédiaire en toute connaissance de cause.

La Banque met en place des outils permettant de s'assurer que l'exécution des Ordres est conforme à la présente Politique.

Les termes et expressions commençant par une majuscule et non définis dans la présente Politique auront le sens qui leur est attribué dans le Glossaire.

Toute référence contenue dans la présente Politique :

- à tout document ou contrat vise ce document ou contrat tel que modifié, complété ou remplacé, par voie de novation ou autrement ;
- à une personne désigne tout individu, entreprise, société, gouvernement ou État ou toute association, « *trust* » (fiducie), « *partnership* » (partenariat) ou toute autre entité ;
- à une loi, directive ou réglementation vise cette loi, directive ou réglementation telle que modifiée ou coordonnée ; et
- à la présente Politique inclut ses considérants et annexes.

Considérations générales

A. BILnet

La Politique s'applique entre autres aux Ordres passés via BILnet. Néanmoins, la Banque informe les Clients que le nombre de places boursières disponibles ainsi que l'univers des Instruments Financiers pour les Ordres passés via BILnet est plus restreint. En conséquence, un même Ordre, selon qu'il sera passé via BILnet ou non, pourra être exécuté sur des places boursières différentes.

Par ailleurs, la Banque offre la possibilité de traiter d'autres Instruments Financiers que les Clients détiennent en dépôt. Ceci permettra ainsi d'initier des opérations d'achat ou de vente sur ces Instruments Financiers sur certaines places non disponibles dans BILnet.

Pour de plus amples détails, la Banque met à disposition ses règles de marché sur BILnet/informations financières.

B. Ordres regroupés

La Banque ne groupe pas les Ordres des Clients avec des Ordres pour compte propre en vue de les transmettre ou de les exécuter. Cependant, si la Banque groupait les Ordres de ses Clients entre eux, elle veillerait à ce que le groupement de ces Ordres ne soit pas préjudiciable à l'ensemble des Clients dont les Ordres auraient été groupés.

C. Ventes à découvert

La Banque n'acceptera aucun Ordre lorsqu'un Client ne dispose pas de la provision suffisante en titres (Ordre de vente) sur son compte ouvert dans les livres de la Banque.

D. Instructions Spécifiques du Client

Lorsqu'un Client donne une Instruction Spécifique pour l'exécution d'un Ordre (par exemple, pour exécuter un Ordre sur un lieu d'exécution déterminé), l'Ordre sera exécuté selon les termes de cette Instruction Spécifique.

La Banque attire l'attention des Clients sur le fait que lorsqu'ils lui transmettent des Instructions Spécifiques, elle risque, en ce qui concerne les éléments couverts par ces Instructions Spécifiques, de ne pas pouvoir prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de la Politique en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des Ordres y relatifs. Si les Instructions Spécifiques entraînent une application partielle de la Politique, celle-ci s'appliquera subsidiairement pour les aspects de l'exécution non couverts par les Instructions Spécifiques.

E. Ordres limités et exécution hors Bourse

Lorsque, dans le cas d'un Ordre limité sur un Instrument Financier placé en Bourse, la transaction n'est pas exécutée immédiatement ou en totalité dans les conditions prévalant sur le marché, l'Ordre reste accessible aux autres participants du marché pendant sa durée de validité afin de faciliter l'exécution la plus rapide possible, sauf Instruction Spécifique contraire de la part du Client.

Lorsque l'Ordre est exécuté en dehors d'une Bourse, des risques de contrepartie liés à cette exécution peuvent survenir. Ces risques peuvent porter sur la liquidation de la transaction (défaut de livraison) et sur la solvabilité de l'Intermédiaire Financier. Sur demande du Client, la Banque peut fournir un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution.

F. Rémunération de la Banque

À titre de rémunération de l'exécution des Ordres du Client par la Banque, cette dernière percevra des commissions mentionnées dans les Tarifs. Toute modification des commissions mentionnées dans les Tarifs se fera par tout moyen de communication autorisé par les Conditions Générales.

La Banque fournira des informations ex-post annuelles sur l'ensemble des coûts et frais associés aux Instruments Financiers et aux services liés à l'exécution des Ordres du Client par la Banque. Ces informations sont basées sur les coûts supportés et sont fournies sur une base personnalisée. La Banque fournira également au Client une illustration présentant l'effet cumulatif des coûts sur le rendement des Instruments Financiers.

La Banque ne perçoit aucun avantage ou rémunération des Intermédiaires Financiers et d'une Bourse à qui elle pourrait être amenée à transmettre les Ordres de ses Clients.

G. Classement des cinq premières plateformes d'exécution et informations sur la qualité d'exécution

Une fois par an, la Banque s'engage à établir et publier, pour chaque catégorie d'Instruments Financiers, le classement des cinq premières plateformes d'exécution sur le plan des volumes de négociation sur lesquelles elle a exécuté des Ordres de Clients au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue. Ce classement et ces informations seront publiés sur son site internet à partir d'avril 2018.

H. Procédure de sélection des plateformes d'exécution

En Annexe 1 (Intermédiaires Financiers pour l'exécution des Ordres) de la présente Politique, se trouve la liste des plateformes d'exécution auxquelles BIL fait le plus confiance pour honorer son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible pour l'exécution des Ordres de ses Clients. Cette liste précise les plateformes utilisées pour chaque catégorie d'Instrument Financier, pour les Ordres des clients de détail et des clients professionnels et pour les opérations de financement sur titres.

I. Informations demandées par le Client

Lorsqu'un Client adresse à la Banque des demandes d'information raisonnables et proportionnées sur la Politique, sur les dispositions qu'elle a prises pour exécuter les Ordres du Client conformément à la Politique et sur leur processus de réexamen de la Politique, la Banque s'engage à répondre clairement et dans un délai raisonnable.

J. Publication de la Politique

Lorsque la Banque offre le service d'exécution d'Ordres pour ces clients de détail, elle met sa politique à disposition sur son site internet ainsi qu'un lien vers les données les plus récentes sur la qualité d'exécution publiées conformément à la section G ci-dessus, pour chaque plateforme d'exécution répertoriée par la Banque dans la Politique.

K. Modification de la Politique

Afin de s'assurer que la Politique soit adaptée aux évolutions du marché et aux intérêts des Clients, la Banque s'engage à revoir le contenu de ce document sur une base annuelle.

À cette occasion, l'intégralité des termes de la Politique, dont la pertinence des modalités et des Facteurs d'Exécution, fera l'objet d'une révision et, le cas échéant, de modifications nécessaires.

Tout événement, notamment toute modification législative, réglementaire ou des usages de la place et de la situation de marché, entraînant une modification substantielle susceptible d'affecter l'application de la Politique donnera également lieu à une révision.

Sur base de ces révisions, s'il s'avérait que la présente Politique devait être adaptée, la Banque informerait les Clients des modifications par extraits de compte, par affichage sur son site internet, ou le cas échéant tout autre moyen de communication. Ces modifications seront considérées comme approuvées si la Banque n'a pas reçu une opposition écrite du Client dans les

trente jours à compter de l'information ou si le Client réalise des opérations avant ce délai. Toute Ordre passé avant que les Clients aient été informés de l'existence d'une nouvelle Politique restera régi par les termes de la Politique applicable jusqu'alors.

L. Réclamations

Toute réclamation concernant cette politique d'exécution peut être adressée à :

Banque Internationale à Luxembourg
Agence de Contact et Service
69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg

ou à l'adresse e-mail : contact@bil.com

Actions, Warrants & « Exchange Traded Funds »

Ce chapitre traite de l'exécution des Ordres des Clients sur les Instruments Financiers suivants **admis à la négociation en Bourse** : les titres représentatifs d'une part du capital de société (*i.e.*, les actions), d'une part de fonds d'investissement (*i.e.*, les « Exchange Traded Funds » ou « ETF ») ou les titres représentatifs de l'engagement d'un émetteur à payer à maturité une certaine somme en cas de réalisation d'un événement de marché (*i.e.*, les warrants).

A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

1. Accès direct

La Banque dispose d'un accès direct à Euronext (Bruxelles, Paris et Amsterdam) ainsi qu'à la Bourse de Luxembourg. Cependant, pour le respect des Facteurs d'Exécution de la présente Politique et dans l'intérêt exclusif des Clients, la Banque peut également utiliser un Intermédiaire Financier pour transmettre les Ordres sur ces Bourses.

Pour les Ordres des Clients classés clients de détail, la Banque a souscrit au service « Best of Book » de meilleure exécution d'Euronext dédié aux Ordres des clients de détail. Des apporteurs de liquidité dédiés offrent une amélioration de prix.

2. Réception et transmission des Ordres

L'exécution d'un Ordre sur une autre place financière se fera par le biais d'un Intermédiaire Financier choisi par la Banque dans le respect de la présente Politique.

Les principaux Intermédiaires Financiers sélectionnés par la Banque pour l'exécution des Ordres sur les Instruments Financiers concernés par ce chapitre sont repris dans l'Annexe 1 (*Intermédiaires Financiers pour l'exécution des Ordres*) de la présente Politique.

B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier

Les Facteurs d'Exécution que la Banque va considérer pour choisir l'Intermédiaire Financier sont les suivants par ordre d'importance décroissante :

- **Probabilité d'exécution de l'Ordre : marché le plus liquide**
La Banque privilégiera, au moment de la réception de l'Ordre, l'exécution sur la place la plus liquide en tenant compte des données historiques. L'appréciation de la Liquidité d'une place se fera sur base du volume journalier traité pour l'Instrument Financier en question.
La Banque exécute un Ordre de vente sur la place boursière dont dépend le lieu de dépôt de l'Instrument Financier.
- **Rapidité de l'envoi de l'Ordre pour exécution**
En fonction des Intermédiaires Financiers sélectionnés ou des différents canaux de transmission des Ordres à disposition, la Banque privilégiera le canal le plus rapide pour envoyer l'Ordre sur la Bourse.
- **Coût de la transaction**
Des coûts de courtage différents sont facturés par la Banque en fonction des Bourses vers lesquelles les Ordres sont acheminés. La Banque favorisera l'exécution selon le premier critère (Probabilité d'exécution) et ne favorisera pas un lieu d'exécution.

• Règlement et livraison des titres

Un facteur supplémentaire de la bonne exécution d'un Ordre consiste en la bonne réception et livraison des titres. Le choix de l'Intermédiaire Financier est également dicté par sa solidité financière (notation financière) et de la probabilité d'une liquidation de la transaction dans le délai attendu.

C. Types d'Ordres

La Banque accepte les Ordres standards suivants :

- **« Limite »**
l'acheteur ou le vendeur indique le prix au-dessus ou en-dessous duquel il ne souhaite pas réaliser l'opération ;
- **« Prix du Marché »**
Ordre aux conditions du marché sans indication de prix préalable ; et
- **« Stop market »**
Ordre pour lequel le Client souhaite intervenir sur le marché dès qu'un prix de déclenchement, qu'il a préalablement choisi, est atteint. Un Ordre « stop à l'achat » est déclenché si le dernier cours traité est supérieur ou égal au prix de déclenchement (respectivement inférieur ou égal pour un Ordre « stop à la vente »). Il est à noter que l'Ordre « stop » est uniquement activé lorsque le prix de déclenchement de l'Ordre est atteint. Il devient alors un Ordre au « Prix du Marché » et il est possible que l'exécution ait lieu à un cours moins avantageux que le prix de déclenchement.

L'Ordre peut soit avoir une durée de validité fixée par le Client (sans pour autant dépasser le dernier Jour Ouvrable de l'année), soit être par défaut valable jusqu'à la fin du mois en cours. Des limitations de validité peuvent cependant être fixées par les Bourses.

D. Transmission des Ordres

La transmission des Ordres vers l'Intermédiaire Financier ou la Bourse se fait par envoi direct via des messages sécurisés (canal Swift ou FIX) en utilisant les règles de routage définies par la Banque en fonction des critères définis dans le paragraphe précédent.

Des Ordres de tailles importantes ou portant sur des Instruments Financiers à faible volume peuvent être amenés à être exécutés de façon discrétionnaire. Ce traitement est dans l'intérêt de la bonne exécution de l'Ordre. Il permet d'assurer un prix soigné en fonction de la situation de marché et de la Liquidité de l'Instrument Financier en question.

Toute instruction contraire de la part du Client constitue une Instruction Spécifique.

E. Ordres exécutés hors Bourse

Les Instruments Financiers traités dans ce chapitre étant cotés en bourse, les Ordres reçus par la Banque seront systématiquement exécutés en Bourse. Aucun Ordre ne sera donc exécuté hors Bourse.

F. Autres

La liste des principales Bourses est disponible sur BILnet/informations financières.

Dérivés

Ce chapitre traite de l'exécution des Ordres des Clients sur des dérivés **admis à la négociation en Bourse**.

La Banque propose des contrats dérivés de deux natures :

- **l'option listée**
un contrat par lequel la partie qui achète acquiert le droit (mais non l'obligation) d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une certaine quantité d'Instruments Financiers à un prix donné et jusqu'à une date fixée dans le contrat. Le vendeur du contrat est, quant à lui, dépendant du choix de l'acheteur d'exercer ou non son droit. Les Bourses offrent des contrats standardisés sur différents sous-jacents et avec différentes maturités ; et
- **les « Futures »** (contrats à terme ferme)
engagement ferme à terme pour l'acquéreur du contrat d'acheter et pour le vendeur du contrat de vendre un certain sous-jacent au prix déterminé à la date fixée. Les Bourses offrent des contrats standardisés sur différents sous-jacents et avec différentes maturités.

A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

Pour les dérivés admis à la négociation en Bourse, la Banque utilise systématiquement un Intermédiaire Financier.

B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier

La Banque exécute un Ordre sur la place boursière où le dérivé est le plus liquide. Toute instruction contraire de la part du Client constitue une Instruction Spécifique.

Du fait de la complexité des dérivés (qui constituent des contrats et non pas des titres), des contraintes de liquidation spécifique et de la gestion quotidienne des appels de marge, la Banque a choisi de centraliser l'exécution et la gestion des contrats sur les dérivés admis à la négociation en Bourse chez un seul Intermédiaire Financier mentionné en Annexe 1 (Intermédiaires Financiers pour l'exécution des Ordres) de la présente Politique.

C. Types d'Ordres

La Banque accepte les Ordres standards suivants :

- **« Limite »**
L'acheteur ou le vendeur indique le prix au-dessus ou en-dessous duquel il ne souhaite pas réaliser l'opération ;
- **« Prix du Marché »**
Ordre aux conditions du marché sans indication de prix préalable ; et
- **« Stop market »** (uniquement pour les « Futures »)
Ordre pour lequel le Client souhaite intervenir sur le marché dès qu'un prix de déclenchement, qu'il a préalablement choisi, est atteint. Un Ordre « stop à l'achat » est déclenché si le dernier cours traité est supérieur ou égal au prix de déclenchement (respectivement inférieur ou égal pour un Ordre « stop à la vente »). Il est à noter que l'Ordre « stop » est uniquement activé lorsque le prix de déclenchement de l'Ordre est atteint. Il devient alors un Ordre au « Prix du Marché » et il est possible que l'exécution ait lieu à un cours moins avantageux que le prix de déclenchement.

Par défaut, l'Ordre est valable pour la journée, sauf instruction spécifique du Client (qui constituera une Instruction Spécifique), avec un délai maximum correspondant à l'échéance du contrat ou au dernier Jour Ouvrable du mois en cours.

D. Transmission des Ordres

La transmission des Ordres vers l'Intermédiaire Financier se fait par l'opérateur en utilisant les outils standards des marchés pour l'exécution des Ordres.

E. Ordres exécutés hors Bourse

Les Instruments Financiers traités dans ce chapitre étant cotés en bourse, les Ordres reçus par la Banque seront systématiquement exécutés en Bourse. Aucun Ordre ne sera donc exécuté hors Bourse.

Fonds d'investissement

Ce chapitre traite de l'exécution des Ordres des Clients sur les Instruments Financiers **qualifiés de fonds d'investissement**. Ces Instruments Financiers sont des titres représentatifs d'une part du capital ou de l'indivision d'un fonds d'investissement.

Ces fonds d'investissement peuvent investir dans différentes stratégies. Aussi, la Banque recommande à ses Clients de lire attentivement (i) le prospectus du fonds d'investissement en question, (ii) le document d'information clé pour l'investisseur si le fonds d'investissement est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou le document d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et (iii), tout particulièrement, la section de ces documents relative aux risques pris par l'investisseur dans ce type d'Instruments Financiers.

A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

La souscription (ou le rachat) dans un fonds d'investissement se fait directement auprès de l'intermédiaire en charge de la tenue du registre du fonds, appelé « **Agent de Transfert** ».

La Banque est en contact avec un nombre important d'Agents de Transfert et peut donc directement exécuter la transaction auprès d'eux. Cependant, de par le nombre de fonds d'investissement disponibles dans le monde, la Banque a aussi accès à des plateformes d'exécution.

La liste des plateformes d'exécution est disponible à l'Annexe 1 (*Intermédiaires Financiers pour l'exécution des Ordres*) de la présente Politique.

Sur Instruction Spécifique du Client, un Ordre portant sur un fonds d'investissement pourra également être routé sur une Bourse pour autant que l'Instrument Financier y est admis à la négociation. Les critères d'exécution sont mentionnés au chapitre Actions, Warrants et « *Exchange Traded Funds* ».

B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier

Comme indiqué au paragraphe susmentionné, la Banque exécute les Ordres auprès des Agents de Transfert qui sont désignés par les promoteurs des fonds d'investissement. La Banque n'a donc aucune emprise sur cette décision. Toutefois, pour des raisons de gestion des risques et des contreparties, la Banque pourrait être amenée à ne pas accepter un Agent de Transfert comme Intermédiaire Financier. Dans ce cas, la Banque se réserve le droit

de ne pas accepter l'Ordre.

Si la Banque dispose d'un accès direct automatisé (via canal sécurisé Swift) vers l'Agent de Transfert, ce canal sera privilégié.

Si le flux automatique n'est pas en place, la Banque privilégiera la transmission de l'Ordre via une plateforme d'exécution.

C. Prix d'exécution

Le prix d'exécution de la transaction sera la valeur net d'inventaire du fonds d'investissement (la « **VNI** ») calculée par l'agent calculeur nommé par le fonds d'investissement à la fréquence prévue dans le prospectus du fonds d'investissement et sous condition que l'Ordre ait été transmis dans les délais prévus par le prospectus.

D. Transmission des Ordres

La transmission des Ordres vers l'Agent de Transfert ou la plateforme d'exécution se fait via des messages Swift en utilisant des règles de routage définies par la Banque en fonction des critères définis dans le paragraphe précédent.

E. « Cut-Off »

Le « *Cut-Off* » est l'heure jusqu'à laquelle l'Agent de Transfert accepte les Ordres sur un fonds d'investissement pour une exécution à la prochaine VNI. Si l'Ordre est reçu par l'Agent de Transfert après le « *Cut-Off* », le prix d'exécution ne pourra pas être celui de la prochaine VNI mais sera celui de la VNI suivante.

La Banque transmet les Ordres aux Agents de Transferts ou aux plateformes d'exécution au fur et à mesure de leur réception.

F. Ordres exécutés hors Bourse

L'ensemble des Instruments Financiers visés dans ce chapitre sont traités hors Bourse.

G. Types d'Ordres

L'Ordre ne peut pas comporter une limite de prix et doit être aux conditions du marché (*i.e.*, Ordre au « Prix du Marché »).

Il ne peut pas non plus comporter une date de fin validité. L'Ordre reste valable jusqu'à son exécution et ne pourra pas non plus être modifié ou annulé après le « *Cut-Off* ».

Obligations

Ce chapitre traite de l'exécution des Ordres sur les Instruments Financiers **obligataires**. Ces Instruments Financiers sont des titres représentatifs de la dette d'une entité.

A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

Des nouvelles plateformes de négociation pour les obligations (*i.e.*, MTF) se mettent en place avec la mise en vigueur de MiFID. Les MTF vont permettre d'exécuter les transactions sur un marché non réglementé en toute transparence.

BIL est membre de ce marché et exécute les Ordres de ses Clients via cette plateforme.

Sur Instruction Spécifique du Client, un Ordre sur une obligation pourra également être routé sur une Bourse pour autant que l'Instrument Financier y soit admis à la négociation. Les critères d'exécution sont mentionnés au chapitre Actions, Warrants et « *Exchange Traded Funds* ».

Dans des cas exceptionnels, la Banque pourra exécuter l'Ordre d'un Client sur une obligation hors Bourse.

Les principaux Intermédiaires Financiers pour l'exécution des Ordres sur obligations sont repris à l'Annexe 1 (*Intermédiaires Financiers pour l'exécution des Ordres*) de la présente Politique.

B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier

Les facteurs que la Banque va considérer pour diriger l'Ordre sont les suivants par ordre d'importance décroissante :

- **Prix d'exécution**
Le prix obtenu de l'Intermédiaire Financier par rapport aux autres prix disponibles sur un autre MTF au même moment sur le même Instrument Financier et pour la contrepartie totale de l'Ordre (Liquidité de l'Instrument Financier).
- **Rapidité de l'envoi de l'Ordre sur le marché**
En fonction des Intermédiaires Financiers sélectionnés ou des différents canaux de transmission d'Ordre à disposition, la Banque privilégiera le canal le plus rapide pour l'envoi de l'Ordre.
- **Règlement et livraison des titres**
Un facteur supplémentaire de la bonne exécution d'un Ordre consiste en la bonne réception et livraison des titres. Le choix

de l'Intermédiaire Financier est également dicté par sa solidité financière (notation financière) et de la probabilité de la liquidation de la transaction dans le délai attendu.

C. Types d'Ordres

La Banque accepte les Ordres standards suivants :

- **« Limite »**
L'acheteur ou le vendeur indique le prix au-dessus ou en-dessous duquel il ne souhaite pas réaliser l'opération ; et
- **« Prix du Marché »**
Ordre aux conditions du marché sans indication de prix préalable.

L'Ordre peut, soit avoir une durée de validité fixée par le Client (sans pour autant dépasser le dernier Jour Ouvrable de l'année), soit être par défaut valable jusqu'à la fin du mois en cours. Des limitations de validité peuvent cependant être fixées par les Bourses.

D. Transmission des Ordres

La transmission des Ordres vers l'Intermédiaire Financier ou la Bourse se fait par envoi direct via des messages sécurisés (canal Swift ou FIX) en utilisant les règles de routage définies par la Banque en fonction des critères définis dans le paragraphe précédent.

Des Ordres de tailles importantes ou portant sur des Instruments Financiers à faible volume peuvent être amenés à être exécutés de façon discrétionnaire. Ce traitement est dans l'intérêt de la bonne exécution de l'Ordre. Il permet d'assurer un prix soigné en fonction de la situation de marché et de la Liquidité de l'Instrument Financier.

Toute instruction contraire de la part du Client constitue une Instruction Spécifique.

E. Ordres exécutés hors Bourse

Les Instruments Financiers traités dans ce chapitre étant cotés en bourse, les Ordres reçus par la Banque seront majoritairement exécutés en Bourse. Une exécution des Ordres hors Bourse restera l'exception.

BSP / Certificats Fiduciaires / « Dual Currency Deposits » / Dérivés « OTC » (hors « FX »)

Les « **BIL Structured Products** » (« **BSP** ») sont des produits structurés émis sous forme de titre de dettes pour le compte propre de la Banque. Ces produits font porter à l'investisseur un risque de crédit sur la Banque et permettent de bénéficier de la performance d'un sous-jacent.

Les **Certificats Fiduciaires** sont des titres représentatifs d'une part d'un portefeuille détenu par la Banque à titre fiduciaire. Ces titres sont achetés/vendus par la Banque à une fréquence définie (mensuelle ou bi-mensuelle). Il n'y a pas pour l'investisseur de ce type de produit un risque de capital sur la Banque.

Les « **Docus** » ou « **Dual Currency Deposits** » sont des dépôts structurés portant sur un couple de devises. L'investisseur porte un risque de change et un risque de crédit sur la Banque. Ces Instruments Financiers sont généralement faits pour des investissements de court terme.

Les **dérivés « OTC »**¹ décrits dans ce chapitre sont des contrats dérivés portant sur des actions ou indices. Ils sont traités exclusivement de Gré à Gré avec la Banque.

A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

L'ensemble de ces Instruments Financiers est exclusivement traité avec comme contrepartie la Banque pour son compte propre : l'Ordre n'est transmis à aucun Intermédiaire Financier.

B. Transmission des Ordres

Les Ordres sont exclusivement acheminés vers les experts des dérivés et des produits structurés au sein de BIL qui vont les exécuter en fonction :

• pour les BSP

1. de la disponibilité des titres sur le marché primaire ou secondaire pour l'Instrument Financier considéré ;
2. dans le cas d'un Ordre de vente, de la volonté de la Banque de racheter au Client l'Instrument Financier considéré ;
3. le prix de la transaction sera établi en fonction des conditions de marchés à la date de réception de l'Ordre, à savoir :
 - le niveau des taux d'intérêt dans la devise de l'Instrument Financier ;
 - le coût que la Banque doit supporter en raison du besoin de refinancement sur une durée similaire (pour l'Ordre de vente) ou le surplus au-dessus du taux d'intérêt que la Banque est prête à payer pour obtenir des liquidités sur l'horizon du BSP ; et
 - la valorisation des dérivés incorporés (« Embedded Derivatives ») qui eux-mêmes dépendent du niveau des taux, du niveau de volatilité du sous-jacent, du niveau du sous-jacent par rapport au niveau de départ, des anticipations de marchés sur les éventuels revenus du sous-jacent (par exemple dividendes attendus). Le prix de ces dérivés incorporés sont déterminés avec des méthodes de valorisation de dérivés approuvés par les acteurs de marché.

• pour les Certificats Fiduciaires

1. l'Ordre devrait être transmis dans les délais imposés par les documents juridiques (par exemple deux Jours Ouvrables avant la date de valorisation) ; et

2. à la date de valorisation du Certificat Fiduciaire, la Banque va déterminer pour l'ensemble des actifs du Certificat Fiduciaire le prix de marché de la veille (prix de clôture). Le prix de référence de la transaction sera alors le prix de valorisation de l'ensemble des actifs divisés par le nombre de coupures. Enfin, un écart entre le cours acheteur et vendeur pourra être appliqué par la Banque en fonction des conditions propres à l'émission en question (reprises dans les documents juridiques et commerciaux du Certificat Fiduciaire à l'émission de celui-ci).

• pour les « Dual Currency Deposits » ou « Docus »

1. les Ordres de vente ou de clôture anticipée d'un « Docu » ne sont pas acceptés par la Banque. Seule l'échéance du contrat permet le remboursement du « Docu » ; et
2. le prix initial (Ordre de création ou d'ouverture d'un « Docu ») sera établi en fonction des conditions de marché à la date de réception de l'Ordre, à savoir :
 - le niveau du taux d'intérêt dans la devise du « Docu » ; et
 - la valorisation de l'option de change incorporée (« Embedded Derivative ») qui elle-même dépend du niveau des taux des deux devises, du niveau de volatilité du couple de devises, du niveau du couple de devises par rapport au niveau du cours de conversion. Le prix de cette option de change est déterminé avec des méthodes de valorisation de dérivés approuvés par les acteurs de marché.

• pour les dérivés « OTC » sur Actions et Indices

1. en fonction de la Liquidité de ces contrats dérivés dans le marché interbancaire et des conditions de marché sur le sous-jacent (Liquidité du titre), la Banque pourra accepter un Ordre sur ces dérivés ; et
2. le prix de la transaction (prime reçue ou payée dans le contrat dérivé) sera établi en fonction des conditions de marché à la date de réception de l'Ordre, à savoir :
 - le niveau des taux ;
 - le niveau de volatilité du sous-jacent ;
 - le niveau du sous-jacent par rapport au cours de conversion (« Strike ») ; et
 - les anticipations de marché sur les éventuels revenus du sous-jacent (par exemple dividendes attendus).

Les prix de ces dérivés sont déterminés avec des méthodes de valorisation de dérivés approuvés par les acteurs de marché.

C. Ordres exécutés hors Bourse

L'ensemble des Instruments Financiers visés dans ce chapitre sont traités hors Bourse, c'est-à-dire de Gré à Gré avec la Banque comme contrepartie.

D. Contrôle interne de la valorisation

L'ensemble des Instruments Financiers décrits dans ce chapitre font l'objet d'un contrôle de prix journalier réalisé par un département en charge du suivi des risques de marché.

De plus, concernant les produits structurés, une valorisation journalière indépendante par un valorisateur externe à la Banque est réalisée. Celui-ci fournit un prix théorique journalier qui est mis en rapport avec les prix des Ordres reçus.

¹ « Over The Counter » : Instrument Financier négocié que sur le marché hors cote.

Produits structurés de tiers

Les produits structurés de tiers sont des titres de créances émis par des banques dont les revenus sont déterminés en fonction de l'évolution d'un sous-jacent.

A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

La Banque contacte l'émetteur du produit pour lui transmettre l'Ordre. L'émetteur, lorsqu'il s'agit d'une banque exécutera alors la transaction pour son compte propre.

Pour les Instruments Financiers à la fois cotés en Bourse et échangeables de Gré à Gré, la Banque mettra tout en œuvre, sauf Instruction Spécifique de la part du Client, pour exécuter l'opération en Bourse.

Les principaux Intermédiaires Financiers sélectionnés par la Banque pour l'exécution des Ordres sur des produits structurés de tiers sont décrits à l'Annexe 1 (Intermédiaires Financiers pour l'exécution des Ordres) de la présente Politique.

B. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier

La Liquidité de ces Instruments Financiers est très peu importante et un marché avec plusieurs Intermédiaires Financiers n'est pas assuré. Aussi, l'émetteur du produit (ou le « lead manager », i.e., le

chef de file) est d'ordinaire le seul teneur de marché.

Les Facteurs d'Exécution que la Banque va considérer pour diriger l'Ordre vers l'un ou l'autre de ses partenaires (ou contreparties) sont les suivants par ordre d'importance décroissante :

- l'Intermédiaire Financier est d'ordinaire la banque émettrice du produit qui offre une certaine Liquidité au titre. Dans certains cas, le seul teneur de marché pourrait être un « broker » (agent de change). Ceci constitue le critère de sélection le plus important ; et
- le prix obtenu de la contrepartie par rapport aux autres prix disponibles au même moment sur le même Instrument Financier.

C. Transmission des Ordres

La transmission des Ordres vers l'Intermédiaire Financier se fait en utilisant comme premier critère la probabilité d'exécution avec l'Intermédiaire Financier.

D. Ordres exécutés hors Bourse

Les Instruments Financiers visés dans ce chapitre peuvent être traités en Bourse ou hors Bourse.

Dérivés « FX » (options, change à terme et « swaps »)

Ce chapitre concerne les **produits dérivés sur le change** à savoir : change à terme (« outright »), un contrat de change sur taux de change (« FX Swap » ou « swap de change »), change à terme non livrable (« Non-Deliverable Forward » ou « NDF »), option de change. Elle concerne l'exécution des transactions et la gestion des Ordres limités pour le compte des Clients sur les produits précités.

Ce chapitre couvre également les Ordres sur dérivés sur métaux précieux (or, argent, platine, palladium, etc.) que la Banque pourrait recevoir d'un Client.

A. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

En tant qu'Internalisateur Systématique, BIL exécute les Ordres limités et les transactions de ses Clients contre ses propres portefeuilles de « trading » (négociation).

BIL adoptera le statut d'Internalisateur Systématique à partir de septembre 2018. Elle agira donc comme contrepartie pour les transactions et Ordres exécutés ou transmis par les Clients.

BIL met en place des outils permettant de s'assurer que l'exécution des Ordres et des transactions est conforme à la présente Politique.

B. Généralités concernant les Facteurs d'Exécution

La Banque a identifié un certain nombre de Facteurs d'Exécution importants pour définir une meilleure exécution répondant à la nécessité d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Clients en termes de prix d'exécution. Ces facteurs sont pris en compte lors de l'exécution de la transaction et sont classés par ordre d'importance décroissante :

- **Conditions de marché**
La qualité, la capacité, la rapidité de l'exécution et le prix sont d'abord fonction de la volatilité et de la Liquidité disponible à un moment donné sur un couple de devises ou un Instrument Financier donné. En cas de disparition de la liquidité, la Banque peut être amenée à refuser l'exécution d'une transaction à un moment donné.
- **Taille et nature de la transaction**
Le prix d'exécution de la Banque se conforme aux pratiques du marché de devises. Ainsi, plus le montant nominal à traiter est important, plus la différence entre le cours d'achat et le cours de vente est grande. De même, cette différence est plus grande sur les devises moins liquides (incluant notamment, NOK, SEK, ZAR, RUB, TRY, NZD, MXN, etc.).

- **Rapidité et probabilité d'exécution**

Sauf Instruction Particulière du Client pour déroger à ce principe et hormis les Ordres avec prix limite, la Banque considère ce principe comme décisif particulièrement dans des conditions de marché volatiles et peu liquides. Les Ordres seront donc exécutés immédiatement, sauf dans le cas où le Client demande une exécution soignée.

- **Prix de référence**

On entend par prix de référence, le prix constaté sur le marché au moment de la cotation pour un montant standard dans le couple de devises concerné. La Banque s'efforce de fournir le meilleur prix à tout moment en fonction des contraintes imposées par les Facteurs d'Exécution précités.

C. Modalités d'exécution

- **Change à terme et « swap de change »**

Ce produit est admis à la négociation directement par le marché sur les différents lieux d'exécution (plateforme propriétaire des différentes banques, portails multibanques, MTF, etc.). La présente Politique s'applique sur ces produits conformément aux Facteurs d'Exécution cités au paragraphe B ci-dessus.

- **Option de change**

Concernant l'exécution des Ordres sur ce produit, des paramètres spécifiques s'appliquent. En effet, la formation du prix d'une option de change dépend de plusieurs paramètres et les Facteurs d'Exécution cités au paragraphe B ci-dessus s'appliquent à chacun de ces paramètres. Ces éléments sont les suivants (classés par ordre d'importance décroissante):

1. le prix spot du sous-jacent ;
2. la volatilité sur la maturité visée dans le couple de devises ; et
3. le prix du « swap de change » sur le couple de devises et sur la maturité visée.

D. Contrôle qualité

La Banque met en place des outils permettant de contrôler en temps réel la qualité de l'exécution des transactions par rapport à la valeur de référence de marché des différents Facteurs d'Exécution cités au paragraphe B ci-dessus.

À partir de septembre 2018, la Banque fournira un rapport trimestriel de ce contrôle conformément à ce qu'impose la réglementation dans son rôle d'Internalisateur Systématique.

Annexe 1 : Intermédiaires Financiers pour l'exécution des Ordres

Est mentionnée ci-dessous la liste des plateformes d'exécution auxquelles BIL fait le plus confiance pour honorer son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible pour l'exécution des Ordres de ses Clients :

- **Ordres sur Actions, Warrants & « Exchange Traded Funds »**
 - Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles (Accès Direct au Marché)
 - Bourse de Luxembourg (Accès Direct au Marché)
 - Belfius, Bruxelles
 - Crédit Suisse, Londres
 - UBS, Zurich
 - Deutsche Bank, Londres
 - Kepler Cheuvreux, Paris
 - KCG, Londres
- **Ordres sur Dérivés Listés**
 - JP Morgan, Londres
- **Ordres sur Fonds d'investissement (plateformes de négociation)**
 - Vestima, Luxembourg
- RBC IS, Paris
- **Ordres sur Obligations**
 - MTF - Bloomberg
 - UBS, Londres & Zurich
 - BNP, Londres & Paris
 - JPMorgan, Londres
 - HSBC, Londres
 - Barclays Bank, Londres & Paris
 - Citibank, Londres
 - Credit Agricole, Paris
 - Deutsche Bank, Londres
- **Ordres sur Produits structurés de tiers (principaux émetteurs)**
 - Commerzbank, London
 - BNP Paribas, Paris
 - Société Générale, Paris
 - Leonteq, Zurich
 - HPC SA, London
 - Kepler Cheuvreux, Paris
 - Raymond James, Paris
 - TFS, Paris

Annexe 2 : Glossaire

Les termes et expressions commençant par une majuscule et non définis dans la présente Politique auront, sauf stipulation expresse contraire, le sens qui leur est attribué dans les Conditions Générales (telles que définies ci-dessous) :

- **« BILnet »**
le site internet transactionnel « BILnet » ou tout autre site qui viendrait à lui succéder.
 - **« Client »**
toute personne morale ou physique entrée en relation avec la Banque, à qui est fourni un service ou un produit d'investissement.
 - **« Conditions Générales »**
les conditions générales de banque régissant les relations entre la Banque et ses Clients.
 - **« Bourse »**
un marché réglementé, un MTF ou un OTF tel que défini par MiFID.
 - **« Gré à Gré »**
transaction conclue directement entre le vendeur et l'acheteur, sans passer en Bourse.
 - **« Intermédiaire Financier »**
toute entité externe par laquelle la Banque pourra être amenée à transmettre les Ordres pour exécution (contrepartie, plateforme d'exécution, courtier ou « broker »).
 - **« Internalisateur Systématique »**
une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les Ordres hors Bourse.
 - **« Instruction Spécifique »**
tout Ordre d'un Client reçu par la Banque qui impose un ou plusieurs Facteurs d'Exécution.
 - **« Instruments Financiers »**
les instruments financiers tels que définis par MiFID.
 - **« Jour Ouvrable »**
un jour où les banques sont ouvertes pour les opérations générales au Luxembourg (autre qu'un samedi ou un dimanche).
 - **« Liquidité »**
la place la plus liquide sur base du volume de transaction constaté sur une période d'évaluation déterminée.
 - **« MiFID »**
la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ainsi que toute loi ou réglementation luxembourgeoise ou européenne y relative, telles que modifiées.
 - **« MTF »**
un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre (en son sein même et selon des règles non discrétionnaires) de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des Instruments Financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de MiFID.
 - **« Ordre »**
instruction de vendre ou acheter (rembourser ou souscrire) portant sur un Instrument Financier.
 - **« Tarifs »**
les tarifs des services de la Banque reçus et acceptés par le Client préalablement à la signature des Conditions Générales ou tout autre document reçu par le Client et reprenant les tarifs liés à l'exécution des Ordres du Client par la Banque.
- Un terme ou une expression défini au singulier est réputé conserver la même signification mutatis mutandis lorsqu'il est employé au pluriel, et inversement, et les termes ou expressions désignant un des deux genres comprennent l'autre genre.